



GREVIO

Rapport d'évaluation de référence Liechtenstein

” le Groupe d'experts
sur la lutte contre
la violence à l'égard
des femmes et
la violence domestique
(GREVIO)



Convention d'Istanbul

Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO
sur les mesures d'ordre législatif et autres mesures
donnant effet aux dispositions
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

LIECHTENSTEIN

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO/Inf(2023)24

Adopté par le GREVIO le 26 octobre 2023

Publié le 4 décembre 2023

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	5
Résumé.....	7
Introduction.....	11
I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales.....	13
A. Principes généraux de la convention	13
B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3).....	13
C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)	15
1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination	15
2. Discrimination intersectionnelle.....	16
D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5).....	18
E. Politiques sensibles au genre (article 6).....	18
II. Politiques intégrées et collecte des données	20
A. Politiques globales et coordonnées (article 7).....	20
B. Ressources financières (article 8).....	21
C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9).....	22
D. Organe de coordination (article 10).....	23
E. Collecte des données et recherche (article 11)	24
1. Collecte des données administratives.....	24
2. Enquêtes basées sur la population	26
3. Recherche	27
III. Prévention	28
A. Obligations générales (article 12)	28
B. Sensibilisation (article 13)	29
C. Éducation (article 14).....	30
D. Formation des professionnels (article 15)	31
E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16).....	34
1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques	34
2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel	35
F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)	36
IV. Protection et soutien	38
A. Obligations générales (article 18)	38
B. Information (article 19).....	39
C. Services de soutien généraux (article 20)	40
1. Services sociaux.....	40
2. Services de santé	41
D. Services de soutien spécialisés (article 22).....	42
E. Refuges (article 23)	43
F. Permanences téléphoniques (article 24).....	44

G.	Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25).....	45
H.	Protection et soutien des enfants témoins (article 26).....	47
I.	Signalement par les professionnels (article 28).....	48
V.	Droit matériel.....	50
A.	Droit civil.....	50
1.	Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29).....	50
2.	Indemnisation (article 30).....	51
3.	Garde, droit de visite et sécurité (article 31).....	52
B.	Droit pénal.....	54
1.	Violence psychologique (article 33).....	55
2.	Harcèlement (article 34).....	56
3.	Violence physique (article 35).....	56
4.	Violence sexuelle, y compris le viol (article 36).....	57
5.	Mariages forcés (article 37).....	59
6.	Mutilations génitales féminines (article 38).....	59
7.	Avortement et stérilisation forcés (article 39).....	60
8.	Harcèlement sexuel (article 40).....	61
9.	Sanctions et mesures (article 45).....	61
10.	Circonstances aggravantes (article 46).....	62
11.	Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	62
VI.	Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection.....	64
A.	Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50).....	64
1.	Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête.....	64
2.	Enquêtes et poursuites effectives.....	66
3.	Taux de condamnation.....	67
B.	Appréciation et gestion des risques (article 51).....	68
C.	Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52).....	69
D.	Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53).....	71
E.	Procédures <i>ex parte</i> et <i>ex officio</i> (article 55).....	73
1.	Procédures <i>ex parte</i> et <i>ex officio</i>	73
2.	Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire.....	73
F.	Mesures de protection (article 56).....	75
G.	Aide juridique (article 57).....	77
VII.	Migration et asile.....	79
A.	Statut de résident (article 59).....	80
B.	Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60).....	80
1.	Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre.....	80
2.	Hébergement.....	81
C.	<i>Non-refoulement</i> (article 61).....	82
	Conclusions.....	84

Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO	85
Annexe II Liste des autorités nationales, des autres organismes publics, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultés	96

Avant-propos

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, « la Convention d'Istanbul ») par les Parties à la convention. Il se compose de 15 experts indépendants et impartiaux nommés sur la base de leur expertise reconnue dans les domaines des droits humains, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la violence à l'égard des femmes et/ou de l'assistance et de la protection des victimes.

Les activités statutaires du GREVIO comprennent le suivi pays par pays de la Convention d'Istanbul (procédure d'évaluation), l'ouverture d'enquêtes sur des circonstances spécifiques au sein d'une Partie à la convention (procédure d'enquête) et l'adoption de recommandations générales sur les thèmes et concepts de la convention.

Ce rapport est le fruit de la première procédure d'évaluation (de référence) concernant le Liechtenstein. Il couvre la Convention d'Istanbul dans son intégralité¹ et évalue ainsi le niveau de conformité de la législation et de la pratique du Liechtenstein dans les différents domaines englobés par la convention. Compte tenu du champ d'application de la convention, défini dans son article 2, paragraphe 1, l'évaluation de référence porte sur les mesures prises contre « toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée ». En conséquence, le terme « victime » utilisé tout au long de ce rapport doit être compris comme désignant une femme ou une fille victime.

Sur la base de cette évaluation, le rapport propose des mesures dans le but de renforcer la mise en œuvre de la convention. Dans la formulation de ces propositions, le GREVIO emploie différents verbes pour exprimer différents niveaux d'urgence de l'action, étant entendu que tous les niveaux sont importants. Ce sont, par ordre de priorité décroissant, les verbes « exhorter », « encourager vivement », « encourager » et « inviter ». Le GREVIO emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il considère qu'une action immédiate est requise pour mettre la législation ou les politiques de la Partie en conformité avec la Convention d'Istanbul, ou pour assurer sa mise en œuvre. Le verbe « encourager vivement » est employé lorsque le GREVIO a constaté des lacunes qui doivent être comblées dans un avenir proche pour garantir la mise en œuvre complète de la convention. Le troisième niveau d'urgence est indiqué par l'emploi du verbe « encourager ». Il s'applique à des insuffisances nécessitant des mesures qui pourraient éventuellement être prises à un stade ultérieur. Enfin, le verbe « inviter » s'applique soit à des lacunes mineures dans la mise en œuvre, qu'il est demandé à la Partie d'envisager de combler, soit à des propositions visant à offrir une orientation dans le processus de mise en œuvre.

La première procédure d'évaluation (de référence) se compose de plusieurs étapes, dont chacune permet au GREVIO d'obtenir des informations essentielles sur lesquelles fonder son rapport. Elle se déroule sous la forme d'un processus de dialogue confidentiel visant à formuler des propositions et des suggestions d'amélioration élaborées dans le contexte national de la Partie concernée et spécifiquement destinées à ce pays. Ces étapes sont les suivantes :

- la présentation, par la Partie, d'un rapport établi sur la base du questionnaire de référence du GREVIO (le rapport étatique) ;
- une visite d'évaluation dans la Partie concernée, qui permet de rencontrer des représentants des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine ;
- les commentaires de la Partie sur le projet de rapport du GREVIO ;
- la publication du rapport du GREVIO après son adoption, accompagné des éventuels commentaires de la Partie concernée.

1. À l'exception du chapitre VIII de la convention, que le GREVIO considère comme moins pertinent pour évaluer la situation nationale dans chaque Partie contractante.

En outre, le GREVIO recueille des informations complémentaires auprès de diverses autres sources, notamment des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Dans le cadre de l'évaluation du Liechtenstein, le GREVIO a reçu des contributions écrites de huit organisations non gouvernementales : le Service de probation (Bewährungshilfe), le Refuge pour femmes du Liechtenstein (Frauenhaus Liechtenstein), le Réseau des femmes du Liechtenstein (Frauennetz Liechtenstein), le Centre d'information et de conseil pour femmes (Informations- und Beratungsstelle für Frauen, infra), l'Association de protection de l'enfance (Verein kinderschutz.li), l'Association liechtensteinoise des personnes en situation de handicap (Liechtensteiner Behinderten-Verband), le Centre de conseil « love.li » (Beratungsstelle love.li), l'Association pour les questions concernant les hommes (Verein für Männerfragen) ; l'Association pour les droits humains au Liechtenstein (Verein für Menschenrechte) a coordonné l'ensemble des contributions.

Le rapport étatique et les contributions écrites soumises par la société civile ont été rendus publics et peuvent être consultés sur le site web officiel de la Convention d'Istanbul.

L'analyse, les suggestions et les propositions contenues dans ce premier rapport d'évaluation de référence ont été rédigées sous la responsabilité exclusive du GREVIO. Le rapport rend compte de la situation qui a été observée par la délégation du GREVIO lors de sa visite d'évaluation au Liechtenstein. Dans la mesure du possible, les changements législatifs et politiques importants intervenus jusqu'au 26 octobre 2023 ont également été pris en considération.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Résumé

Ce rapport présente une évaluation des mesures prises par les autorités du Liechtenstein pour mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la « Convention d'Istanbul »).

L'évaluation a été réalisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les conclusions du GREVIO reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation (de référence), décrite à l'article 68 de la convention. Ces informations sont issues de rapports écrits (un rapport étatique soumis par les autorités du Liechtenstein et des informations supplémentaires présentées par le Service de probation, le Refuge pour femmes du Liechtenstein, le Réseau des femmes du Liechtenstein, le Centre d'information et de conseil pour femmes (infra), l'Association de protection de l'enfance, l'Association liechtensteinoise des personnes en situation de handicap, le Centre de conseil « love.li », l'Association pour les questions concernant les hommes et l'Association pour les droits humains au Liechtenstein) ou ont été recueillies, notamment lors de discussions, au cours d'une visite d'évaluation de quatre jours effectuée au Liechtenstein en février 2023. À l'annexe II sont énumérées les instances et les entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges.

Le rapport évalue la grande variété de mesures prises par les autorités du Liechtenstein. Compte tenu de la solidité du cadre juridique, la police et le système judiciaire disposent de tous les outils nécessaires pour poursuivre en justice les auteurs de violences à l'égard des femmes. Plusieurs mesures sont en place pour réduire la victimisation secondaire dans le secteur de la justice, telles que l'enregistrement audiovisuel de l'audition des femmes victimes de violences, qui peut contribuer à réduire le taux de déperdition dans les affaires de violence à l'égard des femmes, et le soutien apporté par le Bureau d'assistance aux victimes, des avocates et des avocats et des ONG de défense des droits des femmes, qui peuvent accompagner les victimes tout au long de leur parcours dans le système de justice pénale.

Les autorités du Liechtenstein sont bien conscientes que la violence domestique et la violence à l'égard des femmes ne sont pas une affaire privée, mais un problème auquel les autorités et la société dans son ensemble doivent s'attaquer. Grâce à une combinaison de services généraux et d'ONG spécialisées dans la défense des droits des femmes, les victimes de violence domestique, de violence sexuelle, de harcèlement sexuel et d'autres formes de violence à l'égard des femmes reçoivent le soutien dont elles ont besoin et peuvent notamment être hébergées dans le refuge pour femmes, dont la capacité est suffisante. Les ONG et le refuge sont largement financés par les autorités, même si ce financement n'est pas toujours suffisant pour permettre aux ONG de mener des actions de plaidoyer en plus de leur activité principale de conseil. Certains services généraux et spécialisés destinés aux femmes victimes de violences sont assurés en collaboration avec les pays voisins, l'Autriche et la Suisse, ce qui constitue une solution constructive et nécessaire, vu la petite taille du Liechtenstein. La coopération interinstitutionnelle, très bien établie dans le pays, garantit que les autorités compétentes communiquent au sujet de chaque cas de violence domestique et proposent à la victime tout le soutien nécessaire. Le Service de gestion des menaces (qui fait partie de la police) continue à suivre les affaires dans lesquelles une ordonnance d'interdiction a été émise contre un auteur de violences domestiques, même après l'expiration de l'ordonnance.

Tous les professionnels concernés comprennent bien que les enfants qui sont témoins de violences domestiques sont eux-mêmes des victimes de violences à part entière. Des mesures de soutien globales ont été introduites dans la législation du Liechtenstein concernant la protection et l'accompagnement des enfants victimes au cours des procédures non contentieuses, civiles et pénales. En général, les tribunaux et les autorités tiennent compte des violences commises par un parent contre l'autre lorsqu'ils prennent des décisions sur les droits de garde et de visite concernant les enfants. De plus, de nombreuses initiatives sont mises en œuvre dans le système éducatif du

Liechtenstein pour prévenir la violence à l'égard des enfants, et entre les enfants ; ces initiatives sont dirigées en particulier contre la violence sexuelle, les manifestations numériques de la violence et le harcèlement. Des efforts considérables sont déployés pour associer les parents aux actions de prévention de la violence et d'éducation aux médias.

Toutefois, il n'existe aucun document d'orientation, plan d'action ou autre stratégie à caractère global susceptible de servir de cadre stratégique à une action de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique au Liechtenstein. Les mesures et stratégies gouvernementales, largement axées sur la violence domestique, la violence sexuelle et le harcèlement (sexuel ou non), n'accordent guère d'attention, voire aucune, à des formes de violence moins fréquentes, telles que les mutilations génitales féminines, le mariage forcé et les violences liées à « l'honneur ». Il n'y a pas non plus de permanence téléphonique spécialement destinée aux femmes qui satisferait à toutes les exigences de l'article 24 de la Convention d'Istanbul. Pour pouvoir élaborer des politiques fondées sur des données probantes, il est indispensable d'harmoniser la collecte de données dans tous les secteurs, de réaliser des enquêtes auprès de la population et de mener des recherches dans tous les domaines liés à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique. Le rapport montre qu'il n'y a pas de données statistiques systématiquement collectées et ventilées sur les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. Aucune donnée n'est disponible sur le nombre de condamnations dans ces affaires, sur les peines prononcées et sur le caractère effectif, proportionné et dissuasif des peines imposées aux auteurs. Le GREVIO a constaté qu'il était urgent de collecter et d'analyser les données du système judiciaire concernant les affaires relatives à des formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, afin d'identifier et de traiter les facteurs susceptibles de contribuer au phénomène de déperdition.

Le GREVIO a constaté que, faute de document recensant les montants spécifiquement alloués, dans les différents ministères et institutions, à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, il est impossible de déterminer la part des fonds publics consacrée à ce domaine. À cet égard, le GREVIO a souligné la valeur ajoutée qu'apporte l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire à tous les niveaux de l'administration publique dans le but de planifier et de suivre les fonds publics destinés à la prévention et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes. De plus, le GREVIO a rappelé qu'il incombe à l'État de veiller au financement suffisant et durable des ONG de défense des droits des femmes qui fournissent des services spécialisés essentiels aux femmes victimes de violences.

Tout en se félicitant que le Liechtenstein dispose d'un solide régime juridique prévoyant des ordonnances d'urgence d'interdiction, suivies d'ordonnances de protection (injonctions provisoires), le GREVIO considère que, si ces ordonnances étaient utilisées plus souvent, cela enverrait un signal fort de tolérance zéro en matière de violence dans la sphère domestique. Les statistiques montrent que la police semble être très réticente à expulser de son domicile un auteur de violences. Les autorités devraient redoubler d'efforts pour rendre plus fréquente et plus rigoureuse l'utilisation des ordonnances d'interdiction émises par la police et des ordonnances de protection, afin de protéger le droit à la sécurité des femmes victimes de violences domestiques et de leurs enfants, et afin de faire preuve d'une tolérance zéro à l'égard des auteurs de violences. Les enfants affectés par la violence domestique devraient aussi être couverts par les ordonnances d'interdiction émises par la police, et les autorités devraient faire en sorte que les droits de visite de l'auteur des violences ne perpétuent pas le schéma de violence à l'égard de la mère au moyen des modalités concernant la garde des enfants. Ces mesures devraient s'accompagner d'évaluations des risques, réalisées systématiquement pour la victime et ses enfants, dès les premières étapes de la procédure pénale et pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, à l'aide d'outils d'évaluation des risques standardisés et fondés sur des données probantes.

Tout en saluant la ratification de la Convention d'Istanbul par le Liechtenstein et les efforts accomplis pour sa mise en œuvre, le GREVIO recense un certain nombre de domaines dans lesquels les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

-
- adopter des définitions des termes énumérés à l'article 3 de la Convention d'Istanbul et, lorsque de telles définitions existent déjà, les mettre davantage en conformité avec la convention ;
 - poursuivre les efforts pour fournir des informations facilement accessibles sur les services de soutien et de protection et les mesures juridiques disponibles en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, en particulier pour les femmes victimes de viol et de violence sexuelle ;
 - veiller à ce que des services généraux et spécialisés soient intégrés dans des structures de coopération interinstitutionnelle institutionnalisées, auxquelles participe notamment le secteur de la santé, et élaborer des recommandations ou des protocoles à l'intention des professionnels concernés pour garantir une prise en charge des cas de violence à l'égard des femmes qui soit fondée sur la coopération interinstitutionnelle ;
 - poursuivre les efforts en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le marché du travail, en politique et dans la société en général, notamment en prenant des mesures pour combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, lutter contre les stéréotypes de genre, autonomiser les femmes, favoriser l'équilibre entre les responsabilités professionnelles et familiales, et viser la parité en politique ;
 - prendre en compte les droits et les besoins des femmes et des filles exposées à la discrimination intersectionnelle, ou risquant de l'être, dans toutes les lois, mesures et politiques futures relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, ce qui suppose notamment d'améliorer l'accessibilité des services et l'information sur les droits, en particulier pour les femmes migrantes, les femmes en situation de handicap et les femmes LGBTI ;
 - allouer les ressources humaines et financières nécessaires à l'organe national de coordination, veiller à ce qu'il assure la coordination et la mise en œuvre des politiques et des mesures relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la collecte de données, leur analyse et leur diffusion, et veiller au suivi et à l'évaluation indépendante et objective de ces politiques et mesures ;
 - veiller à ce que tous les professionnels en contact avec des victimes ou des auteurs de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul reçoivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire pour identifier et prendre en charge toutes les formes de violence à l'égard des femmes, tout en adoptant une approche centrée sur les droits humains des victimes, leur sécurité, leurs besoins individuels et leur autonomisation, ainsi que sur la prévention de la victimisation secondaire ;
 - veiller à ce que les programmes de traitement destinés aux auteurs de violences domestiques et aux auteurs d'infractions à caractère sexuel disposent d'un nombre de places suffisant, et sensibiliser les juges, les procureurs et les autres autorités compétentes à l'importance de ces programmes ;
 - mettre en place dans le secteur de la santé, public et privé, des parcours de soins standardisés comprenant l'identification des victimes, le dépistage systématique, le diagnostic, le traitement et la description par écrit du type de violence et des blessures constatées, ainsi que l'orientation des victimes vers des services de soutien spécialisés, adaptés à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul ;
 - faire en sorte que les femmes victimes de violences sexuelles, y compris les femmes victimes de viol, bénéficient gratuitement d'examen médico-légaux et de soins médicaux, ainsi que d'un soutien psychologique ;

-
- élaborer des politiques et/ou des lignes directrices fondées sur la reconnaissance du fait que, dans un contexte de violence domestique, l'exercice conjoint de la parentalité conduit à une situation où l'auteur des violences peut maintenir son emprise et sa domination sur la mère et sur ses enfants, et veiller à ce que tous les professionnels concernés soient formés sur la violence domestique et sur leur obligation de garantir la sécurité des femmes victimes de violences et de leurs enfants dans le cadre de toutes les décisions relatives à la garde et aux droits de visite ;
 - faire en sorte que les dispositions pénales sur le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines et le mariage forcé soient plus conformes aux exigences de la Convention d'Istanbul, et garantir des sanctions appropriées pour tous les actes à caractère sexuel commis sans le consentement de la victime ;
 - rechercher activement si les femmes demandeuses d'asile ont été confrontées à la violence fondée sur le genre ; les informer de leur droit de demander à être interrogées par des femmes et à bénéficier des services de femmes interprètes tout au long de la procédure d'asile, et veiller systématiquement à ce que les femmes demandeuses d'asile soient interrogées séparément de leur mari et de tout autre membre de la famille dès le début de la procédure d'asile.

En outre, le GREVIO a recensé plusieurs autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la convention. Il s'agirait, entre autres, d'officialiser la participation des ONG à l'élaboration des politiques et de les associer plus activement à la coopération interinstitutionnelle ; de continuer à soutenir et à encourager activement la participation du secteur privé à la prévention de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes ; d'encourager l'ensemble des médias nationaux à adopter des normes d'autorégulation, et à contrôler leur application, pour garantir une représentation non stéréotypée et non sexiste des femmes dans les médias, y compris dans la couverture médiatique de la violence à l'égard des femmes ; et de continuer à soutenir les femmes victimes de violences dans les domaines de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement.

Introduction

Le Liechtenstein a ratifié la Convention d'Istanbul le 17 juin 2021. La convention est entrée en vigueur à l'égard du Liechtenstein le 1^{er} octobre 2021. Conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la convention, le Liechtenstein se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 44, paragraphe 1e; de l'article 44, paragraphe 3, en ce qui concerne l'avortement et la stérilisation forcés (article 39) ; et de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques les dispositions prévues à l'article 59 de la Convention d'Istanbul. Cette réserve est valable pour une période de cinq ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la convention à l'égard du Liechtenstein et peut être renouvelée.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à la gravité de ces violations des droits humains. Elle fait œuvre de pionnière en appelant à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes (telles que les stéréotypes de genre, les traditions préjudiciables aux femmes et les manifestations générales de l'inégalité entre les femmes et les hommes).

La convention institue un mécanisme de suivi pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties. Ce mécanisme de suivi comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des Parties à la convention.

Conformément à l'article 68 de la convention, le GREVIO a lancé l'évaluation de référence à l'égard du Liechtenstein par l'envoi d'un courrier et de son questionnaire le 16 février 2022. L'ordre de transmission des rapports au GREVIO repose sur l'association des critères concernant l'appartenance à des groupements régionaux et l'ordre de ratification. Les autorités du Liechtenstein ont ensuite soumis leur rapport étatique le 7 octobre 2022, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a fait une visite d'évaluation au Liechtenstein, du 14 au 17 février 2023. La délégation se composait des personnes suivantes :

- Marie-Claude Hofner, membre du GREVIO,
- Grzegorz Wrona, membre du GREVIO,
- Sabrina Wittmann, administratrice au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a été reçue par des personnalités publiques de haut niveau, dont Markus Biedermann, secrétaire général au ministère de l'Intérieur, de l'Économie et de l'Environnement, Stephan Jäger, secrétaire général au ministère des Affaires étrangères, de l'Éducation et des Sports, et Maximilian Rüdisser, secrétaire général au ministère des Infrastructures et de la Justice. De plus, la délégation a rencontré plusieurs représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées est présentée à l'annexe II de ce rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles.

La visite d'évaluation a été préparée en étroite coopération avec Martina Edlund, conseillère diplomatique au Bureau des affaires étrangères, qui est la personne de contact désignée pour l'évaluation menée par le GREVIO. Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, et pour l'approche constructive adoptée par les autorités nationales.

Dans le cadre de cette première évaluation de référence, le GREVIO a examiné les mesures de mise en œuvre prises par les autorités du Liechtenstein en ce qui concerne tous les aspects de la convention. Par souci de brièveté, le rapport donne la priorité à certaines dispositions par rapport à d'autres. S'il traite tous les chapitres de la convention (hormis le chapitre VIII), il ne présente cependant pas d'évaluations ni de conclusions détaillées pour chaque disposition.

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

A. Principes généraux de la convention

1. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul établit les principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble des articles de fond regroupés dans les chapitres II à VII. Ces principes énoncent notamment qu'il est un droit humain fondamental de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune ; ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, des multiples formes de discrimination. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent se faire selon une perspective de genre.

2. Il ressort des informations examinées aux fins de l'établissement du présent rapport que les principes généraux de la Convention d'Istanbul et beaucoup de ses dispositions spécifiques ont éclairé la réforme législative au Liechtenstein, notamment dans le domaine du droit pénal, mais aussi en ce qui concerne les procédures civiles et administratives. Les constatations et les propositions formulées dans le rapport sont destinées à orienter les autorités du Liechtenstein vers une approche plus globale visant à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de la Convention d'Istanbul, dans les lois, les politiques et les pratiques.

3. Le Liechtenstein est une monarchie constitutionnelle et héréditaire, de nature démocratique et parlementaire. Le pouvoir de l'État est incarné par le prince régnant du Liechtenstein et par le peuple et s'exerce dans les conditions énoncées dans les dispositions de la Constitution. Il a pour chef d'État le Prince régnant. C'est un pays enclavé, d'une superficie totale de 160 km², limitrophe de la Suisse et de l'Autriche. Il compte 39 680 habitants², dont environ 50 % de femmes. Un tiers de la population est composé de ressortissants étrangers, dont la majorité sont de nationalité suisse, allemande, autrichienne ou italienne³. Le Liechtenstein est membre de l'Espace économique européen (EEE) et membre associé de l'accord de Schengen de l'Union européenne, et il participe au système de Dublin⁴.

B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)

4. Compte tenu du champ d'application de la Convention d'Istanbul, défini dans son article 2, paragraphe 1, la première évaluation (de référence) cible les mesures prises face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. L'article 3 de la Convention d'Istanbul énonce des définitions clés de concepts qui sont essentiels à sa mise en œuvre. Selon l'alinéa a, le terme « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », alors que l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » énoncée à l'alinéa d de l'article 3 vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

2. Voir www.statistikportal.li/de/news/bevoelkerungsstand-vorlaeufige-ergebnisse-31-dezember-2022.

3. Institut de la statistique du Liechtenstein, janvier 2022 : www.llv.li/files/as/liechtenstein_in_zahlen_2022.pdf.

4. Voir www.eeas.europa.eu/suisse/lunion-europeenne-et-le-liechtenstein_fr?s=180.

5. Ainsi, la violence visée par la Convention d'Istanbul diffère des autres formes de violence en ce que le genre de la victime en est la cause principale. C'est la violence commise contre les femmes qui est à la fois la cause et la conséquence de rapports de force inégaux, fondés sur les différences perçues entre hommes et femmes et menant à la subordination des femmes dans la sphère publique et privée. Conformément à la définition figurant à l'article 3, alinéa b, le chapitre V de la convention précise les formes de violence à l'égard des femmes qui doivent être érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées d'une autre manière). Ces formes sont la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. En raison de la gravité de la violence domestique, l'article 46 de la convention impose de faire en sorte que, lorsque l'infraction a été commise contre un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, ou par un membre de la famille, par une personne cohabitant avec la victime ou par une personne ayant abusé de son autorité, cela puisse entraîner une sanction plus lourde, soit en tant que circonstance aggravante, soit en tant qu'élément constitutif de l'infraction.

6. Le GREVIO constate avec satisfaction qu'en 2019 a été introduit dans le Code pénal du Liechtenstein l'article 107b, intitulé « emploi continu de la force », qui érige en infraction pénale le fait de recourir à la force contre autrui de manière continue et durant une longue période⁵. Selon la définition figurant au paragraphe 2 de l'article 107b, faire usage de la « force », c'est causer un préjudice corporel à une autre personne ou porter atteinte de manière intentionnelle à sa vie ou à son intégrité physique, ou à sa liberté. De l'avis du GREVIO, cette disposition peut aussi être utilisée pour sanctionner le schéma comportemental caractéristique des cas de violence domestique.

7. La loi sur la police du Liechtenstein mentionne la « violence domestique » dans son article 24g (relatif aux ordonnances d'urgence d'interdiction) et dans son article 34d (relatif à la divulgation de données à caractère personnel). Le Code de procédure pénale contient le terme dans son article 131 (concernant la détention provisoire et les mesures destinées à la remplacer), paragraphe 5, alinéa 2a. Cependant, la « violence domestique » n'est définie ni dans ces textes ni dans aucune autre loi d'application générale.

8. Les instructions pour la police relatives à la violence domestique la définissent comme des menaces ou des actes de violence physique, psychologique ou sexuelle entre des personnes qui appartiennent ou appartenaient à une même famille ou entre des personnes qui sont ou étaient liées par le mariage ou par un partenariat de type matrimonial, qu'elles cohabitent ou non. Le GREVIO note que cette définition reprend la plupart des éléments de la définition figurant à l'article 3, alinéa b, de la convention, à l'exception d'une référence explicite à la violence économique. Le Bureau d'assistance aux victimes a diffusé un document d'orientation sur la violence domestique, dans lequel il donne sa propre définition de la violence domestique. Cependant, cette définition n'est pas juridiquement contraignante et elle ne contient pas tous les éléments de la définition figurant à l'article 3, alinéa b, de la Convention d'Istanbul. La législation du Liechtenstein ne définit pas non plus les termes « violence à l'égard des femmes » (article 3, alinéa a, de la convention) et « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » (article 3, alinéa d, de la convention).

9. De l'avis du GREVIO, il est nécessaire de définir les termes qui ne le sont pas encore dans le droit interne et de modifier les définitions existantes de manière à les mettre en conformité avec les exigences de l'article 3 de la Convention d'Istanbul. L'adoption de définitions universellement applicables contribuerait non seulement à une meilleure cohérence de l'action des autorités en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique, mais aurait également son importance à des fins de collecte de données, de comparaison internationale, de suivi et de coopération interinstitutionnelle. Le GREVIO note aussi que les définitions des différentes formes de violence à l'égard des femmes figurant dans le droit pénal national ne sont pas toujours pleinement conformes à la Convention d'Istanbul⁶.

5. La législation du Liechtenstein peut être consultée à l'adresse suivante : www.gesetze.li (en allemand).

6. Voir chapitre V, Droit pénal matériel.

10. En ce qui concerne les politiques nationales, d'après les informations examinées au cours de la procédure d'évaluation, bon nombre des mesures sont principalement axées sur la violence domestique, la violence sexuelle et le harcèlement (sexuel ou autre). Le GREVIO constate qu'il n'existe pas actuellement au Liechtenstein de politiques, de protocoles ou de prestations de services spécifiques concernant les autres formes de violence à l'égard des femmes, telles que les mutilations génitales féminines (MGF), le mariage forcé, la stérilisation forcée ou la violence liée à « l'honneur ». Tout en reconnaissant la rareté des signalements y afférents, le GREVIO note que ces formes de violence peuvent toucher des femmes vivant au Liechtenstein qui appartiennent à des communautés immigrées, qui sont issues d'une culture différente (y compris des femmes demandeuses d'asile) ou qui sont en situation de handicap. Certes, le droit pénal du Liechtenstein réprime ces formes de violence, mais la Convention d'Istanbul exige une approche globale, qui complète la réponse de la justice pénale par des politiques, des services et des mesures spécifiques correspondant à chaque forme de violence à l'égard des femmes mentionnée et définie dans la convention.

11. Par conséquent, il convient d'élargir le champ d'application des mesures aux formes de violence autres que la violence domestique, la violence sexuelle et le harcèlement (sexuel ou autre), en s'appuyant sur une approche complète et globale. Cette approche devrait définir clairement la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits humains et une forme de discrimination, tout en soulignant l'importance de garantir une égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il faudrait prendre dûment en compte la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes, ce qui suppose d'intégrer une perspective de genre dans la lutte contre les différentes formes de violence. Il faudrait également mener davantage de recherches sur les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul qui sont peut-être moins répandues, pour engager un processus d'élaboration de politiques fondées sur des données probantes⁷. L'expertise de groupes de travail et d'autres organes gouvernementaux peut facilement être mise à profit, au même titre que l'expertise développée par la société civile et les organisations de défense des droits des femmes, y compris les services de soutien spécialisés⁸.

12. **Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à adopter des définitions des termes énoncés à l'article 3 de la Convention d'Istanbul et, lorsque de telles définitions existent déjà, à les mettre davantage en conformité avec la convention.**

13. **Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, c'est-à-dire pas uniquement la violence domestique, la violence sexuelle et le harcèlement (sexuel ou autre), mais aussi les formes de violence qui sont actuellement moins traitées par les politiques, les programmes et les services de soutien, en tenant dûment compte de leur dimension de genre, et à assurer l'intégration d'une perspective de genre dans ces efforts.**

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination

14. Le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes est énoncé à l'article 31 de la Constitution du Liechtenstein. Toutefois, le pays n'est pas doté d'une législation générale contre la discrimination. La loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes ne vise que la discrimination liée au travail, y compris le harcèlement sexuel, et la discrimination en matière d'accès aux biens et aux services. L'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap est inscrite dans la loi sur l'égalité

7. Voir aussi chapitre II, article 11.

8. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Islande, paragraphe 12.

des personnes en situation de handicap. Depuis 2016, la discrimination fondée sur le genre est interdite par l'article 283 du Code pénal.

15. Le GREVIO constate avec satisfaction que dès 1994, puis en 2004, le gouvernement a donné des directives à l'administration nationale sur l'égalité de traitement linguistique des femmes et des hommes. En 2021, l'unité pour l'égalité des chances s'est inspirée de ces directives pour élaborer des orientations sur le langage inclusif⁹, que tous les ministères et organismes gouvernementaux ont été invités à appliquer. De plus, le gouvernement publie chaque année un rapport sur la situation des droits humains au Liechtenstein, dans lequel sont traitées, entre autres, des questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes, comme les femmes et l'emploi, les garçons et les filles dans le système éducatif, ou encore la violence domestique¹⁰.

16. Certes, la participation des femmes à la vie politique s'est améliorée ces dernières années, mais l'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas encore réalisée à tous les niveaux politiques. Le GREVIO partage la préoccupation exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) des Nations Unies face à l'exclusion persistante des femmes de la succession au trône¹¹. Les débats autour de la représentation des hommes et des femmes en politique se poursuivent au Liechtenstein, notamment sous l'impulsion d'une ONG faitière, le réseau des femmes du Liechtenstein, qui organise régulièrement des campagnes sur la diversité en politique. Ces campagnes sont financées par les autorités du Liechtenstein, ce dont le GREVIO se félicite. Depuis 2021, 28 % des sièges au parlement du Liechtenstein sont occupés par des femmes, contre seulement 12 % lors de la législature précédente¹². Trois des cinq ministres du gouvernement actuel sont des femmes¹³. En revanche, neuf des 11 maires de commune sont des hommes. Le pourcentage de femmes dans les conseils municipaux est de 36 %¹⁴.

17. En ce qui concerne le marché du travail, en moyenne, les femmes au Liechtenstein gagnent encore 14 % de moins que leurs collègues masculins. L'écart de rémunération entre les hommes et les femmes se creuse avec l'âge. Alors que les salaires moyens des femmes et des hommes sont très semblables dans la tranche d'âge des 20 à 24 ans (4 557 CHF par mois pour les femmes et 4 645 CHF pour les hommes), les femmes de 60 à 64 ans gagnent près de 25 % de moins que les hommes de la même tranche d'âge¹⁵. Depuis 2017, l'Union des travailleurs et travailleuses du Liechtenstein (LANV) organise chaque année une « journée de l'égalité salariale » pour attirer l'attention sur l'écart de rémunération entre femmes et hommes. La LANV impute cet écart à plusieurs facteurs : la persistance de stéréotypes de genre dans le pays, le fait que les femmes ont moins de promotions que les hommes et la discrimination fondée sur le genre. En outre, les femmes ont tendance à travailler à temps partiel pour s'acquitter de leurs tâches familiales non rémunérées¹⁶. Il est nécessaire de déployer des efforts supplémentaires pour parvenir à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes sur le marché du travail. Dans ce contexte, le GREVIO se réjouit des activités organisées de façon régulière dans le cadre du projet « PepperMINT », qui vise à encourager enfants, de l'éducation préscolaire à l'éducation secondaire, à étudier les sciences, la technologie, l'ingénierie et mathématiques et à accroître ainsi la proportion de femmes dans les emplois techniques et dans les sciences naturelles¹⁷.

2. Discrimination intersectionnelle

9. Voir : www.llv.li/files/asd/bro_geschlechtergerechtesprache_a5_2021_final_web.pdf (en allemand uniquement).

10. Gouvernement du Liechtenstein, 12^e édition du rapport sur la situation des droits humains (faits et chiffres de 2021), avril 2022 : www.llv.li/inhalt/117523/amtstellen/menschenrechte-in-liechtenstein

11. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Liechtenstein, CEDAW/C/LIE/CO/5/Rev.1, 3 décembre 2018 :

www.ohchr.org/fr/documents/concluding-observations/cedawclieco5rev1-concluding-observations-fifth-periodic-report.

12. Voir www.landtagswahlen.li/genderstatistik.

13. Voir www.regierung.li/regierungsmitglieder.

14. Voir www.vielfalt.li/post/das-wahlergebnis-aus-frauensicht

15. Institut de la statistique du Liechtenstein, janvier 2022, p. 26 : www.llv.li/files/as/liechtenstein_in_zahlen_2022.pdf.

16. Wirtschaft Regional, 17 février 2023, p. 3 : [www.lanv.li/Portals/0/2023/003_lwvr_30_2023-02-17%20\(003\).pdf](http://www.lanv.li/Portals/0/2023/003_lwvr_30_2023-02-17%20(003).pdf).

17. Voir www.peppermint.li.

18. L'article 4, paragraphe 3, de la convention exige des Parties qu'elles assurent la mise en œuvre des dispositions de la convention sans discrimination aucune. Cette disposition dresse une liste non exhaustive de motifs de discrimination, fondée sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») et sur la liste figurant dans le Protocole n° 12 à la CEDH¹⁸; la disposition de la convention mentionne en outre le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital et le statut de migrant ou de réfugié. L'obligation énoncée à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul procède du constat que la discrimination à l'égard de certains groupes de femmes, de la part des services répressifs, du système judiciaire ou de prestataires de services, par exemple, reste répandue¹⁹.

19. Le GREVIO note qu'il n'y a au Liechtenstein ni de législation qui définirait ou viserait la discrimination intersectionnelle²⁰ ni de jurisprudence qui tiendrait compte de cette notion²¹. Il serait bénéfique, pour les femmes qui font l'objet d'une forme de discrimination intersectionnelle ou qui sont exposées à ce risque, que les futures initiatives législatives et politiques s'intéressent aux difficultés particulières qu'elles rencontrent pour accéder aux services, recevoir des informations et signaler les cas de violence à l'égard des femmes.

20. En ce qui concerne la disponibilité des services, et l'accès aux services, l'information des femmes victimes de violences et le soutien apporté par les forces de l'ordre et d'autres organismes publics, il a été indiqué au GREVIO par des ONG de défense des droits des femmes que notamment les femmes migrantes, les femmes en situation de handicap, les femmes en situation d'addiction et les femmes LGBTI continuent de se heurter à des obstacles et qu'en pratique elles ne semblent pas bénéficier du même accès aux services que les autres femmes pour ce qui est des formes de violence visées par la convention²². Par exemple, le Liechtenstein dispose de peu d'interprètes en langue des signes. Ces derniers peuvent néanmoins être recrutés auprès de l'Association liechtensteinoise pour les personnes en situation de handicap pour des interventions dans les services publics et privés (les coûts étant couverts par l'État dans le cadre des services publics). Il n'y a pas de permanence téléphonique accessible aux femmes ayant une déficience auditive. La possibilité, pour les femmes en situation d'addiction, d'être accueillies dans le refuge pour femmes dépend de la gravité de leur addiction et de leur état de santé mentale. Lorsqu'elles sont orientées vers un traitement médical²³, elles bénéficient de soutien de la part du refuge pour les femmes sur base ambulatoire. Les femmes migrantes ne sont pas informées systématiquement de leurs droits par le gouvernement lorsqu'elles arrivent dans le pays, du fait de leur mariage avec un ressortissant liechtensteinois, par exemple. Elles auraient besoin d'être informées en particulier sur l'accès aux services de soutien disponibles en cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, principalement à cause des barrières linguistiques et culturelles²⁴. Un site web fournit des informations à l'attention des femmes migrantes ; cependant, il semble que ces informations soient disponibles uniquement en allemand²⁵. Dans ce contexte, le GREVIO salue le projet « integra », mené par l'ONG de défense des droits des femmes « infra », qui vient en aide aux femmes migrantes au Liechtenstein au moyen de conseils personnalisés, de cours d'alphabétisation et de formations et de services d'accompagnement destinés à favoriser leur insertion professionnelle²⁶. Ce projet est essentiellement financé par les autorités du Liechtenstein.

18. Dans la CEDH sont énumérés les motifs de discrimination suivants : le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

19. Voir paragraphes 52-54 du rapport explicatif.

20. Pour des explications concernant le concept d'intersectionnalité, voir www.coe.int/fr/web/gender-matters/intersectionality-and-multiple-discrimination.

21. European Equality Law Network, A comparative analysis of gender equality law in Europe 2022, 18 janvier 2023, p. 19. Voir www.equalitylaw.eu/publications/comparative-analyses.

22. Voir aussi chapitre IV, articles 19, 20 et 22.

23. Voir aussi chapitre IV, article 23.

24. Voir aussi chapitre VI, articles 49 et 50, en ce qui concerne les difficultés rencontrées par les femmes migrantes et les femmes en situation de handicap qui veulent signaler des violences à la police.

25. Voir www.integration.li.

26. Voir www.infra.li/integra.

21. **Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à poursuivre leurs efforts en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le marché du travail, en politique et dans la société en général, notamment en prenant des mesures pour combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, en luttant contre les stéréotypes de genre, en favorisant l'équilibre entre les responsabilités professionnelles et familiales, et en visant la parité en politique.**

22. **Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à prendre en compte les droits et les besoins des femmes et des filles exposées à la discrimination intersectionnelle, ou risquant de l'être, dans toutes les lois, mesures et politiques futures relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique. Il s'agit notamment d'améliorer l'accessibilité des services et l'information sur les droits, en particulier pour les femmes migrantes, les femmes en situation de handicap et les femmes LGBTI.**

D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)

23. Les aspects de la mise en œuvre de l'article 5 de la convention sont abordés dans les chapitres V et VI du présent rapport.

E. Politiques sensibles au genre (article 6)

24. À l'article 6 de la Convention d'Istanbul, il est demandé aux Parties d'inclure une perspective de genre dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact des dispositions de la convention, et de promouvoir et mettre en œuvre des politiques visant à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes. Cette obligation procède du constat que, pour mettre un terme à toutes les formes de violence visées par la convention, il est nécessaire de promouvoir l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes. Elle tient aussi compte du principe selon lequel la violence à l'égard des femmes est à la fois une conséquence et une cause de l'inégalité entre les femmes et les hommes.

25. La Convention d'Istanbul souligne en effet que la violence à l'égard des femmes et la violence domestique doivent être comprises comme un phénomène fondé sur le genre. Cela s'explique par le caractère inégal des relations entre les femmes et les hommes, observé de tout temps, qui a conduit à la domination des hommes sur les femmes et qui figure parmi les causes profondes de la violence à l'égard des femmes. Ces formes de violence ont pour motivation principale la volonté d'exercer un pouvoir et un contrôle sur une femme, c'est-à-dire sur son corps, son esprit, sa situation économique, sa sexualité ou ses fonctions procréatives. C'est pourquoi elles sont visées par la Convention d'Istanbul en tant que manifestations de la violence fondée sur le genre, c'est-à-dire commise à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes des manières disproportionnées. À ce titre, la violence à l'égard des femmes ne doit pas être assimilée à des actes de violence subis à titre individuel par des femmes, mais doit être comprise comme un mécanisme social visant à maintenir les femmes dans une position de subordination par rapport aux hommes²⁷.

26. Vu l'absence de politiques globales ou de plans d'action de dimension nationale concernant la Convention d'Istanbul²⁸, le GREVIO souligne que tout futur instrument de ce type devrait reconnaître la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes et la considérer comme une manifestation de rapports de force inégaux entre les femmes et les hommes, hérités du passé. De plus, les mesures législatives et autres destinées à combattre la violence à l'égard des femmes, y compris les initiatives de formation et de sensibilisation, devraient être explicitement liées aux mesures de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'autonomisation des femmes, et devraient considérer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique comme

27. Analyse horizontale, pp. 16-17.

28. Voir chapitre II, article 7.

des formes de violence fondée sur le genre et les traiter comme telles. Dans ce contexte, le GREVIO rappelle que l'article 6, intitulé « Politiques sensibles au genre », doit s'appliquer lors de la mise en œuvre de tous les autres articles de la convention.

27. Le GREVIO encourage les autorités du Liechtenstein à :

- a. veiller à ce qu'une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique sous-tende toutes les politiques et mesures relatives à la lutte contre ces violences ;**
- b. veiller à ce que toutes les lois, politiques et autres mesures pertinentes soient appliquées d'une manière sensible au genre ;**
- c. promouvoir et mettre en œuvre de manière effective des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, et d'autonomisation des femmes.**

II. Politiques intégrées et collecte des données

28. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : la nécessité de mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

29. L'article 7 de la Convention d'Istanbul oblige les États parties à veiller à ce que des mesures coordonnées et globales destinées à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes s'appliquent à toutes les formes de cette violence.

30. D'après les informations examinées, le GREVIO note que les mesures gouvernementales en rapport avec la Convention d'Istanbul se concentrent principalement sur la violence domestique, la violence sexuelle et le harcèlement (sexuel ou autre). Il note avec inquiétude que certaines formes de violence à l'égard des femmes ne reçoivent que peu ou pas d'attention, comme le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et les violences liées à « l'honneur ». Si le GREVIO est conscient que certaines de ces formes de violence peuvent être moins courantes au Liechtenstein, il se doit cependant d'indiquer aussi qu'en l'absence d'études de prévalence, il est difficile d'évaluer leur ampleur²⁹. Dans ce contexte, le GREVIO rappelle l'importance accordée dans la Convention d'Istanbul à l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes. Or, la dernière étude portant sur les expériences de violence domestique vécues par les femmes au Liechtenstein remonte à 2003. Les autres données et recherches pertinentes n'étant pas non plus assez nombreuses, elles ne permettent pas de disposer d'une base empirique suffisamment riche pour engager un processus d'élaboration de politiques fondées sur des données probantes.

31. Le GREVIO note avec inquiétude qu'il n'existe aucun document d'orientation, plan d'action ou autre stratégie à caractère global susceptible de servir de cadre stratégique à une action de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il rappelle que les rédacteurs de la convention ont considéré qu'il s'agissait d'un moyen de conjuguer d'une part, des politiques globales et coordonnées, et d'autre part, l'implication de toutes les institutions et organisations pertinentes³⁰. Le GREVIO souligne qu'il est essentiel que les domaines de la prévention, de la protection et des poursuites en matière de violence à l'égard des femmes, tels qu'ils sont définis dans la Convention d'Istanbul, soient tous dûment traités dans ces stratégies ou plans d'action et que toutes les formes de violence visées par la convention y soient abordées, y compris dans leur dimension numérique, le cas échéant. En outre, il convient de tenir dûment compte de la dimension de genre des différentes formes de violence à l'égard des femmes. Le GREVIO rappelle que toutes les politiques adoptées devraient être mises en œuvre de manière coordonnée et participer d'une vision commune afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes en tant que phénomène fondé sur le genre. Enfin, les besoins spécifiques des femmes qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle devraient être pleinement pris en considération.

32. S'agissant de la coordination des politiques élaborées et mises en œuvre par les différentes autorités du Liechtenstein, le GREVIO note qu'outre le groupe de coordination pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul³¹, il existe un groupe de travail informel sur la violence domestique qui, jusqu'à l'épidémie de Covid-19 en 2020, se réunissait deux fois par an. Deux réunions ont eu lieu depuis cette période. Le groupe de travail se compose de l'Office des services sociaux, du Bureau de l'immigration et des passeports, du Bureau d'assistance aux victimes et de deux organisations non gouvernementales, « infra » et le réseau des femmes du Liechtenstein.

29. Voir le chapitre II, article 11.

30. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 65.

31. Voir le chapitre II, article 10.

33. En outre, un groupe intergouvernemental d'experts sur la protection contre les abus sexuels traite des questions liées à la violence sexuelle à l'égard des enfants et veille à la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote au Liechtenstein³². Dans ce contexte, le GREVIO rappelle que l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre global visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes supposent de veiller à ce que les droits des victimes soient placés au centre de toutes les mesures, ce qui requiert une coopération et une coordination effectives entre les divers acteurs et prestataires de services au niveau local. Pour cette raison, la mise en œuvre de toutes les politiques adoptées sur la base d'une coopération interinstitutionnelle efficace, centrée sur les victimes, est un élément important de l'article 7 de la convention et devrait faire partie intégrante de tout futur cadre stratégique³³. L'ensemble des acteurs concernés devraient se voir attribuer des rôles et des responsabilités clairs en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes dans le cadre de toutes les politiques pertinentes, en évitant tout chevauchement et tout conflit de compétences.

34. Le GREVIO exhorte les autorités du Liechtenstein à élaborer un document (une stratégie ou un plan d'action) global, à long terme et fondé sur des données probantes, qui présente un ensemble de politiques efficaces, complètes et coordonnées destinées à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans leur dimension numérique, et à en poursuivre les auteurs, qui place les droits des victimes au cœur de toutes les mesures et qui prenne dûment en considération la dimension de genre des différentes formes de violence à l'égard des femmes.

B. Ressources financières (article 8)

35. L'article 8 vise à garantir l'allocation de ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre des activités menées non seulement par les autorités publiques mais aussi par les organisations non gouvernementales et organisations de la société civile pertinentes. Faute de document recensant les montants spécifiquement alloués à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes au Liechtenstein, il est impossible de déterminer la part des fonds publics consacrée à ce domaine dans les différents ministères et institutions. À cet égard, le GREVIO souligne la valeur ajoutée que revêt l'adoption d'une perspective de genre dans le processus budgétaire à tous les niveaux d'interventions publiques dans le but de planifier et de suivre les fonds publics destinés à la prévention et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

36. Le GREVIO regrette que la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul n'ait pas conduit à une augmentation du budget consacré à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

37. Le refuge pour femmes reçoit des autorités une enveloppe forfaitaire constituant la majorité du budget annuel du refuge, qui ne dépend pas du nombre réel de femmes et d'enfants qui y séjournent. En outre, le refuge pour femmes perçoit de l'État des allocations journalières pour les femmes et enfants y séjournant. En 2022, ces allocations représentaient 34% du budget du refuge. Un pourcentage moindre du budget annuel du refuge provient de fondations privées et de dons (11% en 2022). La structure de financement des autres ONG qui œuvrent dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique est similaire : l'État finance une certaine partie de leur budget par le biais de contrats de service, et le reste est financé par des fondations et des

32. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, également appelée « la Convention de Lanzarote », impose la criminalisation de tous les types d'infractions à caractère sexuel perpétrées contre des enfants. Elle dispose que les États doivent adopter des dispositions législatives spécifiques et prendre des mesures en vue de prévenir la violence sexuelle, protéger les enfants victimes et poursuivre les auteurs. Voir www.coe.int/fr/web/children/lanzarote-convention.

33. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Allemagne, paragraphe 33.

donateurs privés³⁴. Les contrats de service avec le gouvernement sont en principe conclus pour une durée indéterminée, mais ils peuvent être résiliés. Le budget alloué dans le cadre de ces accords est réévalué chaque année et les ONG peuvent demander une augmentation de leur budget si nécessaire. En outre, les ONG peuvent demander un financement séparé pour des projets spécifiques, tels que des campagnes de sensibilisation.

38. Les ONG œuvrant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique ont fait part au GREVIO de la nécessité d'un financement accru pour étendre leurs actions et notamment être en mesure d'organiser des activités de sensibilisation et de plaider, de mener des activités de formation et de couvrir des services qui ne sont actuellement pas inclus dans les accords avec le gouvernement, tels que les coûts des services de traduction et d'interprétation à destination des femmes migrantes et des femmes demandeuses d'asile ainsi que les coûts associés aux services de conseils juridiques professionnels³⁵. Le GREVIO rappelle qu'il incombe à l'État de veiller au financement suffisant et durable des organisations qui fournissent des services spécialisés essentiels aux femmes victimes de violences.

39. **Le GREVIO exhorte les autorités du Liechtenstein à :**

- a. **prendre des mesures, notamment l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire et la planification de budgets dédiés, permettant d'identifier plus efficacement les sommes consacrées à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par toutes les institutions compétentes ;**
- b. **garantir des possibilités de financement adéquates et durables aux organisations de la société civile investies dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.**

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

40. Les ONG du Liechtenstein ont joué un rôle moteur dans la ratification de la convention d'Istanbul par le pays. La proposition du gouvernement de ratifier la convention a reçu un large soutien au sein du parlement et a été accueillie très favorablement par la population. Les ONG de défense des droits des femmes jouent un rôle majeur en matière de plaider, en organisant des campagnes de sensibilisation et en assurant la prestation de services de conseil et de soutien spécialisés destinés aux femmes victimes de violences, complétant ainsi l'offre des autorités locales et des différentes branches du système de protection sociale.

41. Plusieurs entités gouvernementales du Liechtenstein organisent des échanges avec les ONG et la société civile, à intervalles plus ou moins réguliers. Le gouvernement a informé le GREVIO que la Stratégie nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes à venir serait élaboré en étroite collaboration avec les ONG et la société civile. En outre, les ONG sont vivement encouragées à formuler des commentaires sur les projets de loi qui concernent leur domaine d'activité dans le cadre de consultations publiques. Le gouvernement du Liechtenstein semble associer activement les ONG de défense des droits des femmes à l'élaboration des politiques, ce dont le GREVIO se félicite. Il note avec satisfaction que cela traduit le rôle majeur de la société civile et des ONG prévu à l'article 9 de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO constate toutefois que cette coopération n'est pas toujours institutionnalisée. Il serait par conséquent souhaitable d'officialiser la participation des ONG au processus d'élaboration des politiques, ainsi que de les associer davantage à la coopération interinstitutionnelle établie pour traiter des cas individuels de violence à l'égard des femmes. Cette participation semble pour l'heure se faire au cas par cas et sans véritable engagement structurel.

34. Pour plus de détails sur le financement des différentes ONG, voir la page 8 du rapport soumis par le Liechtenstein en application de l'article 68, paragraphe 1, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dans le cadre de la procédure d'évaluation de référence), ci-après « rapport étatique ».

35. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

42. **Le GREVIO invite les autorités du Liechtenstein à officialiser la participation des ONG à l'élaboration des politiques et à les associer plus activement à la coopération interinstitutionnelle, tant au niveau politique qu'individuel, pour faire en sorte qu'elles prennent part à la conception des politiques et des programmes et à la prestation de services, y compris de services de conseil, ainsi qu'aux campagnes de mobilisation et de sensibilisation.**

D. Organe de coordination (article 10)

43. L'article 10 de la Convention d'Istanbul énonce l'obligation de désigner un ou plusieurs organes officiels responsables de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention. Ces organes devraient aussi être chargés de coordonner et collecter les données, et d'analyser et de diffuser les résultats. La fonction d'évaluation doit être comprise comme une analyse indépendante et scientifique des politiques et des mesures, fondée sur des données solides. Les organes chargés d'évaluer les politiques doivent donc être indépendants sur le plan institutionnel et distincts de ceux qui coordonnent/mettent en œuvre et suivent les politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

44. Peu après la ratification de la Convention d'Istanbul, et avant son entrée en vigueur, les autorités du Liechtenstein ont mis en place un groupe de coordination chargé, conformément à l'article 10, de coordonner, de suivre et d'évaluer les politiques et autres mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention. Le GREVIO a été informé que le groupe de coordination avait procédé à une analyse des parties prenantes afin d'obtenir une vue d'ensemble des entités gouvernementales et non gouvernementales existantes, des domaines couverts et des services, mesures et projets actuels liés à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique. Sur la base des résultats de cette analyse et des activités du groupe de coordination en 2022, ce dernier devrait publier en 2023 son premier rapport annuel qui comporterait aussi des recommandations adressées au gouvernement sur les mesures à prendre.

45. Le groupe de coordination est présidé par l'Office des services sociaux. Au sein du groupe sont représentés plusieurs ministères et organismes compétents, tels que le Bureau des affaires étrangères, le Bureau de l'immigration et des passeports, le Service de gestion des menaces de la police nationale et le Bureau d'assistance aux victimes. Le groupe est également tenu d'organiser une réunion annuelle avec les ONG, dont la première a eu lieu en 2022. Le GREVIO constate toutefois que le secteur sanitaire et médical n'est pas du tout impliqué, alors qu'il s'agit d'un service général essentiel qui constitue souvent le premier point de contact pour les femmes victimes de violences. Il convient de remédier sans délai à l'absence de ce secteur dans la coopération interinstitutionnelle au Liechtenstein.

46. Le GREVIO déplore en outre que le groupe de coordination n'ait pas été doté de ressources financières et humaines spécifiques. De fait, ses membres doivent s'acquitter des tâches qui leur incombent en les finançant eux-mêmes. Le GREVIO rappelle que les organes de coordination doivent être des organes formels dotés d'un budget spécifique afin de pouvoir assurer la continuité et la pérennité des politiques et des mesures.

47. Par ailleurs, le GREVIO rappelle que le suivi et l'évaluation des politiques et mesures pertinentes figurent parmi les missions requises au titre de l'article 10 de la convention. La fonction d'évaluation suppose qu'une analyse indépendante et scientifique soit effectuée pour déterminer si les mesures prises atteignent les objectifs visés et/ou si elles révèlent des lacunes, des insuffisances et des effets non désirés ou non recherchés. Le GREVIO souligne l'importance, lors de la mise en œuvre de l'article 10 de la convention, de veiller à ce que l'évaluation des mesures et des politiques

ne soit pas effectuée par les organes qui sont chargés de la coordination et de la mise en œuvre de ces mesures et qui en portent donc la responsabilité politique³⁶.

48. Enfin, il semble qu'actuellement le groupe de coordination n'assure ni la coordination et la collecte des données ni l'analyse et la diffusion des résultats. Le GREVIO relève cependant que le groupe de coordination a reconnu la nécessité d'une amélioration et qu'il a, dans le contexte de la procédure d'évaluation, réfléchi sur la manière de procéder à ce sujet³⁷.

49. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à veiller, d'une part, à la coordination et à la mise en œuvre des politiques et mesures relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, d'autre part, au suivi et à l'évaluation indépendante de ces politiques et mesures, afin de garantir une évaluation objective des politiques, menée dans le cadre d'un dialogue ouvert avec tous les acteurs concernés, notamment avec les organisations de défense des droits des femmes indépendantes investies dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

50. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à allouer les ressources humaines et financières nécessaires aux organes exerçant les fonctions énoncées à l'article 10 de la Convention d'Istanbul et à veiller à ce que ces organes coordonnent la collecte des données mentionnées à l'article 11 et à ce qu'ils analysent et diffusent les résultats.

E. Collecte des données et recherche (article 11)

51. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques reposant sur des preuves fiables. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes³⁸.

1. Collecte des données administratives

52. Le GREVIO rappelle systématiquement la nécessité de collecter des données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul et d'assurer la ventilation des données en fonction de certains éléments, dont, au minimum, le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur, le type de violence, la nature de la relation entre l'auteur et la victime, et la localisation géographique³⁹. Le Liechtenstein s'acquitte de cette tâche dans une faible mesure et l'analyse ci-dessous montre combien il importe d'investir davantage dans des systèmes de collecte de données permettant de recueillir des informations précieuses sur les cas signalés de violence à l'égard des femmes et sur l'efficacité des mesures de lutte contre ce phénomène.

a. Services répressifs et justice

53. Le GREVIO note que la collecte de données par les services de poursuite et les juridictions pénales dans les affaires liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique n'était pas une pratique systématique. Cependant, le GREVIO a été informé par les autorités qu'un examen de toutes les affaires pertinentes traitées depuis 2022 était en cours et que toutes les futures affaires seraient répertoriées en fonction de la forme de violence visée par la convention sur laquelle porte

36. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 54.

37. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

38. Alors que cette section aborde les considérations principales liées à la collecte de données, les chapitres V et VI proposent des réflexions sur les données relatives à des infractions pénales spécifiques.

39. Voir l'Analyse horizontale à mi-parcours (portant sur 17 rapports d'évaluation de référence du GREVIO), paragraphe 101.

l'affaire, afin d'obtenir une vue d'ensemble de la situation. Le GREVIO encourage les autorités à présenter les résultats de cette démarche dès que les données seront disponibles.

54. Le GREVIO regrette qu'aucune donnée sur les actes d'accusation ou les condamnations ne soit recueillie ou rendue publique. En outre, les systèmes de collecte de données ne sont pas harmonisés et varient d'un secteur à l'autre, la police et les autorités judiciaires semblant avoir recours à des catégories de données différentes qui ne se prêtent pas à la comparaison. Par ailleurs, le pays ne dispose pas d'un système de gestion des affaires qui permettrait de suivre les affaires de violence à l'égard des femmes, du signalement à la mise en accusation et au-delà, en ce qui concerne toutes les infractions pénales visées par la convention, et d'identifier éventuellement les lacunes tout au long de la procédure pénale. L'objectif de telles données harmonisées est, entre autres, de permettre l'évaluation des taux de condamnation, de déperdition et de récidive. L'article 11 de la convention impose aux Parties d'établir un système de collecte des données commun à tous les niveaux du système judiciaire et des services répressifs, sur la base d'un même ensemble de catégories de données, qui incluent toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et qui soient ventilées en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur, du type de violence et de la nature de la relation entre la victime et l'auteur. De même, il serait utile de collecter de manière systématique des données sur le nombre de sanctions pénales et autres infligées aux auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en indiquant le type de sanction et, le cas échéant, la suspension, la réduction pour tout motif et la durée moyenne des sanctions. Faute de données sur les sanctions appliquées pour les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, il n'est pas possible de déterminer si les peines prononcées en pratique pour les différentes formes de violence à l'égard des femmes sont effectives, proportionnées et dissuasives. Le GREVIO salue toutefois la prise de conscience, par les entités du Liechtenstein concernées, de l'absence de collecte systématique de données et se félicite des mesures concrètes planifiées pour y remédier.

55. Le GREVIO considère qu'il est tout aussi important de collecter des données sur le nombre de violations d'ordonnances d'urgence d'interdiction, d'injonction ou de protection, le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations et le nombre de cas où des femmes ont à nouveau subi des violences ou ont été tuées dans le contexte de ces violations. Or ces informations ne sont actuellement pas recueillies de manière systématique au Liechtenstein.

b. Secteur de la santé

56. Le GREVIO n'a pas obtenu de données relatives au nombre de femmes et de filles qui ont recours au secteur de la santé au Liechtenstein et qui reçoivent un traitement après avoir subi des actes de violence, y compris domestique, ventilées selon le sexe et l'âge de la victime ainsi que selon la nature de sa relation avec l'auteur présumé.

c. Services sociaux

57. Au Liechtenstein, les données relatives au nombre de femmes et de filles qui s'adressent aux services sociaux pour obtenir de l'aide et qui en reçoivent à la suite d'actes de violence, y compris domestique, ventilées selon le sexe et l'âge de la victime ainsi que selon la nature de sa relation avec l'auteur présumé, ne sont pas collectées.

d. Données sur la procédure d'asile

58. Le Bureau de l'immigration et des passeports collecte des données sur le nombre de demandes d'asile invoquant une persécution fondée sur le genre et les suites qui leur sont données. Entre 2018 et 2022, deux femmes ont obtenu l'asile en raison d'une persécution fondée sur le genre. Une autre femme ayant demandé l'asile pour un motif fondé sur le genre, mais qui ne remplissait

pas les conditions pour l'obtenir, s'est vu accorder un permis de résidence pour des raisons humanitaires⁴⁰.

59. **Le GREVIO exhorte les autorités du Liechtenstein à :**

- a. **harmoniser les systèmes de collecte de données utilisés par les services répressifs et des autorités judiciaires sur la base d'un même ensemble de catégories de données, afin d'inclure toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et d'obtenir des données ventilées en fonction du sexe, de l'âge de la victime et de l'auteur de l'infraction, du type de violence et de la relation entre la victime et l'auteur, et à mettre en place un système de gestion des affaires permettant de suivre leur cheminement à tous les stades du système de justice pénale, afin d'identifier les lacunes dans le processus qui peuvent contribuer à des taux (éventuellement) faibles de procès et de condamnations ou à des sanctions qui ne sont pas proportionnées et dissuasives ;**
- b. **collecter des données sur le nombre d'affaires signalées aux services répressifs, sur les actes d'accusation et les mises en examen, sur les condamnations pénales et sur les sanctions pénales et autres infligées aux auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en indiquant le type de sanction et, le cas échéant, la suspension, la réduction pour tout motif et la durée moyenne des sanctions ;**
- c. **collecter des données sur le nombre de violations d'ordonnances d'urgence d'interdiction ou d'ordonnances d'injonction ou de protection, le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations et le nombre de cas où des femmes ont à nouveau subi des violences ou ont été tuées en conséquence de ces violations ;**
- d. **veiller à ce que les services de santé et de protection sociale recueillent des données sur les consultations médicales ou prises de contact concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ventilées en fonction du sexe, de l'âge de la victime et de l'auteur de l'infraction ainsi que de la nature de leur relation ;**
- e. **préparer et publier un aperçu général des données disponibles sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris une analyse des données et des tendances, afin de soutenir l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes.**

2. Enquêtes basées sur la population

60. Le GREVIO observe avec inquiétude que la dernière enquête nationale menée auprès de la population sur le phénomène de la violence domestique au Liechtenstein remonte à l'année 2003. Aucune enquête sur les autres formes de violence couvertes par la convention n'a été réalisée auprès de la population, de sorte que l'on ne dispose pas d'informations sur leur fréquence. Quelques données non officielles sont disponibles, notamment les résultats d'une enquête menée en ligne par deux ONG (« aha » et « infra ») auprès d'adolescents et de jeunes adultes, qui a montré que 71 % des adolescentes et des femmes et 35 % des adolescents et des hommes ayant répondu à l'enquête avaient déjà été victimes de harcèlement sexuel ou sexiste. En outre, le GREVIO a reçu des informations de la part d'ONG actives dans le domaine de la défense des droits des femmes indiquant qu'elles avaient constaté des cas de mariages forcés et de mutilations génitales féminines (MGF) dans le pays⁴¹. Toutefois, ces cas n'ayant jamais été traités par le système de justice pénale, aucune donnée officielle n'en fait état. Partant de ce constat, il s'avère d'autant plus nécessaire de mener des enquêtes régulières auprès de la population, notamment sur la violence psychologique, la violence économique, les MGF, les mariages forcés et la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, afin d'évaluer l'ampleur de ces formes de violence. Le GREVIO rappelle que

40. Rapport étatique, p. 51.

41. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

les enquêtes basées sur la population sont essentielles pour documenter la nature et l'étendue des violences faites aux femmes, ainsi que les déterminants et les conséquences de ces violences, et pour estimer les ressources nécessaires à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques pertinentes. Elles constituent également un excellent moyen d'obtenir un retour d'informations des femmes victimes sur les services de soutien, les services répressifs et les organes judiciaires, et d'identifier tout obstacle à l'accès des victimes à l'aide, à la protection et à la justice⁴².

61. Le GREVIO exhorte les autorités du Liechtenstein à mener régulièrement auprès de la population des enquêtes consacrées aux différentes formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul.

3. Recherche

62. L'article 11, paragraphe 1b, de la convention crée l'obligation, pour les Parties, de soutenir la recherche ; en effet, il est essentiel que les politiques et mesures des Parties visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence visées par la convention se fondent sur des études et des connaissances de pointe dans ce domaine. En tant qu'élément clé de toute politique fondée sur des preuves, la recherche contribue grandement à améliorer les réponses concrètes apportées au quotidien à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique par les autorités judiciaires, les services de soutien et les services répressifs⁴³.

63. Le GREVIO note avec inquiétude qu'aucune étude n'a été réalisée sur les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, ni sur les expériences de violence vécues par des groupes spécifiques de femmes confrontées à une discrimination intersectionnelle, telles que les femmes âgées, les femmes en situation de handicap, les femmes LGBTI ou les femmes migrantes. Aucune étude n'est disponible sur les conséquences sur les enfants témoins de violence domestique, ni sur les stéréotypes de genre sous-jacents et les attitudes vis-à-vis de la violence à l'égard des femmes. En outre, à la connaissance du GREVIO, le Liechtenstein n'a réalisé aucune évaluation du niveau de mise en œuvre et de l'efficacité des mesures législatives et des politiques publiques existantes en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ou du niveau de satisfaction des victimes à leur endroit.

64. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à :

- a. promouvoir régulièrement des activités de recherche, y compris par le biais d'initiatives de recherche transfrontalières ou internationales, axées sur la situation des femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul ;**
- b. soutenir la conduite de recherches, y compris par le biais d'initiatives de recherche transfrontalières ou internationales, sur la violence touchant des groupes de femmes exposées à la discrimination intersectionnelle, comme les femmes âgées, les femmes en situation de handicap, les femmes LGBTI et les femmes migrantes ;**
- c. étendre la recherche à l'évaluation de la mise en œuvre des lois et des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes.**

42. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Andorre, paragraphe 59.

43. Rapport explicatif de la convention, paragraphe 77.

III. Prévention

65. Ce chapitre énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. Parmi elles figurent des mesures préventives précoces comme le changement des modèles de comportement culturels et sociaux des femmes et des hommes, l'éradication des préjugés et des stéréotypes sexistes, et des mesures visant à associer toute la société, y compris les hommes et les garçons, à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention de la violence à l'égard des femmes. Il s'agit également de mesures préventives plus spécifiques comme la sensibilisation et l'organisation de campagnes, la formation adéquate de tous les professionnels, l'éducation dans les établissements scolaires et dans d'autres cadres et, dernier point mais non le moindre, les programmes destinés aux auteurs de violences et visant à empêcher une nouvelle victimisation.

A. Obligations générales (article 12)

66. L'article 12 énonce les fondements de l'obligation faite aux Parties de prévenir la violence à l'égard des femmes. Les Parties sont notamment tenues de promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes. En outre, compte tenu du fait que la violence à l'égard des femmes est une cause autant qu'une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 fait également obligation aux Parties d'adopter des mesures spécifiques pour favoriser l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes afin de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence.

67. Selon les informations communiquées au GREVIO par la société civile, il persiste au Liechtenstein des représentations stéréotypées du rôle des hommes et des femmes dans la famille, suggérant notamment que les femmes seraient chargées de s'occuper des enfants et du foyer, et les hommes de subvenir financièrement aux besoins du ménage⁴⁴. Ces représentations favorisent les situations de dépendance économique chez les femmes qui ont alors plus de difficultés à quitter leur partenaire ou leur conjoint en cas de violences. À cet égard, le GREVIO souligne la pertinence de la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme⁴⁵. Pour s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes, il convient de réfléchir au rôle de la femme dans la société et dans la famille, à la façon dont est perçue sa capacité de décision et d'action et à l'existence de stéréotypes négatifs, y compris d'éventuels préjugés institutionnels, afin d'identifier les moyens de parvenir à une plus grande égalité entre les femmes et les hommes. La Convention d'Istanbul fait d'ailleurs état de la nécessité de changer les mentalités et les comportements individuels des hommes et des femmes qui, par leurs actes, perpétuent la violence à l'égard des femmes⁴⁶. Ce changement est possible avec l'appui des hommes et des garçons, qui peuvent jouer un rôle de modèle et d'acteur du changement, et défendre l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect mutuel. Selon les rédacteurs de la convention, les hommes peuvent prendre part à ce changement en dénonçant la violence, en incitant d'autres hommes à mettre fin à la violence à l'égard des femmes ou en assumant activement leurs responsabilités familiales⁴⁷.

68. Le GREVIO note que des mesures de prévention primaire ont été mises en œuvre au Liechtenstein pour favoriser l'autonomisation des femmes et contribuer à réduire leur vulnérabilité face à la violence, notamment des campagnes de sensibilisation et d'information sur leurs droits. Néanmoins, ces mesures ne sont pas mises en œuvre sur une base régulière ou institutionnalisée. Les mesures de prévention primaire fondées sur des connaissances validées, comme des cours

44. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

45. Voir <https://rm.coe.int/cm-rec-2019-1-prevention-et-lutte-contre-le-sexisme/168094d895>.

46. Rapport explicatif, paragraphe 85.

47. *Ibid.*, paragraphe 88.

d'autonomisation, d'affirmation de soi et d'autodéfense féministes qui répondent à des normes de qualité spécifiques, ont prouvé leur efficacité dans la prévention de la violence fondée sur le genre⁴⁸. Par ailleurs, ainsi que l'ont rappelé des ONG de défense des droits des femmes, la violence sexuelle, par exemple, demeure un sujet tabou au Liechtenstein, de sorte que les femmes ont des difficultés à parler des violences qu'elles ont vécues. Il reste beaucoup à faire pour briser ces tabous et encourager les femmes à prendre la parole.

69. Le GREVIO encourage les autorités du Liechtenstein à intensifier leurs efforts en vue d'éradiquer les préjugés, les stéréotypes de genre et les attitudes patriarcales dans la société. Dans cette optique, les autorités devraient donner la priorité à la prévention primaire de la violence à l'égard des femmes dans leurs plans d'action et mesures à venir.

B. Sensibilisation (article 13)

70. Le GREVIO félicite les autorités du Liechtenstein d'avoir organisé, sur les réseaux sociaux, à la télévision, à la radio et dans la presse locale, de nombreuses campagnes de sensibilisation dirigées contre le sexisme et certaines manifestations de la violence à l'égard des femmes, telles que le harcèlement sexuel et la violence domestique⁴⁹. En outre, la Médiatrice pour les enfants et les jeunes, en coordination avec le Lobby des enfants du Liechtenstein (Kinderlobby Liechtenstein), a mené en 2021 et 2022 une campagne destinée à informer le public des conséquences de la violence domestique sur les enfants. Le GREVIO note avec satisfaction que nombre de ces campagnes sont conduites en partenariat avec des ONG de défense des droits des femmes et/ou les collectivités régionales limitrophes de Suisse et d'Autriche. En outre, plusieurs campagnes de sensibilisation sont des initiatives individuelles d'ONG ; celles-ci ont fait part au GREVIO de la difficulté de financer ces activités sur la durée⁵⁰. Le GREVIO rappelle que la sensibilisation est une obligation fondamentale des États parties à la Convention d'Istanbul, qui requiert l'allocation de ressources financières adéquates.

71. Si la violence domestique et le harcèlement sexuel font régulièrement l'objet de campagnes de sensibilisation, le GREVIO note toutefois qu'une moindre place est accordée à d'autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, telles que la violence sexuelle, le harcèlement moral, la violence économique, la violence psychologique, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines. D'après les informations fournies au GREVIO par les ONG de défense des droits des femmes, les femmes du Liechtenstein ne sont pas suffisamment au fait de ce qui constitue un comportement violent⁵¹. Alors que les violences physiques et sexuelles sont généralement reconnues comme inacceptables, d'autres formes répandues de violence à l'égard des femmes, telles que la violence psychologique, la violence économique, les comportements dominateurs et le harcèlement moral, ne sont pas toujours perçues comme des infractions pénales.

72. Le GREVIO estime qu'en plus de cibler la population générale, les actions de sensibilisation doivent se diversifier afin que les informations et les messages diffusés répondent aux besoins et aux préoccupations spécifiques de groupes de femmes vulnérables, comme les femmes migrantes, les femmes en situation de handicap, les femmes âgées, les femmes en situation d'addiction et les femmes en situation de prostitution, qui sont exposées, ou susceptibles d'être exposées, à une discrimination intersectionnelle. Les femmes en situation d'addiction et les femmes en situation de prostitution, par exemple, sont fortement exposées aux risques de violence et devraient être informées du fait qu'elles disposent des mêmes droits que toutes les femmes. Enfin, le GREVIO considère qu'il faudrait évaluer l'impact de toute campagne de sensibilisation qui a été menée.

48. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Allemagne, paragraphe 77.

49. Pour plus de précisions sur ces campagnes, voir le rapport étatique, pp. 10-13.

50. Informations transmises par huit ONG, sous la coordination de l'Association pour les droits humains au Liechtenstein, p. 7.

51. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

73. **Le GREVIO encourage les autorités du Liechtenstein à diversifier leurs actions de sensibilisation afin de traiter toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, au lieu de se limiter à la violence domestique et au harcèlement sexuel. Il faudrait veiller particulièrement à atteindre les groupes de femmes vulnérables, notamment lorsqu'elles sont exposées au risque de discrimination intersectionnelle. Par ailleurs, des moyens financiers suffisants devraient être alloués aux campagnes de sensibilisation.**

C. Éducation (article 14)

74. Les attitudes, les convictions et les schémas comportementaux se façonnent dès le plus jeune âge. Les établissements éducatifs ont donc un rôle important à jouer dans la promotion des droits humains et de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et le droit à l'intégrité personnelle.

75. En 2019, un nouveau programme d'enseignement a été mis en place dans les établissements primaires et secondaires pour prendre en compte les différents aspects couverts par l'article 14 de la Convention d'Istanbul. D'après les supports pédagogiques examinés, il semble qu'un grand nombre de ces sujets soient abordés dans ce programme d'enseignement de base⁵². En revanche, il est difficile de déterminer si les supports pédagogiques couvrent l'ensemble des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Le GREVIO note avec intérêt qu'une révision de ce programme serait prévue pour 2024, ce qui donnerait aux autorités l'occasion de vérifier que les obligations prévues par la convention sont pleinement respectées.

76. Le GREVIO salue la présence, dans chaque établissement scolaire du Liechtenstein, de travailleurs sociaux, qui remplissent un rôle de prévention des violences. Par ailleurs, les enseignants sont accompagnés pour gérer les situations où des violences sont soupçonnées et un système de signalement a été mis en place. Le GREVIO est convaincu que ces mesures favorisent la détection précoce des cas de violence à l'égard des enfants. Cependant, des ONG actives dans le domaine ont indiqué au GREVIO que des ressources financières et humaines plus importantes, notamment un plus grand nombre d'enseignants formés à la prévention de la violence et à la protection contre ce phénomène, étaient nécessaires pour réaliser pleinement les objectifs de l'article 14 de la convention⁵³.

77. Le GREVIO note avec satisfaction que de nombreuses initiatives sont mises en œuvre dans le système éducatif du Liechtenstein pour prévenir la violence à l'égard des enfants, et entre les enfants ; ces initiatives sont dirigées en particulier contre la violence sexuelle, les manifestations numériques de la violence et le harcèlement. Le GREVIO salue également les efforts considérables déployés pour associer les parents aux actions de prévention de la violence et d'éducation aux médias. L'Office des services sociaux a publié des fiches d'information pour aider les parents et les enseignants à aborder avec les enfants et les adolescents des sujets comme la sollicitation d'enfants en ligne à des fins sexuelles, le « sexting » (ou textopornographie) et la protection des données personnelles⁵⁴. Un projet de prévention interactif, intitulé « Mon corps n'appartient qu'à moi », destiné aux élèves du primaire, vise à protéger les enfants des abus sexuels. De plus, des associations extérieures organisent des ateliers et des présentations sur la prévention de la violence, la résolution non violente des conflits, le consentement, l'éducation à la sexualité et d'autres sujets liés à la Convention d'Istanbul. À cet égard, le GREVIO rappelle que la

52. Pour plus de précisions, voir le rapport étatique, pp. 13-14.

53. Informations transmises par huit ONG, sous la coordination de l'Association pour les droits humains au Liechtenstein, p. 12.

54. Voir https://archiv.llv.li/files/asd/medien_primär_final_2019.pdf et https://archiv.llv.li/files/asd/medien_sekundär_final_2019.pdf.

Recommandation CM/Rec(2019)1 du Conseil de l'Europe aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme préconise d'intégrer dans les programmes scolaires une éducation à la vie affective et sexuelle adaptée à l'âge, fondée sur des preuves factuelles, scientifiquement exacte et complète. Le GREVIO encourage donc les autorités du Liechtenstein à poursuivre leurs efforts afin de proposer des cours consacrés à ces sujets à tous les niveaux d'enseignement.

78. Des mesures semblent avoir été mises en place par les autorités du Liechtenstein pour que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel et la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles soient des principes promus dans les structures éducatives informelles et dans les structures sportives, culturelles et de loisirs, comme l'exige l'article 14, paragraphe 2, de la convention. Dans le domaine du sport par exemple, une campagne a été menée dans les médias en 2021 et 2022 par l'Unité pour l'égalité des chances, en coopération avec le Comité olympique du Liechtenstein (LOC), sur les femmes ayant un rôle de leaders dans le sport. Il est nécessaire de prendre des mesures sans plus attendre pour appliquer cette disposition.

79. Le GREVIO invite les autorités du Liechtenstein à poursuivre leurs efforts pour fournir du matériel pédagogique sur l'ensemble des sujets couverts par l'article 14, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul, en particulier sur toutes les formes de violence visées par la convention. En outre, davantage de mesures devraient être prises pour que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel et la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles soient des principes promus dans les structures éducatives informelles et dans le cadre des activités sportives, culturelles et de loisirs, comme l'exige l'article 14, paragraphe 2, de la convention.

D. Formation des professionnels (article 15)

80. La convention définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique des professionnels concernés en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

81. Au Liechtenstein, les niveaux de formation des professionnels concernés dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique sont très hétérogènes. Dans certains secteurs, comme la police, l'enseignement et l'accueil des demandeurs d'asile, les professionnels bénéficient d'une formation suffisante sur le sujet. Dans d'autres secteurs, en revanche, une formation initiale et continue plus poussée est nécessaire pour permettre aux professionnels de s'approprier des outils qui les aideront à détecter et à gérer à un stade précoce les situations de violence, et pour leur permettre de prendre les mesures préventives en ce sens, en renforçant la sensibilité et les compétences nécessaires pour répondre de manière appropriée et effective⁵⁵. Ci-après, le GREVIO va étudier plus en détail les différents secteurs professionnels concernés.

82. S'agissant des juges et des procureurs qui exercent au Liechtenstein, le GREVIO note qu'un nombre significatif d'entre eux sont originaires du pays voisin, l'Autriche, où ils ont suivi leur formation initiale. Deux procureurs se sont spécialisés dans les affaires de violence sexuelle et partagent leurs connaissances et points de vue avec leurs équipes au cours de formations internes. Par conséquent, le GREVIO considère qu'il serait d'autant plus important de leur faire suivre une formation continue obligatoire sur les questions énumérées à l'article 15 de la convention. Or, le GREVIO a appris que la formation des juges et des procureurs ne relève pas de la compétence du ministère de la Justice ; elle est laissée à la discrétion de chaque magistrat. Actuellement, une partie des magistrats participent à des formations sur la violence domestique de leur propre initiative et

55. Rapport explicatif, paragraphe 99.

par intérêt personnel. Les autres magistrats n'auraient reçu aucune formation continue sur des problématiques relevant de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO insiste donc sur la nécessité de renforcer la formation continue des juges et des procureurs dans ce domaine.

83. Les professionnels de santé sont souvent les premières personnes à entrer en contact avec des femmes victimes de violences. Il est donc indispensable qu'ils soient formés à la détection et à la prise en charge des différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Le GREVIO salue le fait que les médecins et le personnel infirmier de l'hôpital du Liechtenstein reçoivent une formation, assurée par l'Institut de médecine légale de Zurich, sur leur rôle de légistes. Cependant, il semble que les médecins généralistes, les pharmaciens et les médecins spécialistes ne bénéficient pas nécessairement du même niveau de formation. Il conviendrait de remédier à cette situation au plus vite.

84. Le GREVIO salue le fait que le personnel du Bureau d'assistance aux victimes bénéficie d'une formation spécifique sur le cycle de la violence domestique, la prise en charge des victimes de violences et d'autres sujets connexes. En outre, le GREVIO souligne combien il importe que les agents de l'aide sociale et de l'accompagnement vers l'emploi, susceptibles de rencontrer des femmes victimes de violences qui cherchent à s'émanciper économiquement de leur partenaire violent, soient formés sur les manifestations et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, de manière à pouvoir identifier les besoins de ces femmes et y répondre de manière adéquate. Or, ces enseignements ne font pas partie de la formation continue de ces agents publics. Par ailleurs, le GREVIO a observé que le personnel de l'aide sociale était très bien informé des problématiques liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique. Il serait cependant souhaitable de veiller à ce que les sujets énumérés à l'article 15 de la convention soient traités dans les programmes de formation initiale et continue des agents de l'aide sociale, pour que les victimes de violences reçoivent toute la compréhension nécessaire.

85. Bien que les enseignants et le personnel éducatif semblent avoir un bon niveau de connaissances sur la prévention de la violence et la protection contre ce phénomène, le GREVIO souligne toutefois la nécessité de garantir une formation continue sur le sujet pour que tous les professionnels en contact avec des enfants soient sensibilisés à ces questions et sachent comment réagir face à des cas de violence avérés ou présumés. Il se félicite qu'au printemps 2023, un guide à l'attention des enseignants portant sur des sujets liés à la mise en danger du bien-être des enfants ait été révisé et republié, offrant ainsi aux enseignants des lignes des directives appropriées.

86. Le GREVIO note que le personnel du centre d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile semble bénéficier d'un niveau de formation satisfaisant, en plus de bien connaître son rôle et ses responsabilités face à des cas de violence à l'égard de femmes en demande d'asile et à des femmes demandeuses d'asile victimes de violences domestiques⁵⁶.

87. Le GREVIO constate que les agents de police du Liechtenstein présentent un degré de formation initiale et continue satisfaisant sur les violences domestiques et leur dynamique. En outre, des policiers spécialisés sont formés pour traiter les cas de violence sexuelle. Le Service de gestion des menaces de la Police nationale contribue dans une large mesure à la formation et à la sensibilisation des policiers sur les questions de violence domestique. Le GREVIO a été informé que les autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul (notamment les mutilations génitales féminines, le mariage forcé et le harcèlement moral) ne sont pas systématiquement traitées dans les formations mais que des cours peuvent être développés en fonction des besoins. Il est difficile de savoir si les professionnels des services répressifs bénéficient d'une formation sur la prise en charge des victimes de violences exposées à la discrimination intersectionnelle, telles que les femmes en situation de handicap, les femmes en situation d'addiction, les femmes en situation de prostitution, les femmes LGBTI et les femmes migrantes. Par ailleurs, des ONG de défense des droits des femmes ont informé le GREVIO que la rotation des effectifs et les

56. Les besoins de formation du personnel du Bureau de l'immigration et des passeports du Liechtenstein sont évoqués au chapitre VII, paragraphe 60, du présent rapport.

changements de personnel entraînent souvent une disparition de connaissances spécialisées dans le domaine⁵⁷. Afin d'éviter toute victimisation secondaire due à un questionnement peu délicat, il convient de renforcer la formation initiale et continue de tous les membres des services répressifs susceptibles d'être en contact avec des femmes victimes de violences. Il est possible de remédier au faible taux de signalement des violences sexuelles à condition que les femmes victimes estiment pouvoir faire confiance au système et être prises au sérieux. Selon les informations portées à la connaissance du GREVIO, les femmes en situation de handicap intellectuel ont parfois le sentiment que les forces de police ne les traitent pas avec le même sérieux que les autres femmes, et que la manière dont elles sont interrogées n'est pas adaptée à leur handicap⁵⁸. Des efforts de formation continue sont nécessaires à cet égard.

88. Des ONG de défense des droits des femmes du Liechtenstein ont indiqué vouloir être associées plus étroitement aux actions de formation, notamment aux formations destinées aux forces de police⁵⁹. Le GREVIO considère que, grâce à leurs connaissances spécialisées, les ONG de défense des droits des femmes peuvent apporter une contribution précieuse à l'élaboration et à la mise en place de formations visant à mieux sensibiliser le personnel des services répressifs (et d'autres autorités) aux besoins des femmes victimes de violences.

89. Le GREVIO conclut des informations ci-dessus qu'une partie seulement des secteurs professionnels concernés bénéficient d'une formation initiale et continue suffisante sur les sujets énumérés à l'article 15 de la convention. Alors que les formations portent essentiellement sur la violence domestique et sexuelle, les connaissances relatives aux autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, telles que le harcèlement sexuel, le harcèlement moral, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'avortement forcé, la stérilisation forcée et la violence liée à « l'honneur », semblent lacunaires dans la plupart des secteurs professionnels. Le GREVIO est conscient du fait que les cas relevant de ces formes de violence sont très rares, mais il se peut qu'il n'en soit pas toujours ainsi. Or, faute de formation sur ces formes de violence, les victimes peuvent être négligées et considérées comme inexistantes, alors qu'un œil exercé permettrait souvent de détecter ce qui échappe à la vigilance d'autres personnes. Par ailleurs, la Convention d'Istanbul fait obligation aux Parties de prendre en compte toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans la formation, dans l'élaboration des politiques et des lois, ainsi que dans la prestation de services généraux et spécialisés. En outre, les formations devraient aussi apporter des connaissances sur la manière dont la violence affecte les femmes qui sont exposées, ou susceptibles d'être exposées, à une discrimination intersectionnelle, telles que les femmes en situation de handicap, les femmes LGBTI, les femmes migrantes, les femmes en situation de prostitution et les femmes en situation d'addiction, y compris à l'alcool⁶⁰.

90. Le GREVIO considère que, au-delà des actions de formation, il conviendrait d'établir des recommandations et des protocoles clairs et actualisés pour améliorer la prise en charge, par tous les professionnels concernés, dans leurs domaines respectifs, des différentes formes de violence visées par la convention. Ces recommandations et ces protocoles devraient tenir compte des caractéristiques de chacune de ces formes de violence, de leur interconnexion et des facteurs de risque de revictimisation, ainsi que de la manière dont la violence peut affecter la capacité et la volonté des personnes de signaler ces violences à la police ou à d'autres autorités publiques compétentes.

57. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

58. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

59. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

60. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Islande, paragraphe 92.

91. **Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à veiller à ce que tous les professionnels en contact avec des victimes ou des auteurs de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul reçoivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire pour identifier et prendre en charge toutes les formes de violence à l'égard des femmes, tout en adoptant une approche centrée sur les droits humains des victimes, leur sécurité, leurs besoins individuels et leur autonomisation, ainsi que sur la prévention de la victimisation secondaire.**

92. **Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à veiller à ce que les formations destinées aux professionnels concernés soient fondées sur les principes de la non-discrimination et de l'égalité entre les femmes et les hommes, et soient élaborées en étroite coopération avec les acteurs compétents, y compris avec des ONG indépendantes de défense des droits des femmes qui fournissent un soutien spécialisé aux femmes victimes de violences. Des recommandations et des protocoles clairs devraient être établis pour fixer les normes que les professionnels sont censés suivre dans leurs domaines respectifs.**

E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

93. Les personnes qui font l'objet d'une condamnation pénale au Liechtenstein pour violence à l'égard des femmes purgent généralement leur peine dans des prisons autrichiennes. Dans ces établissements, elles ont accès à des programmes préventifs d'intervention et de traitement, notamment à des formations à la non-violence, à un service pénitentiaire de soutien psychologique et à des thérapies individuelles, qui sont aussi bien prévus pour les auteurs de violences domestiques que pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel. Toutefois, le GREVIO a appris que les peines d'emprisonnement se terminaient parfois avant que les auteurs de violences ne puissent achever leur programme, d'où l'importance de garantir la poursuite du traitement après la libération.

94. Hors du milieu carcéral, le Service de probation du Liechtenstein propose, dans le cadre de son projet « Gewaltig.li », des programmes préventifs d'intervention et de traitement aux auteurs d'infractions violentes. Le GREVIO salue le fait que ces programmes s'appuient sur les lignes directrices européennes encadrant le travail avec les auteurs de violences⁶¹ et que les agents de probation sont formés selon le « modèle de Hambourg »⁶². Cette approche encourage les auteurs de violences à assumer la responsabilité de leurs actes et à changer de comportement en intériorisant des mécanismes non violents de résolution des conflits. À ce jour, le projet Gewaltig.li a accompagné 30 personnes, dont 30 % avaient commis des actes de violence domestique. Le GREVIO constate avec satisfaction que le Service de probation adopte une approche centrée sur les victimes, dans le respect de leurs intérêts. À cet égard, il rappelle que les programmes destinés aux auteurs de violences doivent être mis en œuvre en étroite collaboration avec les services de soutien aux femmes. Il s'agit d'une mesure indispensable pour que les services qui s'occupent de femmes victimes dont le partenaire, le conjoint, l'ex-partenaire ou l'ex-conjoint suit un tel programme soient régulièrement informés des progrès accomplis et du degré de coopération du participant, ainsi que de tout autre élément pouvant être crucial pour assurer la sécurité de ces femmes⁶³. Par ailleurs, ces programmes doivent prendre en compte, le cas échéant, le point de vue des enfants qui vivent dans une relation de violence⁶⁴. Les institutions qui travaillent avec les auteurs de violences devraient être rattachées aux structures d'intervention locales et coopérer étroitement avec

61. Voir le site (en allemand) : www.eupax.eu/fachinformation/europaeische-richtlinien-taeterarbeit-eurit/.

62. *Männer gegen Männer-Gewalt* (dir.) (2002) : *Handbuch der Gewaltberatung*, Hambourg : OLE-Verlag : www.ole-verlag.de/handbuch-der-gewaltberatung/.

63. Rapport d'évaluation du GREVIO sur le Portugal, paragraphe 103.

64. Hester et Lilley, Programmes destinés aux auteurs de violence domestique et sexuelle, p. 36, <https://edoc.coe.int/en/violence-against-women/7143-programmes-destines-aux-auteurs-de-violence-domestique-et-sexuelle-article-16-de-la-convention-d-istanbul.html>.

l'ensemble des acteurs compétents, notamment les organisations de soutien aux femmes, les forces de l'ordre, les services judiciaires et d'autres services de soutien.

95. Les auteurs de violences sont orientés vers le Service de probation dès lors qu'ils bénéficient d'une libération conditionnelle, qu'ils sont condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis ou qu'ils font l'objet d'une mesure extrajudiciaire⁶⁵. S'agissant des mesures extrajudiciaires, le GREVIO salue le fait que le Service de probation peut saisir le parquet (dont le rôle est de superviser l'exécution de ces mesures) s'il considère qu'une affaire ne peut être réglée par la voie de la médiation. Par ailleurs, même si le Service de l'enfance et de la jeunesse, l'Office des services sociaux, la police et les tribunaux peuvent orienter les auteurs de violences vers le Service de probation, seule une décision du tribunal oblige la personne concernée à faire cette démarche.

96. Le GREVIO salue le fait que la participation aux programmes préventifs d'intervention et de traitement est gratuite depuis 2023. Auparavant, le coût du programme était à la charge des auteurs de violences, ce qui les dissuadait d'y participer⁶⁶.

97. En conclusion, même si le GREVIO note avec satisfaction que les programmes destinés aux auteurs de violences actuellement mis en œuvre suivent une approche centrée sur les victimes et répondent à des normes internationalement reconnues, il considère toutefois que le Liechtenstein n'exploite pas tout le potentiel des programmes préventifs d'intervention et de traitement. Le GREVIO estime qu'il est important de faire connaître les bonnes pratiques et les programmes préventifs d'intervention et de traitement existants aux procureurs et aux juges compétents pour ordonner ou conseiller aux auteurs de violences de participer à ces programmes. Les juges et les procureurs devraient être encouragés à recourir systématiquement à cette possibilité. Dans l'idéal, ce travail de sensibilisation devrait permettre à un plus grand nombre d'auteurs de violences de bénéficier d'un traitement, ce qui nécessitera une augmentation des budgets correspondants. Enfin, il conviendrait de mener une évaluation indépendante de l'impact de ces programmes (suivis en milieu carcéral ou en milieu ouvert), notamment sur les taux de récidive.

2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel

98. Des programmes destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel sont mis en œuvre dans les prisons autrichiennes (voir la sous-section précédente sur les programmes pour les auteurs de violence domestique), mais aucun programme en milieu ouvert n'est prévu pour les auteurs de violences sexuelles au Liechtenstein. Les auteurs d'infractions à caractère sexuel qui souhaitent entreprendre une thérapie peuvent consulter un ou une psychologue ou un ou une psychiatre en exercice dans le pays. Toutefois, il est difficile de savoir si l'ensemble de ces thérapeutes ont reçu une formation spécifique concernant les programmes préventifs d'intervention et de traitement destinés aux auteurs de violences sexuelles.

99. Le GREVIO a appris que les autorités étaient en train de rejoindre le réseau « Kein Täter werden » (Ne passez pas à l'acte)⁶⁷, qui propose des programmes à l'intention des adultes attirés sexuellement par les enfants. Cependant, le GREVIO rappelle que l'article 16 de la convention exige que de tels programmes soient également proposés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel ayant commis des actes de violence sexuelle contre des femmes et des jeunes filles qui ne relèvent pas d'un cas d'abus sexuels sur mineur. Le Liechtenstein devrait accorder la priorité à la mise en place de programmes préventifs d'intervention et de traitement destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel. À cet égard, le GREVIO rappelle que les programmes de traitement destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel devraient tenir dûment compte des bonnes pratiques établies au niveau international, tout en adoptant une approche fondée sur les droits humains⁶⁸.

65. Voir également le chapitre V, article 48.

66. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

67. Voir www.kein-taeter-werden.de/. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Allemagne, paragraphe 112.

68. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie, paragraphe 131.

100. **Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à :**

- a. **faire en sorte que les institutions qui proposent des programmes à l'intention des auteurs de violences domestiques et des auteurs de violences sexuelles soient rattachées aux structures d'intervention locales et collaborent étroitement avec l'ensemble des acteurs, notamment les organisations de soutien aux femmes, les forces de police, le secteur de la santé, la justice et d'autres services de soutien, et ce dans le but d'assurer la protection et la sécurité des victimes ;**
- b. **sensibiliser les juges, les procureurs et les autres autorités compétentes à l'importance des programmes destinés aux auteurs d'infractions ;**
- c. **veiller à ce que les programmes de traitement destinés aux auteurs de violences domestiques et aux auteurs d'infractions à caractère sexuel disposent d'un nombre de places suffisant et tiennent dûment compte des bonnes pratiques établies au niveau international, tout en garantissant une approche fondée sur les droits humains ;**
- d. **mener une évaluation indépendante des programmes destinés aux auteurs de violences domestiques et aux auteurs de violences sexuelles, conformément aux bonnes pratiques et principes reconnus au niveau international, afin de déterminer si les effets escomptés ont été obtenus.**

F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

101. Les règles de déontologie du Conseil suisse de la presse s'appliquent au Vaduzer Medienhaus AG, une maison d'édition privée qui publie le seul journal imprimé du Liechtenstein, ceci en raison de son statut de membre de l'association Médias Suisses. La procédure de plainte de la Commission suisse pour la loyauté, qui inclut la possibilité de porter plainte en cas de publicité sexiste, s'applique également à ce média laquelle.⁶⁹ De plus, conformément à l'article 11 de la loi sur le financement des médias, la Commission fédérale des médias peut exclure un média de financement public pour une durée maximale de deux ans en cas de violation répétée de la loi sur les médias.

102. En 2018, la Commission de protection contre la violence a mené une campagne destinée à sensibiliser les médias du Liechtenstein au discours de haine, qui peut aussi prendre la forme de propos tenus en public qui dénigrent les femmes. Entre 2015 et 2017, les autorités de la Suisse, de l'Autriche et du Liechtenstein, ont créé, dans le cadre d'un projet interrégional, un guide destiné aux journalistes et aux professionnels des médias portant sur les questions liées au genre, au sexisme et au langage sensible au genre, dans le but de remettre en question les rôles traditionnels des hommes et des femmes et les stéréotypes de genre véhiculés dans les médias. Le GREVIO salue ces initiatives de sensibilisation développées à l'intention des médias.

103. S'agissant des entreprises privées, le GREVIO note avec satisfaction que la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes interdit expressément toute forme de discrimination, y compris le harcèlement sexuel, sur le lieu de travail. En cas de discrimination ou de harcèlement au travail, la charge de la preuve incombe à l'employeur et des voies de recours spécifiques sont prévues. Le GREVIO constate que l'Union des travailleurs et travailleuses du Liechtenstein (LANV)⁷⁰ est sensibilisée aux phénomènes de harcèlement sexuel, de harcèlement moral et de discrimination au travail, et dispose d'un mécanisme de traitement des plaintes. À cet égard, le GREVIO félicite le Gouvernement d'avoir soutenu sans relâche les campagnes de sensibilisation au harcèlement sexuel au travail depuis 2006. En outre, la majorité des banques du Liechtenstein ont mis en place une série de mesures pour lutter contre le harcèlement sexuel au travail ; c'est une initiative qu'il

69. L'article 41 de la loi sur les médias interdit, entre autres, les publicités portant atteinte à la dignité humaine ou discriminatoires.

70. La Confédération des travailleurs du Liechtenstein (LANV) est la seule organisation syndicale du Liechtenstein. Voir www.lanv.li.

convient également de saluer. Le GREVIO considère que les entreprises privées du Liechtenstein devraient toutes adopter des lignes directrices et des procédures internes concernant cette forme de violence à l'égard des femmes, mais aussi les autres formes de violence visées par la convention.

104. Le GREVIO invite les autorités du Liechtenstein à :

- a. continuer de soutenir et d'encourager activement la participation du secteur privé à la prévention de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, notamment en élaborant des recommandations destinées à aider les entreprises privées à mettre en place des procédures internes contre le harcèlement sexuel et d'autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris des mécanismes de plainte efficaces ;**
- b. encourager l'ensemble des médias nationaux à adopter des normes d'autorégulation, et à contrôler leur application, pour garantir une représentation non stéréotypée et non sexiste des femmes dans les médias, y compris dans la couverture médiatique de la violence à l'égard des femmes, et à mettre en place des moyens de porter plainte contre des contenus dégradants dans les médias.**

IV. Protection et soutien

105. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul a pour but d'établir une structure de soutien diversifiée, professionnelle et axée sur la victime, pour toute femme ayant subi l'une des formes de violence visées par la convention.

A. Obligations générales (article 18)

106. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés concernant la prestation de services généraux et spécialisés de protection et de soutien. L'un de ces principes est l'obligation pour les services d'agir de façon concertée et coordonnée en associant tous les organismes concernés, et en prenant en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large. Face à la complexité de la violence à l'égard des femmes, il faut établir un système d'intervention mettant à contribution tous les domaines d'action publique, les niveaux administratifs et les acteurs pertinents. Il est indispensable que tous les secteurs et agences concernés, aux échelons local, régional et national, interviennent pour assurer une réponse efficace et cohérente à toutes les formes de violence. Il est particulièrement important de coordonner efficacement l'intervention aux échelons locaux afin d'adapter les réponses aux besoins de la population et de fournir aux victimes des services intégrés.

107. Le Liechtenstein est un petit pays doté d'une organisation administrative simplifiée. De ce fait, la coopération interinstitutionnelle constitue le modèle de fonctionnement par défaut des autorités. Bien souvent, les agents des différents services et organes chargés de la prise en charge des victimes de violences domestiques et de violences fondées sur le genre se connaissent et collaborent efficacement, communiquent entre eux et s'appuient sur leurs compétences respectives. Toutefois, cette coopération n'est généralement pas le fruit de protocoles ou de pratiques institutionnalisés. En outre, le GREVIO note que le secteur de la santé et l'Office de la santé sont pratiquement exclus de cette coopération interinstitutionnelle dans les domaines couverts par la Convention d'Istanbul⁷¹. Plusieurs services comptent un nombre très restreint d'employés (le Bureau d'assistance aux victimes, par exemple, se compose d'une seule personne). Ces pratiques de coopération risquent par conséquent d'être interrompues si l'une de ces personnes est en congés ou prend sa retraite. Il serait donc d'autant plus important de formaliser la coopération interinstitutionnelle au Liechtenstein, et d'établir des recommandations ou des protocoles obligatoires à destination des professionnels concernés pour garantir une prise en charge, fondée sur la coopération interinstitutionnelle, des cas de violence à l'égard des femmes couverts par la Convention d'Istanbul. De cette manière, les autorités pourraient identifier clairement les missions et les responsabilités de chaque service en la matière, tout en garantissant la continuité des pratiques dans le temps.

108. Les ONG de défense des droits des femmes ont indiqué souhaiter être plus souvent associées, par les services compétents de l'État, aux structures de coopération existantes. La présence systématique d'ONG spécialisées, qui sont expérimentées et connaissent le point de vue des victimes, dans les mécanismes de coopération interinstitutionnelle contribuerait à fournir aux victimes un ensemble de services plus complet.

109. **Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à intensifier leurs efforts en vue d'intégrer la prestation de services destinés aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul dans des structures de coopération interinstitutionnelle institutionnalisées, qui associent tous les acteurs compétents, y compris les services spécialisés de soutien aux femmes, les professionnels du secteur de la santé et l'Office de la santé.**

71. Voir chapitre IV, article 20.

110. **Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à établir des recommandations ou des protocoles à destination des professionnels concernés pour garantir une prise en charge, fondée sur la coopération interinstitutionnelle, des cas de violence à l'égard des femmes couverts par la Convention d'Istanbul.**

B. Information (article 19)

111. Le GREVIO note avec satisfaction que la police, le parquet et les tribunaux sont tenus de communiquer aux victimes d'infractions les coordonnées et les missions du Bureau d'assistance aux victimes, de les informer de la possibilité de bénéficier de conseils et de solliciter différents types d'aides financières, médicales et juridiques, et de leur indiquer les dates limites de dépôt des demandes prévues par la loi sur l'assistance aux victimes. En outre, on demande aux victimes si elles acceptent que leur nom et leur adresse soient communiqués au Bureau d'assistance aux victimes pour qu'il puisse prendre directement contact avec elles. Le Bureau d'assistance aux victimes a pour mission d'informer les victimes et les membres de leur famille sur leurs droits et leurs obligations au cours des procédures administratives, civiles et pénales. Il offre des conseils et une assistance gratuits dans les domaines juridique, psychologique, social et médical. Il les aide aussi à préparer des requêtes et observations simples pour les tribunaux et les autorités et peut les orienter vers des spécialistes (par exemple des avocats et des psychologues). Le personnel du Bureau peut également accompagner les victimes au procès.

112. Le Bureau des services sociaux a publié des cartes d'urgence contenant les coordonnées des services généraux et des services spécialisés destinés aux victimes de violences dans le couple. Ces cartes, disponibles en huit langues, sont placées dans des lieux stratégiques (hôpitaux, administrations, magasins, restaurants, bureaux de l'aide sociale) pour informer les victimes sur les différentes formes de violence et leur donner des adresses où trouver de l'aide. Le GREVIO salue cette initiative.

113. Toutefois, peu d'informations semblent être mises à disposition des femmes victimes de formes de violence qui peuvent être moins répandues, telles que les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, la stérilisation forcée, l'avortement forcé et les infractions liées à « l'honneur ». Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour que les supports d'information couvrent l'ensemble des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. De plus, il conviendrait de proposer les informations destinées aux victimes de violences dans un langage facile à comprendre et dans des formats accessibles aux femmes en situation de handicap. Par ailleurs, les ONG actives sur le terrain ont expliqué au GREVIO que, selon leur expérience, les femmes migrantes victimes de violences constituent un groupe particulièrement difficile à atteindre et n'ont souvent pas connaissance de leurs droits, en plus d'être confrontées à la barrière de la langue⁷². Il est donc indispensable de mettre en place des initiatives qui s'adressent à ces femmes afin de les informer de leurs droits.

114. L'Association pour les droits humains au Liechtenstein est l'institution nationale chargée de défendre les droits humains dans le pays. Sa mission est de sensibiliser le public, y compris les victimes de violences domestiques et de violences fondées sur le genre, à des questions liées aux droits humains. Le GREVIO note avec satisfaction que les informations publiées sur son site internet sont accessibles aux personnes en situation de handicap intellectuel, ainsi qu'aux personnes malentendantes et malvoyantes⁷³. L'association est légalement tenue de venir en aide aux victimes de violations des droits humains, ainsi que de représenter ou d'accompagner la victime, devant les instances régionales et internationales, dans le cadre de procédures ayant trait à ce type de violation⁷⁴. Néanmoins, ces services semblent peu connus du public, puisqu'aucune victime de violence domestique ou de violence fondée sur le genre n'a encore sollicité l'association en ce sens.

72. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

73. www.menschenrechte.li.

74. Articles 4(2)(b) et 5 de la loi relative à l'Association pour les droits humains au Liechtenstein.

115. En outre, les ONG de défense des droits des femmes offrent aux femmes victimes de violences des informations faciles d'accès sur leurs droits et les possibilités qui leur sont ouvertes.

116. Le GREVIO encourage les autorités du Liechtenstein à poursuivre leurs efforts pour fournir, de manière proactive et systématique, des informations facilement accessibles sur les services de soutien et de protection et les mesures juridiques disponibles, et ce dans toutes les langues pertinentes, y compris dans un langage facile à comprendre et dans des formats accessibles aux femmes en situation de handicap et à d'autres femmes qui sont, ou risquent d'être, exposées à une discrimination intersectionnelle, notamment les femmes migrantes. Ces informations devraient couvrir l'ensemble des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul.

C. Services de soutien généraux (article 20)

1. Services sociaux

117. Comme l'a indiqué le GREVIO dans ses précédents rapports, il est fondamental de soutenir les femmes victimes de violences domestiques en mettant à leur disposition des programmes d'accès au logement afin de leur permettre de reconstruire leur vie⁷⁵. De la même façon, il est essentiel de garantir à ces femmes un accès au marché de l'emploi en développant des programmes spécifiques, notamment des modalités de coopération avec des employeurs du secteur public ou privé, et de leur offrir des possibilités de formation professionnelle, afin d'accélérer leur réinsertion professionnelle et de favoriser ainsi leur indépendance économique⁷⁶.

118. Selon les informations communiquées au GREVIO par plusieurs interlocuteurs, les femmes victimes de violences au Liechtenstein sont souvent très dépendantes financièrement de leur conjoint ou partenaire, et ont alors plus de difficultés à partir lorsqu'elles se trouvent dans une relation violente⁷⁷. Aussi, le GREVIO salue les efforts déployés par le Bureau des services sociaux pour venir en aide concrètement aux femmes victimes de violences domestiques, en leur proposant des solutions de logement provisoires et des formations professionnelles. En règle générale, une femme victime de violence qui quitte son partenaire violent reçoit une aide financière dans un court laps de temps. Néanmoins, le GREVIO a également été informé d'un nombre de cas où des victimes avaient dû attendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois, avant de pouvoir bénéficier de l'aide financière du Bureau des services sociaux. Il rappelle que les femmes qui ont réussi à rompre le cycle de la violence et à quitter leur partenaire violent ont besoin d'un soutien financier immédiat et doivent être aidées en priorité.

119. Le Bureau d'assistance aux victimes a pour mission d'orienter les femmes victimes de violences vers des établissements d'enseignement et des organismes de formation, et de les aider à trouver un emploi et un logement. Il peut également accompagner les victimes dans les administrations, si sa charge de travail le lui permet. Certes, les femmes victimes de violences domestiques ont accès au service public de l'emploi, y compris aux services d'orientation et d'insertion, au même titre que les autres demandeurs d'emploi du Liechtenstein, mais il n'existe apparemment ni procédure accélérée pour permettre à ces femmes d'accéder rapidement à un logement. Le GREVIO souligne donc la nécessité d'étudier de plus près comment le système social du Liechtenstein pourrait contribuer à la mise en œuvre de l'ensemble complet de mesures de protection et de services de soutien prévu au chapitre IV de la Convention d'Istanbul⁷⁸.

120. Le GREVIO invite les autorités du Liechtenstein à continuer à offrir un soutien spécifique aux femmes victimes de violences dans les domaines de l'emploi, de la formation

75. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 95 ; sur l'Allemagne, paragraphe 143 ; sur le Portugal, paragraphe 127 ; et sur la Serbie, paragraphes 110 et 115.

76. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Allemagne, paragraphe 143.

77. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

78. Voir également le chapitre III, article 14.

professionnelle et du logement, de manière à favoriser leur indépendance économique et leur autonomisation.

2. Services de santé

121. Les professionnels de santé sont souvent les premières personnes à entrer en contact avec des femmes victimes de violences. Il est donc important que ces professionnels soient en mesure d'identifier les victimes et de répondre à leurs besoins avec toute l'attention nécessaire⁷⁹. Dans cette optique, il conviendrait de développer des formations qui leur sont spécialement destinées pour faire des praticiens des établissements de santé publics et privés des interlocuteurs de première ligne dûment informés⁸⁰.

122. L'hôpital national de Vaduz emploie des médecins et des personnels infirmiers spécialement formés à la détection des violences domestiques et d'autres formes de violence à l'égard des femmes⁸¹. Lorsqu'une femme se présente à l'hôpital avec des blessures évocatrices de violences physiques, sans vouloir révéler la cause de ses blessures, les médecins ont pour consigne de recueillir des données médico-légales et de rédiger un rapport, que la victime pourra utiliser ultérieurement si elle souhaite dénoncer des violences. Le GREVIO félicite les autorités du Liechtenstein d'avoir mis en place cette pratique prometteuse. Cependant, le GREVIO n'a reçu aucune information concernant l'existence de dépistage systématique des signes de violence à l'égard des femmes réalisé par les médecins généralistes ou les spécialistes lors des consultations en cabinet. Les autorités devraient mettre en place des parcours de soins standardisés comprenant l'identification des victimes, le dépistage systématique, le diagnostic, le traitement et la description par écrit du type de violence et des blessures constatées, ainsi que l'orientation des victimes vers des services de soutien spécialisés adaptés.

123. Le GREVIO a constaté que le secteur de la santé semblait travailler à l'écart des autres services et organes en charge des questions de violence à l'égard des femmes. Il conviendrait d'inclure des représentants du secteur de la santé dans la composition de l'organe national de coordination, mais aussi d'associer officiellement le secteur aux mécanismes de coopération interinstitutionnelle liés à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique. Ces mesures permettraient, d'une part, de faire bénéficier les victimes de violences du soutien global dont elles ont besoin, et d'autre part, de renforcer le protocole de détection et de prise en charge des victimes, d'enrichir le partage d'expériences entre professionnels et d'améliorer la collaboration au sein du réseau⁸².

124. Plus globalement, le GREVIO a noté que les autorités avaient signé des contrats de services (*Leistungsvereinbarung*) avec des entités gouvernementales et non gouvernementales, des associations, des fondations et des ONG, au Liechtenstein (par exemple, l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile sont confiés à une ONG)⁸³ et à l'étranger (ce sont des hôpitaux suisses qui s'occupent de l'examen médico-légal des victimes de violences sexuelles et de viols et dispensent

79. L'Organisation mondiale de la santé déclare à cet égard : « Tandis qu'une approche multisectorielle s'impose pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, le secteur de la santé a un rôle important à jouer, notamment pour : faire prendre conscience du caractère inacceptable de la violence à l'égard des femmes et lui conférer le statut de problème de santé publique ; offrir des services complets, de qualité et axés sur les survivantes, sensibiliser les prestataires de soins de santé et les former de sorte qu'ils puissent répondre aux besoins des survivantes avec empathie et sans porter de jugements moraux ; prévenir la résurgence de la violence en détectant au plus tôt les femmes et les enfants qui la subissent et en leur proposant une prise en charge, un aiguillage et un soutien adéquats ; promouvoir l'égalité des sexes auprès des jeunes dans le cadre de la transmission de compétences pratiques et de programmes approfondis d'éducation sexuelle ; produire des données factuelles sur les méthodes concluantes et sur l'ampleur du problème en menant des enquêtes auprès de la population ou en incorporant la violence à l'égard des femmes dans les enquêtes démographiques et de santé conduites auprès de la population, ainsi que dans les systèmes de veille et d'information sanitaires ». Voir www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women.

80. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 110, et la Macédoine du Nord, paragraphe 161.

81. Voir chapitre III, article 15.

82. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Islande, paragraphe 130.

83. Voir chapitre VII, article 60.

les soins nécessaires)⁸⁴. Le recours à ces pratiques est parfaitement compréhensible pour un petit pays comme le Liechtenstein, et ce système semble bien établi et fonctionner. Toutefois, certaines des tâches que l'État du Liechtenstein a choisi de déléguer correspondent à des missions qu'il s'est engagé à remplir en ratifiant la Convention d'Istanbul. De ce fait, il est tenu de veiller à ce que ses partenaires mènent à bien ces missions dans le respect des normes énoncées par la convention, par exemple en définissant, directement dans les contrats de services, les normes pertinentes à respecter et en vérifiant régulièrement leur application.

125. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à mettre en place dans le secteur de la santé, public et privé, des parcours de soins standardisés comprenant l'identification des victimes, le dépistage systématique, le diagnostic, le traitement et la description par écrit du type de violence et des blessures constatées, ainsi que l'orientation des victimes vers des services de soutien spécialisés adaptés à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul.

126. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à veiller à ce que le secteur de la santé soit systématiquement associé aux mécanismes de coopération interinstitutionnelle liés à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, et à garantir le respect des normes pertinentes énoncées par la Convention d'Istanbul en cas de délégation de services.

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

127. Le soutien spécialisé vise un objectif complexe : responsabiliser les victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Les plus aptes à remplir la plupart de ces missions sont les organisations de femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies quant à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il est important de veiller à ce que les services de soutien spécialisés soient suffisamment disséminés dans le pays et accessibles à toutes les victimes. Par ailleurs, ces services et leur personnel doivent pouvoir répondre aux différents types de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul et apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

128. Le Bureau d'assistance aux victimes⁸⁵ et le Service de psychiatrie-psychologie sont des services de soutien dépendant de l'État. Le premier propose ou coordonne différents types de services de soutien, dont un accompagnement psychologique et médical, une aide matérielle et une assistance sociale et juridique destinés aux victimes d'infractions violentes. Le Service de psychiatrie-psychologie est rattaché à l'Office des services sociaux et propose un soutien aux personnes en difficulté psychologique, dont les femmes victimes de violences et leur famille. Il peut également les orienter vers des thérapies de plus ou moins longue durée, en milieu hospitalier ou dans des services de consultation externes. Le GREVIO constate que, même si les équipes de ces deux services disposent d'un certain degré de connaissance et de formation sur certaines des formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, elles n'ont pas pour autant des connaissances spécialisées concernant l'ensemble des formes de violence couvertes par la convention. En revanche, ces professionnels coopèrent, lorsque la situation l'exige, avec des services spécialisés du Liechtenstein ou d'autres pays. Récemment, par exemple, ces services ont coopéré avec un service de conseil spécialisé suisse dans le cadre d'une situation de mariage forcé, pour s'assurer que la victime bénéficie d'un soutien adapté⁸⁶.

129. Le Liechtenstein compte plusieurs services de soutien spécialisés, gérés par des ONG. Ces services s'adressent essentiellement aux femmes victimes de violences domestiques et de

84. Voir chapitre IV, article 25.

85. Voir chapitre VI, article 55.

86. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

harcèlement (sexuel ou non), y compris des formes numériques de violence à l'égard des femmes ; ils apportent à ces femmes un soutien et des conseils à court et à long terme. Ils fournissent également des conseils et une assistance à certains groupes de femmes, notamment aux femmes en situation de handicap, aux femmes migrantes⁸⁷ et aux femmes en situation d'addiction. Bien que ces ONG aient peu d'expérience avec les femmes en situation de prostitution et les femmes victimes de mutilations génitales féminines, elles disposent d'un réseau international bien établi et coopèrent avec des services de conseil spécialisés en Suisse et en Autriche si elles estiment manquer de connaissances concernant une forme de violence en particulier. Par exemple, l'ONG Flay accompagne les femmes LGBTI, bien qu'elle dispose de moyens limités. La plupart des ONG de défense des droits des femmes sont financées par l'État pour ce qui est de leurs activités principales et recourent à des dons privés pour financer des projets et activités additionnels. Nombre d'entre elles ont indiqué au GREVIO avoir besoin de ressources plus importantes pour réduire les délais d'attente et permettre aux femmes de bénéficier plus rapidement de services de conseil et d'assistance juridique, pour développer des actions de formation et pour mener davantage de campagnes d'information et de sensibilisation⁸⁸.

130. Même si, a priori, l'offre de services spécialisés de soutien aux victimes de violences domestiques et de harcèlement (sexuel ou non) semble suffisante, le GREVIO note avec préoccupation l'absence de services de conseil destinés aux femmes adultes victimes de viol et d'abus sexuels. Selon les informations communiquées par des experts présents sur le terrain, les victimes ne savent donc pas toujours à qui s'adresser⁸⁹. Certes, une partie des ONG de défense des droits des femmes proposent de tels services de conseil, mais cette offre semble peu connue des victimes. Il conviendrait donc de mieux informer les femmes qui vivent au Liechtenstein des services de conseil où elles peuvent trouver de l'aide si elles sont victimes de violences sexuelles.

131. Le GREVIO note également qu'au Liechtenstein, aucun service spécialisé n'est prévu pour les femmes victimes d'autres formes de violence, comme les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, la stérilisation forcée et la violence liée à « l'honneur ». Le GREVIO est conscient du fait que ces formes de violence sont peut-être moins répandues que d'autres au Liechtenstein et qu'il existe peu d'ONG qui s'y consacrent spécialement. Pour compenser ce manque et compléter les programmes de coopération développés avec les services spécialisés d'autres pays, il conviendrait de former le personnel des services spécialisés existants sur ces formes de violence.

132. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à faire en sorte - grâce notamment à des financements - que des services spécialisés de soutien aux femmes proposent des conseils et un accompagnement concernant toutes les formes de violence couvertes la Convention d'Istanbul - s'il y a lieu, également en coopération avec des ONG d'autres pays - à tous les groupes de femmes, y compris aux femmes exposées à une discrimination intersectionnelle. En outre, les femmes du Liechtenstein devraient être dûment informées des lieux où elles peuvent trouver de l'aide en cas de violence sexuelle ou de viol.

E. Refuges (article 23)

133. Le Liechtenstein est doté d'un seul refuge pour femmes, qui comprend 11 lits répartis dans trois chambres. Ce refuge peut accueillir trois femmes et, au maximum, huit enfants, ce qui est globalement conforme à la recommandation préconisant une capacité d'hébergement d'une famille pour 10 000 habitants⁹⁰. En l'absence de place, le personnel du refuge propose aux femmes un

87. L'ONG « infra » offre un accompagnement et des conseils aux femmes migrantes, dans le cadre de son programme « INTEGRA ».

88. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation. Voir également le chapitre II, article 8.

89. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

90. L'article 23 de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles mettent en place des refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de d'offrir un hébergement sûr aux femmes et aux enfants. Le paragraphe 135 du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul fournit des indications aux Parties concernant la manière d'évaluer s'il existe

hébergement dans un hôtel et un soutien psychologique sans rendez-vous, ou les oriente vers le refuge pour femmes de Saint-Gall, en Suisse, si celui-ci est en capacité de les accueillir. Réciproquement, le refuge du Liechtenstein accepte d'accueillir des femmes venant de Suisse, sous réserve de places disponibles. Le GREVIO a reçu l'assurance qu'aucune femme du Liechtenstein en quête d'un refuge ne s'était vu refuser l'accès à un hébergement et qu'une solution avait toujours été trouvée. Les femmes victimes de violences peuvent rester au refuge aussi longtemps qu'elles le souhaitent, et ce gratuitement. Par ailleurs, le personnel du refuge propose aux femmes accueillies des consultations juridiques auprès d'un cabinet d'avocat. En 2021, le refuge a accueilli, au total, 10 femmes et six enfants. Huit femmes et trois enfants étaient des résidents du Liechtenstein.

134. Le refuge est géré par une organisation privée et financé principalement par l'État et, dans une moindre mesure, par des dons privés. Son fonctionnement repose sur une compréhension de la violence à l'égard des femmes qui est fondée sur le genre ; le but est d'autonomiser les femmes qui séjournent dans le refuge. En principe, il n'y a pas de règles ni de critères qui détermineraient quelles femmes peuvent être accueillies. Toutefois, dans les cas où des besoins spécifiques sont identifiés, le personnel du refuge examine d'autres possibilités d'hébergement, par exemple, en prévoyant l'intervention d'auxiliaires de vie pour les femmes malades ou en situation de handicap, ou un accueil en établissement spécialisé pour les femmes en situation d'addiction. Le personnel du refuge fournit des conseils et un soutien ambulatoire à ces femmes.

135. Dans ce refuge, l'ensemble des décisions sont prises dans l'intérêt supérieur des enfants accompagnant leur mère. Si elles le jugent nécessaire, les équipes peuvent adresser ces enfants à des pédiatres, des psychologues ou des psychiatres. Tous les enfants peuvent séjourner au refuge avec leur mère, quel que soit leur âge. En outre, le GREVIO note avec satisfaction que le refuge gère aussi une maison-relais financée par un bailleur de fonds privé, où les femmes sorties d'une relation violente sont accompagnées vers l'autonomie.

F. Permanences téléphoniques (article 24)

136. Le Liechtenstein compte plusieurs permanences téléphoniques destinées aux femmes victimes de violences. Certaines de ces permanences sont accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'ONG suisse Helping Hand, par exemple, propose un service d'assistance téléphonique gratuit et anonyme, joignable depuis le Liechtenstein en composant le 143 ou en utilisant le chat en ligne. La permanence est assurée en allemand, en anglais, en français et en italien. Son fonctionnement est en partie financé par les autorités du Liechtenstein. Toutefois, le GREVIO note que ce service ne semble pas spécifiquement destiné aux femmes victimes de violences domestiques et de violences à l'égard des femmes. Selon les statistiques communiquées par l'ONG concernant les appels venant de Suisse orientale et du Liechtenstein, seuls environ 1 % des appels annuels concernent des actes de violence. Il n'existe aucune donnée disponible sur le nombre de femmes appelant ce numéro depuis le Liechtenstein. Les personnes qui répondent au téléphone sont des citoyens et des citoyennes ordinaires ayant reçu une formation, qui ne couvre cependant pas l'ensemble des formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. Les équipes sont à même d'orienter les femmes en situation d'urgence vers des services de soutien généraux, comme la police ou les secours, mais il n'est pas clair qu'elles disposent systématiquement des coordonnées de tous les services spécialisés pertinents.

137. De plus, le refuge pour femmes du Liechtenstein dispose d'un numéro d'urgence, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, que les victimes peuvent contacter pour obtenir des conseils et

un nombre suffisant de refuges. Il se réfère en particulier au rapport final d'activités de la Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (EG-TFV (2008)6), qui recommande un ratio d'un lieu d'accueil capable de recevoir une famille pour 10 000 personnes. Un « lieu d'accueil pour une famille » est défini comme étant constitué « d'un adulte et du nombre moyen d'enfants » dans la publication du Conseil de l'Europe « Combating violence against women : minimum standards for support services », EG-VAW-Conf (2007) Study rev. (en anglais uniquement). Il est cependant important de souligner que, dans le rapport explicatif, il est précisé que le nombre de places en refuges devrait être adapté aux besoins et à la demande réels dans chaque pays concerné.

une solution d'hébergement d'urgence. En 2021, 32 appels ont été pris en charge. La permanence est assurée par des femmes (une ou deux sont généralement présentes à toute heure du jour et de la nuit) en allemand et en anglais. De même, l'équipe d'intervention d'urgence peut être contactée par les victimes qui ont besoin de soins ou d'un soutien psychologique immédiats après avoir vécu une situation de stress élevé (accident ou décès, par exemple), ainsi que par les victimes d'infractions violentes. Enfin, l'association de promotion de la santé NetzWerk gère un chat d'assistance où des psychologues répondent aux questions posées en ligne.

138. Le GREVIO conclut des informations ci-dessus que, malgré l'existence de plusieurs permanences téléphoniques destinées aux femmes victimes de violences, aucune de ces permanences ne semble respecter l'ensemble des critères énoncés à l'article 24 de la convention. En effet, cet article prévoit la mise en place d'une permanence téléphonique gratuite à l'échelle nationale pour toutes les formes de violence visées par la convention (et non pas exclusivement pour la violence domestique ou une autre forme de violence), accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans toutes les langues pertinentes, qui permette aux personnes qui appellent d'obtenir facilement et dans l'anonymat des informations et des conseils de professionnels formés, qui pourront notamment les orienter vers le service le plus proche⁹¹. Un moyen de répondre à ce besoin serait de mettre en place un mécanisme de coopération transfrontalière avec l'un des pays voisins.

139. Le GREVIO note avec satisfaction l'existence d'une permanence téléphonique gratuite, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour les enfants, où ils peuvent évoquer tout problème qu'ils pourraient rencontrer, comme des violences ou des maltraitances. Elle est gérée par l'ONG suisse Pro Juventute et emploie des conseillers formés. La permanence est accessible par téléphone, chat, SMS et courriel. En 2022, l'Office des services sociaux a signé un contrat de services avec l'ONG Pro Juventute pour qu'elle propose des services de conseil aux parents.

140. En outre, plusieurs organisations assurent des permanences téléphoniques, comme le Groupe d'experts sur la protection contre les abus sexuels et le Service de psychiatrie-psychologie de l'Office des services sociaux. En revanche, ces services ne sont pas accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. La Croix-Rouge du Liechtenstein assure également des services de conseil gratuits par téléphone à destination des parents.

141. Le GREVIO exhorte les autorités du Liechtenstein à mettre en place une permanence téléphonique nationale gratuite pour toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans toutes les langues pertinentes, qui permette aux personnes qui appellent d'obtenir facilement et dans l'anonymat des informations et des conseils de professionnels formés, qui pourront notamment les orienter vers un service approprié.

G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

142. En vertu de l'article 25 de la convention, les Parties sont tenues de fournir un ensemble de services globaux aux victimes de violences sexuelles, notamment des soins médicaux immédiats et une prise en charge du traumatisme vécu, en complément d'un examen médico-légal ainsi que d'une thérapie et d'un soutien psychologiques à court et à long terme, afin de veiller à leur rétablissement. Ces services devraient être assurés dans des conditions adéquates par un personnel spécialisé et formé pour répondre aux besoins des victimes, de préférence dans des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et de violences sexuelles, qui devraient être implantés en nombre suffisant sur tout le territoire pour garantir leur facilité d'accès. Les centres qui accueillent les victimes de viol offrent généralement une aide durable, en proposant des entretiens individualisés, des groupes de soutien et la mise en relation avec d'autres services. Ils accompagnent également les victimes au cours des procédures judiciaires en leur offrant une assistance juridique de femme à femme ainsi

91. Rapport explicatif, paragraphes 136 et 137.

qu'une aide pratique. D'autres centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles peuvent se spécialiser dans les soins médicaux immédiats, assurer des actes médico-légaux de qualité et intervenir en situation de crise. Ils se trouvent, par exemple, en milieu hospitalier pour pouvoir accueillir et examiner rapidement les victimes d'agressions sexuelles, et les orienter vers d'autres services assurés par des organisations spécialisées locales. Ces centres peuvent également décider d'orienter immédiatement les victimes vers des organismes spécialisés adaptés où elles pourront bénéficier des soins nécessaires. Il est recommandé de créer un centre comme ceux décrits ci-dessus pour 200 000 habitants⁹².

143. Le Liechtenstein a signé une convention de services avec les hôpitaux suisses de Saint-Gall et Coire, où les femmes victimes de violences sexuelles peuvent bénéficier de soins médicaux d'urgence et obtenir un examen médico-légal, comprenant la collecte de preuves. Dans son rapport récent sur la Suisse, le GREVIO formulait les observations suivantes concernant les centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles :

« Des centres d'aide d'urgence pour victimes de violences sexuelles existent dans les hôpitaux de Saint-Gall, d'Aarau, de Berne [...]. Le GREVIO constate avec satisfaction que ces centres opèrent sur la base d'une approche centrée sur les besoins de la victime, qui n'est pas tenue de déposer plainte pour bénéficier de la collecte des données médico-légales, et bénéficie d'un accueil et d'un suivi par du personnel médical spécifiquement formé sur les questions de violence sexuelle et les soins médico-légaux. Ainsi que déjà mentionné plus haut, il n'existe pas de protocole standardisé au niveau national pour la collecte des données médico-légales et leur durée de conservation est variable en fonction des cantons. Dans certains cas, les victimes sont reçues par un binôme incluant un médecin légiste et un gynécologue dans une même consultation, afin que le constat soit établi en une fois et ainsi réduire la victimisation secondaire. [note de bas de page : Par exemple, à l'hôpital du canton de Vaud.] Les personnels sont également formés sur des questions comme les mutilations génitales féminines et les besoins des femmes exposées à des discriminations intersectionnelles, comme les personnes handicapées. Certains des centres disposent également d'une permanence téléphonique d'urgence. [note de bas de page : C'est le cas du centre de crise de l'hôpital de Saint-Gall.] »

144. Selon les informations communiquées au GREVIO par des ONG de défense des droits des femmes, l'examen des femmes victimes de violences sexuelles réalisé dans les hôpitaux de Saint-Gall et Coire se déroule généralement dans de bonnes conditions. Cependant, le GREVIO a été informé d'un cas où une jeune fille victime de viol, originaire du Liechtenstein, avait été transférée à l'hôpital de Saint-Gall pour un examen médico-légal. À son admission à l'hôpital, aucun médecin de sexe féminin n'était disponible pour pratiquer l'examen. Lorsqu'une femme médecin est finalement arrivée, elle était accompagnée de médecins assistants venus observer l'examen, dont plusieurs étaient de sexe masculin⁹³. Même s'il ne s'agit peut-être pas d'une pratique courante à l'hôpital de Saint-Gall, ce traitement peu délicat d'une victime de viol est tout à fait contraire aux normes énoncées à l'article 25 de la convention, et ce d'autant plus que la victime était mineure. Le GREVIO juge donc nécessaire de rappeler aux autorités du Liechtenstein que, si elles délèguent une partie des obligations que leur impose la Convention d'Istanbul, elles doivent veiller à ce que la convention de services signée avec le prestataire externe garantisse le respect des normes pertinentes, y compris dans le cas où le service est assuré à l'étranger.

145. Les autorités du Liechtenstein prennent en charge le coût des examens médico-légaux réalisés à Saint-Gall et Coire sous réserve que la victime de violence sexuelle signale les faits aux autorités. En revanche, si la victime décide, à la place, de consulter un ou une gynécologue, elle doit supporter seule le coût de la consultation, sauf si elle déclare avoir été victime de violences sexuelles et si elle demande le remboursement au Bureau d'assistance aux victimes. En outre, l'assurance maladie prend en charge les frais liés au traitement post-exposition au VIH et le coût de la contraception d'urgence. De plus, le coût du traitement rendu nécessaire par les conséquences à long terme de l'agression sexuelle sur sa santé est également couvert par l'assurance maladie

92. Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 277, et rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 142.

93. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

obligatoire. Cependant, il n'est pas clair si une femme victime de viol ou de violences sexuelles et ne disposant d'aucune assurance maladie bénéficie des mêmes services.

146. Le GREVIO note avec intérêt que l'hôpital du Liechtenstein (LLS) a récemment lancé un projet portant sur les soins infirmiers médico-légaux. Ce projet a deux objectifs principaux : consacrer des créneaux de consultation aux soins infirmiers médico-légaux, et sensibiliser le personnel du LLS à l'importance de ces soins en renforçant son expertise sur le sujet. Plus globalement, l'objectif est de garantir l'identification et la prise en charge adéquate des personnes victimes de violences physiques et de violences sexuelles, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, tout en contribuant à réduire la violence par des actions de prévention. Au moment de la visite d'évaluation, deux membres du personnel infirmier du LLS étaient déjà formés aux soins médico-légaux. Par ailleurs, l'hôpital LLS envisage la mise en place d'un parcours de soins coordonné pour les victimes de violences sexuelles, en coopération avec les centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles implantés en Suisse.

147. Le GREVIO salue l'existence d'un groupe d'experts sur la protection des enfants contre les abus sexuels, composé des services de l'État spécialisés dans la prise en charge des enfants victimes de violences sexuelles, comme la police, le parquet, l'Office des services sociaux, le Bureau des affaires étrangères et le Bureau d'assistance aux victimes. Sa mission est de veiller à l'application de la Convention de Lanzarote⁹⁴, mais aussi des dispositions pertinentes de la Convention d'Istanbul, en instaurant une coopération interinstitutionnelle, afin de renforcer la protection des enfants et de garantir une prise en charge efficace des cas d'abus sexuels sur mineur. Le groupe d'experts a également créé une permanence téléphonique destinée aux victimes de violences sexuelles. En outre, le groupe veille à ce que les autorités compétentes soient formées sur les questions de pédocriminalité. En 2022, le groupe a recensé sept cas de pédocriminalité avérés au Liechtenstein. Cinq autres cas avaient été signalés mais n'ont pas pu être vérifiés.

148. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à garantir l'application effective des normes énoncées à l'article 25 de la Convention d'Istanbul, y compris dans le cas où les services sont assurés à l'étranger dans le cadre d'une convention de services signée avec des entités d'un autre pays. En outre, il encourage vivement les autorités du Liechtenstein à faire en sorte que les femmes victimes de violences sexuelles, y compris les femmes victimes de viol, bénéficient gratuitement d'examen médico-légaux et de soins médicaux, ainsi que d'un soutien psychologique immédiat, à court terme et à long terme.

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

149. L'obligation énoncée à l'article 26 vise à s'assurer que, lorsque des enfants ont été témoins de violence domestique, de viol, de harcèlement sexuel ou d'autres formes de violence couvertes par la convention, les services fournis aux victimes directes prennent également en considération les besoins et les droits de tout enfant témoin. Cela s'applique surtout aux cas de violence domestique, mais il importe de garder à l'esprit que les enfants peuvent également être témoins d'autres formes de violence.

150. Des études montrent que, souvent, les enfants qui assistent à l'agression de l'un des parents par l'autre au domicile familial souffrent de problèmes d'ordre affectif, développent des troubles cognitifs et tendent à tolérer la violence, ce qui nécessite une prise en charge à long terme⁹⁵. Il est

94. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, également appelée « La Convention de Lanzarote », impose la criminalisation de tous les types d'infractions à caractère sexuel perpétrées contre des enfants. Elle exige que les Parties adoptent une législation spécifique et prennent des mesures pour prévenir la violence sexuelle, protéger les enfants victimes et poursuivre les auteurs de ces actes. Voir www.coe.int/fr/web/children/lanzarote-convention.

95. « Problems associated with children's witnessing of domestic violence », Jeffrey L. Edleson, VAW Net : http://vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR_Witness.pdf.

donc essentiel que, dès que la situation de ces enfants leur est signalée, les autorités veillent à ce qu'ils aient accès à des conseils et un suivi psychologiques.

151. Le GREVIO se félicite d'avoir obtenu la confirmation des autorités du Liechtenstein, et de l'ensemble des services compétents, que les enfants témoins de violences domestiques et d'autres formes de violence sont considérés comme des victimes de violences dès lors qu'ils ont été exposés à de telles violences⁹⁶. En outre, il constate avec satisfaction que des mesures de soutien globales ont été introduites dans la législation du Liechtenstein concernant la protection et l'accompagnement des enfants victimes au cours des procédures non contentieuses, civiles et pénales⁹⁷.

152. Les ONG de soutien aux femmes et le personnel du refuge pour femmes ont indiqué au GREVIO être en capacité d'orienter les enfants victimes de violences, y compris les enfants qui ont été exposés à la violence en tant que témoins, vers des services de soutien et d'accompagnement psychologique adaptés. Le Liechtenstein compte environ neuf psychologues pour enfants et trois psychiatres spécialisés. Les consultations chez ces praticiens sont prises en charge par l'assurance maladie. En outre, les autorités du Liechtenstein coopèrent avec l'Institut des services sociaux⁹⁸ du Vorarlberg, en Autriche, qui propose des consultations de soutien psychologique et accompagne les adultes et les enfants victimes de violences, y compris de violences sexuelles, au cours des procédures judiciaires.

153. Dès l'âge de 14 ans, les mineurs peuvent consentir à un acte médical ou à un traitement (par exemple, une psychothérapie) sans demander l'autorisation de leurs parents ou de leur tuteur légal. Pour les mineurs de moins de 14 ans, le consentement d'un des deux parents suffit. Dans le cas où le mineur a besoin d'être pris en charge et où ses deux parents refusent de donner leur consentement, le tribunal a le pouvoir de passer outre la décision des parents, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le GREVIO salue cette approche, dans la mesure où les mineurs n'ont pas besoin du consentement du parent violent pour recevoir des soins ou un traitement.

154. Le GREVIO considère que l'article 26 de la convention est convenablement mis en œuvre au Liechtenstein.

I. Signalement par les professionnels (article 28)

155. Le Liechtenstein dispose d'une procédure de signalement spécifique pour les professionnels. Les services de l'administration publique qui ont connaissance d'un acte passible de sanctions pénales sont tenus de le signaler à la police ou au parquet, si l'infraction relève de leur domaine de compétence. Néanmoins, des exceptions sont prévues, en l'occurrence si ce signalement risque de mettre en péril la relation de confiance établie avec la personne concernée, ou s'il existe des raisons suffisantes de croire que l'infraction ne sera plus passible de sanctions suite à la réparation du préjudice causé. En tout état de cause, les institutions publiques ont le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre la victime à l'abri du danger ; cela peut supposer de signaler une infraction en cas de danger imminent pour la victime, même si ce signalement risque de compromettre la relation de confiance⁹⁹. De même, les médecins et les professionnels de santé ne sont plus soumis au secret professionnel dès lors qu'ils apprennent que quelqu'un a provoqué la mort d'une personne, ou lui a causé un préjudice corporel grave, ou qu'ils sont informés d'une situation de souffrance ou de négligence ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou à la santé d'une personne¹⁰⁰. Par ailleurs, les particuliers ont le droit de signaler une infraction pénale aux forces de l'ordre, mais ne sont pas tenus de le faire¹⁰¹. Au moyen d'une campagne d'affichage

96. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

97. Voir chapitre VI, article 56.

98. Voir www.ifs.at.

99. Article 53 du Code de procédure pénale.

100. Article 20(1) de la loi relative aux médecins et article 14 de la loi sur la santé publique.

101. Article 55 du Code de procédure pénale.

nationale, la police du Liechtenstein encourage les citoyens et les citoyennes à contacter un numéro de téléphone d'urgence s'ils soupçonnent une infraction.

156. S'agissant des enfants victimes de violences, toute personne qui a connaissance d'une situation portant atteinte ou mettant en danger l'intégrité physique et morale d'un mineur, ou qui a des motifs légitimes de soupçonner de tels faits, est tenue de faire un signalement à l'Office des services sociaux¹⁰². Sont concernées les situations où l'on soupçonne des violences physiques ou psychologiques, des abus sexuels, une négligence flagrante, une menace de mariage forcé ou des souffrances. De même, il est possible de signaler à l'Office des services sociaux des situations de moindre gravité, présumées ou avérées, menaçant l'intérêt supérieur de l'enfant, mais ce n'est pas une obligation. Les personnes soumises au secret professionnel ou ayant un devoir de réserve sont dégagées de cette obligation dès lors qu'un mineur est concerné, et sont tenues de faire un signalement¹⁰³.

157. Le GREVIO note avec satisfaction que le cadre juridique applicable au signalement par les professionnels est conforme à l'article 28 de la convention. Il considère cependant qu'il conviendrait d'établir, pour l'ensemble des professionnels concernés (professionnels de santé et travailleurs sociaux, par exemple), des critères harmonisés applicables au signalement de toutes les formes de violence visées par la convention, pour leur aider à décider s'ils font part de leurs soupçons aux autorités ou s'ils privilégient le secret professionnel. Selon les informations communiquées au GREVIO par la Police nationale, il arrive que des médecins les appellent sous le couvert de l'anonymat pour savoir ce qu'ils doivent faire face à des soupçons de violences. Des recommandations permettraient aux praticiens de santé et à tous les professionnels concernés de connaître clairement leurs obligations en la matière.

158. Le GREVIO encourage les autorités du Liechtenstein à mettre en place des critères harmonisés applicables au signalement par tous les professionnels concernés, s'ils ont de sérieuses raisons de croire qu'un acte grave de violence couvert par le champ d'application de la Convention d'Istanbul a été commis et que de nouveaux actes graves de violence sont à craindre.

102. Article 20 de la loi sur l'enfance et la jeunesse.

103. Article 22 de la loi sur l'enfance et la jeunesse.

V. Droit matériel

159. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale. Ces dispositions ont pour but de contribuer à créer, dans toutes les Parties à la convention, le cadre législatif nécessaire pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger celles-ci contre une nouvelle victimisation et assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Par souci des priorités, la présente partie ne porte que sur un certain nombre de dispositions du chapitre V de la convention.

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

160. L'un des objectifs majeurs de la convention est de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes. Cela suppose non seulement d'obliger les auteurs de violences à répondre de leurs actes, au moyen de mesures pénales et autres, mais aussi de prévoir des voies de droit qui permettent de contester tout manquement des acteurs étatiques à leur obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir, enquêter et sanctionner les actes de violence (article 5, paragraphe 2, de la convention).

161. Parmi les recours civils disponibles contre les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes figurent les injonctions émises par les tribunaux et les ordonnances d'urgence d'interdiction émises par la police, qui sont examinées plus loin dans ce rapport¹⁰⁴.

162. Les voies de recours contre les autorités étatiques ayant manqué à leur obligation d'agir avec la diligence requise sont prévues par la loi sur la responsabilité des pouvoirs publics. En vertu de son article 3, paragraphe 1, les entités publiques sont responsables des préjudices que les personnes agissant au nom de ces entités et dans l'exercice de leurs fonctions officielles causent à des tiers. Pour que la responsabilité d'un ou d'une fonctionnaire soit engagée, il faut que son action ou son omission ait été illégale – les actes ou les omissions par négligence n'entrent pas dans le champ d'application de la disposition. L'article 3, paragraphe 4, de la loi sur la responsabilité des pouvoirs publics prévoit que les dispositions du Code civil relatives à la responsabilité s'appliquent *mutatis mutandis*, à moins que la loi n'en dispose autrement. En outre, seule une indemnisation financière peut être accordée (article 3, paragraphe 6).

163. Toutefois, l'article 29 de la convention, lu à la lumière de son article 5, a un champ d'application plus large que la loi du Liechtenstein sur la responsabilité des pouvoirs publics. La convention n'exige pas seulement que des recours civils soient disponibles contre les agents publics pour toute action ou omission illégale, mais également pour imprudence ou faute lourde¹⁰⁵. En effet, le GREVIO a eu l'occasion de constater que le fait de limiter les actions en responsabilité contre les agents de la fonction publique à un comportement illégal fixe un seuil très élevé, puisque ces infractions sont difficiles à prouver. Il faudrait que le ou la fonctionnaire ayant décidé d'appliquer ou non une certaine mesure (par exemple, ordonner le placement en détention provisoire ou émettre une ordonnance d'urgence d'interdiction) ait enfreint la législation du Liechtenstein¹⁰⁶. Les décisions qui ont des effets négatifs sur la sécurité des victimes et de leurs enfants sont souvent le résultat de tentatives limitées d'évaluer la situation dans son intégralité, d'attitudes et de convictions personnelles, ainsi que d'une tendance à minimiser la gravité de la violence ; elles sont rarement le résultat d'un acte illégal commis intentionnellement et à mauvais escient¹⁰⁷. Une autre difficulté tient

104. Voir le chapitre VI, articles 52 et 53.

105. Rapport explicatif, paragraphe 162.

106. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 123.

107. Le GREVIO relève que l'article 302, paragraphe 1, du Code pénal (délit d'abus d'autorité) est pertinent dans ce contexte.

au fait que les mesures de protection ne sont pas décidées par un seul ou une seule fonctionnaire mais sont le résultat d'une succession d'initiatives¹⁰⁸.

164. En outre, il existe la possibilité d'engager une procédure disciplinaire contre un agent ou une agente de la fonction publique pour manquement à ses obligations officielles. Toutefois, une telle procédure doit être engagée par un organisme public et ne constitue pas un recours au civil pour les particuliers. Une procédure disciplinaire peut être engagée en plus, ou indépendamment, de tout recours civil intenté contre l'État. Les mesures disciplinaires sont des outils importants qui devraient être appliqués aux fonctionnaires lorsque ceux-ci abusent de leur autorité ou, dans leurs relations avec les victimes de violence fondée sur le genre qu'ils sont censés assister, ont un comportement ou des propos qui sont marqués par des stéréotypes de genre ou qui sont misogynes, sexistes ou racistes¹⁰⁹.

165. Par ailleurs, le GREVIO note qu'aucune donnée statistique ne semble disponible concernant le nombre de procédures civiles ou disciplinaires relatives à des omissions ou des actions illégales commises par des autorités publiques dans des affaires liées à des actes de violence visés par la Convention d'Istanbul, de sorte qu'il est impossible d'évaluer dans quelle mesure de telles procédures permettent, dans la pratique, de remédier à d'éventuels manquements des autorités publiques à leur devoir de diligence.

166. Le GREVIO encourage les autorités du Liechtenstein à faire en sorte que des actions en responsabilité contre des agents de la fonction publique soient également disponibles en cas de faute lourde, d'imprudence ou d'omission de la part d'agents ayant manqué à leur devoir d'agir avec la diligence requise pour prévenir des actes de violence visés par la Convention d'Istanbul, pour enquêter sur ces actes et pour les sanctionner. Le recours à des procédures civiles et à des mesures disciplinaires pour de tels manquements devrait être examiné dans le cadre d'analyses de la jurisprudence.

2. Indemnisation (article 30)

167. Les victimes de tous les actes de violence visés par la convention peuvent demander une indemnisation de la part de l'auteur (indemnisation principale) dans le cadre de la procédure pénale (en vertu de l'article 4 du Code de procédure pénale) ou d'une procédure civile (en vertu des articles 1323 et suivants du Code civil). En particulier, l'article 1325 du Code civil prévoit que la personne responsable d'une atteinte à l'intégrité physique rembourse à la personne lésée les frais médicaux, compense sa perte de revenus et lui verse des dommages et intérêts en réparation des souffrances physiques et morales. Les victimes d'abus sexuels, d'atteintes à la vie privée et de privation de liberté peuvent présenter des demandes d'indemnisation distinctes/complémentaires¹¹⁰. Il n'existe actuellement aucune donnée concernant le nombre de femmes victimes de violence fondée sur le genre ayant demandé, et obtenu, une indemnisation de la part de l'auteur des faits.

168. L'indemnisation accessoire accordée par l'État pour les préjudices matériels et immatériels (articles 18 à 24 de la loi sur l'aide aux victimes) n'est accessible aux victimes que si elles ne reçoivent d'indemnisation ni de la part de l'auteur de l'infraction ni d'autres tiers concernés (par exemple, les compagnies d'assurance). Toute personne victime d'une infraction commise au Liechtenstein et ayant porté atteinte à son intégrité physique, mentale ou sexuelle, ainsi que ses proches, peuvent déposer une demande au titre de la loi sur l'aide aux victimes. Les victimes d'infractions commises à l'étranger mais qui résident de façon permanente au Liechtenstein sont également éligibles si ce droit n'existe pas là où l'infraction a été commise. Si le montant de la réparation du préjudice pécuniaire dépend de la situation financière de la victime, cela n'est pas le cas pour le préjudice immatériel, qui est quant à lui évalué en fonction de l'intensité et de la durée des conséquences de l'infraction. Des plafonds s'appliquent aux deux types d'indemnisation

108. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 125.

109. *Ibid.*, paragraphe 126.

110. Articles 1328, 1328a et 1329 du Code civil.

(120 000 CHF pour les préjudices pécuniaires et 70 000 CHF pour les préjudices non pécuniaires). Au titre de la loi sur l'aide aux victimes, un Bureau d'assistance aux victimes a été institué afin de fournir aux victimes d'infractions un soutien et des informations sur leurs droits légaux¹¹¹.

169. Entre 2019 et 2021, aucune indemnisation n'a été versée aux femmes victimes de violence fondée sur le genre au titre de la loi sur l'aide aux victimes. Le GREVIO a été informé que la principale raison de l'absence de demandes d'indemnisation au titre de cette loi pourrait être que, dans les cas applicables, les victimes avaient reçu une indemnisation principale et qu'elles n'avaient donc pas eu besoin de déposer de demande d'indemnisation accessoire. Le GREVIO souligne toutefois que faute de données solides, il est difficile de vérifier cette affirmation.

170. Le GREVIO invite les autorités du Liechtenstein à collecter des données sur le nombre de femmes victimes de violences qui ont demandé une indemnisation de la part de l'auteur des faits dans le cadre de la procédure pénale ou d'une procédure civile, et sur le nombre de femmes qui ont obtenu une indemnisation.

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

171. Les décisions relatives à la garde et au droit de visite des familles ayant des antécédents de maltraitance nécessitent un équilibre minutieux entre les différents intérêts en jeu. L'article 31 de la convention vise à ce que les incidents de violence visés par la convention, en particulier la violence domestique, soient pris en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.¹¹²

172. Au Liechtenstein, la règle généralement appliquée après la séparation des parents est celle de la garde partagée des enfants, sauf raison spéciale permettant d'y déroger. Toutefois, en vertu de l'article 174 du Code civil, un tribunal peut accorder la garde exclusive à un parent si la garde partagée n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La loi permet donc de restreindre ou de retirer le droit de garde en cas de violence exercée par l'un des parents à l'égard de l'autre. Dans ce contexte, le GREVIO prend note avec satisfaction des informations fournies par les autorités du Liechtenstein qui indiquent que les enfants témoins de violence domestique sont reconnus comme des victimes de violence à part entière.

173. En ce qui concerne le droit de visite, l'article 177a, paragraphe 2, du Code civil prévoit qu'un tribunal – si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige – doit restreindre ou retirer le droit de visite au parent qui n'a pas la garde si ce dernier exerce des violences contre l'enfant, mais également si le parent exerce des violences contre l'autre parent ou contre toute personne proche de l'enfant. Le Code civil mentionne aussi l'importance d'assurer des contacts entre l'enfant et ses deux parents afin de construire une relation stable (article 137b, paragraphe 2, alinéa 5, du Code civil). Certes, ces deux dispositions doivent être mises en balance et risquent d'entrer en conflit lorsque l'enfant a été témoin de violences infligées à l'un des parents par l'autre parent, mais le GREVIO considère qu'elles forment une excellente base juridique pour empêcher un parent violent d'obtenir la garde ou le droit

111. Voir également le chapitre IV, article 20, et le chapitre VI, article 55.

112. Dans l'affaire *Bîzdîga c. République de Moldova* (n° 15646/18, 17 octobre 2023), disponible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-228151>, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que dans les processus décisionnels concernant les droits de garde et de visite des enfants dans un contexte de violences domestiques, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être un point central et que donc, l'évaluation des risques de violence ou d'autres mauvais traitements doit faire partie intégrante de ces processus. En conséquence, la Cour a dit que les antécédents allégués de violences domestiques constituaient un facteur pertinent que les autorités internes devaient obligatoirement prendre en compte dans leur appréciation lorsqu'elles statuaient sur le droit de visite (paragraphe 62). Dans la récente affaire *Luca c. République de Moldova* (n° 55351/17, 17 octobre 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-228152>), la Cour a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme à raison de l'absence de prise en compte par les autorités moldaves des violences domestiques dans le processus décisionnel concernant les contacts parents-enfants. Ces deux arrêts ne sont pas définitifs à la date d'adoption du présent rapport (article 44, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme).

de visite de son enfant. De manière analogue, elles devraient être appliquées scrupuleusement lors de la détermination du droit de visite à accorder éventuellement au parent violent¹¹³.

174. Les tribunaux et le Service de l'enfance et de la jeunesse peuvent ordonner des visites encadrées si cela est jugé nécessaire pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple en cas de problèmes d'addiction, de violence domestique, de problèmes de santé mentale d'un parent, ou en cas de suspicion d'influence négative d'un parent sur l'enfant. L'encadrement des visites vise à accompagner et à soutenir les parents dans l'exercice de leur droit de visite, tout en veillant au bien-être, à l'intérêt supérieur et à la sécurité de l'enfant. Il est également possible d'adopter des mesures de précaution pour la remise de l'enfant, en vue d'éviter toute rencontre entre les parents. Le Service de l'enfance et de la jeunesse a la possibilité de suspendre temporairement le droit de visite dans des situations de danger avéré pour l'enfant et de demander au tribunal une suspension ou une restriction à plus long terme du droit d'entretenir un contact s'il estime que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il fournit également son expertise ainsi que ses recommandations sur les affaires familiales auprès des tribunaux du pays. Le GREVIO se félicite que le personnel du Service de l'enfance et de la jeunesse soit dûment formé aux questions de violence domestique et à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans ces situations.

175. Le gouvernement a fourni au GREVIO plusieurs exemples de jurisprudence en matière de restriction ou de retrait du droit de garde et/ou de visite pour le parent violent, concernant à la fois des cas où le parent avait été violent à l'égard de l'enfant et des cas où l'enfant avait été témoin de violences à l'égard de l'autre parent¹¹⁴. Toutefois, il n'existe pas de données globales sur le nombre de cas dans lesquels les droits de garde et de visite ont été limités ou retirés au motif qu'un enfant avait été témoin de violences. Les ONG actives dans le domaine des droits des femmes ont pour leur part indiqué au GREVIO qu'il existe des cas où la garde partagée a été accordée alors que l'un des parents a exercé des violences à l'égard de l'autre, conduisant à des situations dans lesquelles les femmes sont régulièrement amenées à rencontrer leur agresseur¹¹⁵. En outre, les tribunaux s'appuient souvent sur l'avis et les recommandations d'experts externes qu'ils désignent eux-mêmes, concernant notamment la capacité des deux parents à exercer la garde partagée. Or, il a été indiqué au GREVIO que certains de ces experts ne sont pas formés ou pas suffisamment sensibilisés aux questions liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, qu'ils ont une vision biaisée/sexiste des femmes et qu'ils recommandent la garde partagée même en cas de violence de l'un des parents contre l'autre. Par ailleurs, il semble que les critères de sélection des experts ne soient pas toujours transparents, notamment pour ce qui est de leur formation sur les questions liées à la garde des enfants, aux droits de visite et à la violence domestique. Il s'avère essentiel de rendre obligatoire la formation de ce groupe de professionnels, en particulier des juges et des experts en droit de la famille désignés par les tribunaux, en vue d'assurer la mise en œuvre effective de l'article 31, paragraphe 1, de la convention. Cette disposition, tout en respectant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, prévoit que les décisions relatives à la garde, à la fréquence des visites et aux relations entre les parents et les enfants doivent tenir compte des violences exercées non seulement à l'égard de l'enfant, mais également à l'égard du parent non violent.

176. En outre, le GREVIO a été informé qu'une femme qui bénéficie d'une ordonnance d'interdiction ou de protection peut néanmoins se voir imposer de remettre les enfants au parent violent en vertu du droit de visite qui a été accordé à ce dernier¹¹⁶. Cela place les femmes victimes de violence domestique dans une situation de vulnérabilité extrêmement délicate, susceptible de contribuer à perpétuer la violence domestique. Le GREVIO rappelle que la convention impose aux Parties de faire en sorte que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants (article 31, paragraphe 2). De nombreux travaux de recherche mettent en évidence que des décisions inadéquates en matière de droit de garde et de

113. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 133.

114. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

115. Informations communiquées par huit ONG, sous la coordination de l'Association pour les droits humains au Liechtenstein, p. 19.

116. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

visite des enfants risquent d'exposer les femmes à des violences après la séparation¹¹⁷. Le GREVIO souligne que la sécurité du parent non violent et des enfants concernés doit figurer parmi les principaux critères à prendre en considération lors de la détermination des modalités de garde et de visite¹¹⁸.

177. Le GREVIO note que le Liechtenstein ne dispose pas actuellement de lignes directrices à propos des situations impliquant des violences d'un parent à l'égard de l'autre. Pour l'heure, les pratiques des tribunaux civils et des autres autorités compétentes en la matière ne font l'objet d'aucun suivi et l'on constate notamment qu'aucune donnée n'est recueillie sur le nombre de cas dans lesquels les droits de garde et de visite ont été limités, restreints ou refusés au motif qu'un enfant avait été témoin de violences ; il conviendrait de combler cette lacune en vue d'obtenir une base factuelle sur laquelle fonder l'adoption de nouvelles mesures. En outre, il conviendrait de fonder les lignes directrices et mesures de formation des professionnels travaillant dans ce domaine sur la reconnaissance du fait que, dans un contexte de violence domestique, l'exercice conjoint de la parentalité risque de permettre à l'auteur des violences de continuer à maintenir son emprise et sa domination sur la mère et ses enfants.

178. **Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à :**

- a. **élaborer des lignes directrices fondées sur la reconnaissance du fait que, dans un contexte de violence domestique, l'exercice conjoint de la parentalité risque de permettre à l'auteur des violences de continuer à maintenir son emprise et sa domination sur la mère et ses enfants ;**
- b. **veiller à ce que tous les professionnels concernés soient formés dans le domaine de la violence domestique, sur l'impact de cette violence sur l'enfant qui en est témoin, et sur leur obligation de garantir la sécurité des femmes victimes de violences et de leurs enfants dans le cadre de toutes les décisions relatives à la garde et aux droits de visite ;**
- c. **recueillir des données sur le nombre de cas où les droits de garde et de visite ont été limités, restreints ou refusés au motif qu'un enfant avait été témoin de violences.**

B. Droit pénal

179. En 2019, le Liechtenstein a apporté des modifications au Code pénal¹¹⁹, notamment en vue d'assurer sa conformité avec les dispositions de la Convention d'Istanbul¹²⁰. De nouvelles infractions pénales importantes ont été introduites, au rang desquelles figure « l'emploi continu de la force »¹²¹, qui sanctionne les violences prolongées, soit un comportement caractéristique des cas de violence domestique ; le mariage forcé¹²² ; « le harcèlement continu par des moyens de communication électroniques ou via un système informatique »¹²³ ; le harcèlement sexuel, également facilité par les

117. Les études menées montrent que, pour beaucoup de femmes et d'enfants, la violence s'intensifie après la séparation, que les contacts des enfants (notamment les contacts imposés par une décision de justice) permettent la poursuite de la violence même lorsque ces contacts font l'objet d'une surveillance renforcée, et que les auteurs de violences peuvent utiliser les contacts avec l'enfant pour maintenir leur emprise sur les femmes victimes. Voir R. Thiara et C. Harrison (2016), « Safe not sorry: Key issues raised by research on child contact and domestic violence », Women's Aid; Mackay K. (2018), « Child contact as a weapon of control » (2018), in Lombard (dir.), *The Routledge Handbook of Gender and Violence*. pp. 145-158.

118. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la Macédoine du Nord, paragraphe 239, sur la Pologne, paragraphe 191, et sur Saint-Marin, paragraphe 142.

119. N.B. Le Code pénal du Liechtenstein s'inspire en grande partie du Code pénal autrichien et les praticiens du droit se réfèrent souvent à la jurisprudence des tribunaux autrichiens et à la doctrine autrichienne lorsqu'il n'existe pas de source pertinente au Liechtenstein.

120. Voir le Journal officiel n° 124, du 29 avril 2019, disponible à l'adresse : www.gesetze.li/chrono/2019124000 (en allemand).

121. Article 107b du Code pénal.

122. Article 106a du Code pénal.

123. Article 107c du Code pénal.

technologies de l'information et de la communication¹²⁴ ; et « l'atteinte à l'autodétermination sexuelle », qui incrimine les actes à caractère sexuel non consentis¹²⁵. En outre, les circonstances aggravantes à prendre en considération pour déterminer la sanction appropriée ont été étendues en 2019 en vue d'inclure les cas où l'infraction est commise à l'encontre d'un membre de la famille, y compris les conjoints ou partenaires actuels ou anciens.

180. Le GREVIO note avec satisfaction que toutes les infractions visées aux articles 33 à 40 de la convention font l'objet d'une ou de plusieurs dispositions pénales dans la législation du Liechtenstein, dans le cadre d'une infraction pénale spécifique ou générale. Ainsi que cela est expliqué ci-dessous, un certain nombre d'aspects moins importants des dispositions de droit matériel du chapitre V ne sont pas encore pleinement mis en œuvre. Toutefois, en l'absence de données solides sur le nombre de poursuites et de condamnations pour les formes de violence couvertes par la convention, il est difficile de déterminer dans quelle mesure ces dispositions permettent de tenir les auteurs de violence à l'égard des femmes et de violence domestique pour responsables de leurs actes.

1. Violence psychologique (article 33)

181. Le droit pénal du Liechtenstein ne prévoit pas d'infraction spécifique pour les violences psychologiques. Toutefois, cette forme de violence est incriminée par le biais de différentes dispositions relatives à la contrainte et à la contrainte aggravée¹²⁶, au comportement dangereux et menaçant¹²⁷, à l'atteinte à l'intégrité physique (qui, selon la définition généralement admise, inclut la souffrance morale et émotionnelle, à condition qu'elle soit assimilable à une maladie au sens médical)¹²⁸, au cyberharcèlement¹²⁹, et à « l'emploi continu de la force »¹³⁰. Le GREVIO se félicite que le contrôle coercitif exercé par l'auteur sur la victime constitue une forme aggravée de « l'emploi continu de la force », car les comportements des partenaires visant à isoler, contrôler, intimider et menacer les femmes durant une période prolongée se voient ainsi visés¹³¹. Les infractions susmentionnées sont passibles d'une amende pouvant atteindre 720 jours-amende (Tagessätze) ou d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement, notamment pour l'infraction de base que constitue la contrainte, et jusqu'à cinq à 15 ans d'emprisonnement pour le contrôle coercitif, ce que le GREVIO considère proportionné à la gravité de la violence psychologique. Cependant, en l'absence de données, le GREVIO n'est pas à même d'évaluer dans quelle mesure ces dispositions sont appliquées dans la pratique.

182. En ce qui concerne les formes de violence à l'égard des femmes perpétrées via les technologies de l'information et de la communication (TIC), qui peuvent avoir un impact psychologique considérable sur les victimes et sont de plus en plus répandues, le GREVIO attire l'attention sur sa Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes¹³². Il considère que la violence à l'égard des femmes exercée en ligne et au moyen des technologies constitue un prolongement de la violence perpétrée contre elles hors ligne. Près de la moitié des victimes de violence domestique interrogées dans le cadre d'études ont déclaré avoir subi une forme de violence en ligne pendant une relation et/ou à l'issue de celle-ci¹³³. L'Agence des droits fondamentaux a constaté dans son enquête de 2014 que, dans l'UE, une femme sur 10 avait été confrontée sur les réseaux sociaux depuis l'âge de 15 ans, soit à des messages sexuellement

124. Article 203 du Code pénal.

125. Article 204a du Code pénal.

126. Articles 105 et 106 du Code pénal.

127. Article 107 du Code pénal.

128. Article 83 du Code pénal.

129. Article 107c du Code pénal.

130. Article 107b du Code pénal.

131. Voir également le chapitre V, article 35, violence physique.

132. Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 20 octobre 2021, Conseil de l'Europe, 2021, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/recommandation-no-du-grevio-sur-la-dimension-numerique-de-la-violence-/1680a49148>.

133. *Ibid.*, pp. 14-15, où figurent d'autres références.

explicites non sollicités, soit à des avances déplacées¹³⁴. L'on peut présumer que ces chiffres ont augmenté depuis 2014. Dans ce contexte, le GREVIO se félicite de l'incrimination explicite dans la législation du Liechtenstein de plusieurs formes de violence facilitées par la technologie, telles que le cyberharcèlement¹³⁵, la diffusion non consentie d'images¹³⁶ et le harcèlement sexuel via les TIC¹³⁷.

183. Le GREVIO encourage les autorités du Liechtenstein à veiller à ce que les actes de violence psychologique donnent lieu à des enquêtes, à des poursuites et à des sanctions effectives par la pleine application des dispositions figurant dans le Code pénal du Liechtenstein.

2. Harcèlement (article 34)

184. L'article 107a du Code pénal érige en infraction pénale le harcèlement persistant et non désiré d'une personne par un comportement susceptible d'affecter de manière déraisonnable la vie de la victime, en recherchant la proximité, en établissant un contact par des moyens de communication électroniques ou autres, en commandant des biens pour la victime ou en incitant d'autres personnes à contacter la victime via l'utilisation des données personnelles de cette dernière. Le GREVIO constate avec satisfaction que cette disposition se réfère principalement, non pas à l'impact sur la victime, mais au comportement de l'auteur de l'infraction, en lui faisant porter la responsabilité des effets potentiels de son comportement. Toutefois, le GREVIO souligne que, si de nombreuses formes de harcèlement sont couvertes par l'article 107a, l'on ne voit cependant pas bien si des comportements consistant, par exemple, à vandaliser la propriété de la victime, à laisser des traces de contact subtiles sur les affaires personnelles de la victime ou à cibler son animal domestique, entrent dans le champ d'application de cet article¹³⁸. En outre, l'expérience montre que les auteurs de ce type d'agissements ne ciblent pas seulement leur victime à proprement parler mais également les membres de sa famille, ses amis et ses collègues¹³⁹. Les autorités devraient en tenir compte lors de l'adoption de mesures de lutte contre le harcèlement.

185. Le GREVIO se félicite que l'article 107a du Code pénal soit, en substance, conforme aux exigences de l'article 34 de la Convention d'Istanbul, et en particulier qu'il vise explicitement des formes de cyberharcèlement. En outre, le GREVIO note avec satisfaction que la définition du harcèlement est fondée sur le comportement plutôt que sur ses conséquences. Enfin, la sanction applicable, qui peut aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement, peut être considérée comme suffisamment dissuasive. Si les actes de harcèlement de l'auteur entraînent le suicide (ou une tentative de suicide) de la victime, la peine maximale est portée à trois ans d'emprisonnement.

3. Violence physique (article 35)

186. Les actes de violence physique sont sanctionnés par les articles 75 et suivants du Code pénal, qui visent le meurtre, l'homicide involontaire et l'atteinte à l'intégrité physique avec différents niveaux de gravité. Le GREVIO a été informé que le seuil de poursuite des cas de violence physique est peu élevé ; par exemple, une gifle laissant une marque tomberait sous le coup de l'infraction de base d'atteinte à l'intégrité physique¹⁴⁰. Les infractions sont passibles d'une amende pouvant atteindre 720 jours-amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an en cas d'atteinte à l'intégrité physique dans sa forme la moins grave, ou jusqu'à la perpétuité en cas de meurtre.

134. Agence des droits fondamentaux, « Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE ». Les résultats en bref, 3 mars 2014, disponible à l'adresse suivante : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-vaw-survey-at-a-glance-oct14_fr.pdf.

135. Article 107a du Code pénal.

136. Article 107c du Code pénal.

137. Article 203 du Code pénal.

138. Rapport explicatif, paragraphe 183.

139. *Ibid.*, paragraphe 185.

140. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

187. S'agissant spécifiquement de l'infraction d' « emploi continu de la force » figurant à l'article 107b du Code pénal, le GREVIO se félicite de l'adoption de cette disposition, qui vise un comportement caractéristique des cas de violence domestique, à savoir des violences répétées. Les formes de violence couvertes sont les violences physiques, les atteintes à la vie et à l'intégrité physique, et les atteintes à la liberté individuelle. L'intérêt juridique protégé est la liberté de tout individu de vivre une vie sans violence. Bien que la convention n'exige pas des Parties qu'elles fassent de la violence domestique une infraction pénale spécifique, elle leur demande néanmoins de prévoir des voies de droit claires pour permettre des poursuites pénales. Par conséquent, les décisions de la justice pénale peuvent refléter de manière plus adéquate la nature punissable du comportement criminel qui, dans le cas de la violence domestique, est le fait de porter un coup à la personne autant que la nature répétée de la violence, accompagnée d'un comportement dominateur, de coercition et/ou de violence sexuelle¹⁴¹. Depuis l'adoption en 2019 de l'article 107b du Code pénal, dix enquêtes ont été menées concernant des violations présumées de cette disposition ; deux enquêtes étaient en cours au moment de la procédure d'évaluation par le GREVIO ; deux affaires ont été classées suite à une médiation conduite par le service de probation ; deux enquêtes se sont terminées par un classement sans suites ; quatre cas ont conduit à une inculpation des auteurs (partiellement du fait de charges pour d'autres crimes violents et non sur la base de l'article 107b du Code pénal), qui ont tous été condamnés. D'après les données fournies dans le rapport étatique, il semble que la police nationale n'enregistre pas les cas de violence domestique au titre de l'article 107b du Code pénal, mais plutôt au titre d'infractions telles que l'atteinte à l'intégrité physique, les menaces graves, la contrainte et le viol, c'est-à-dire des infractions qui ne reflètent généralement pas le caractère répétitif du comportement caractéristique des cas de violence domestique, sur une période prolongée, mais qui constituent plutôt des actes illicites isolés¹⁴². La formation des policiers et des autres acteurs de la justice pénale à l'application pratique de la nouvelle disposition d' « emploi continu de la force » et l'inclusion des informations relatives à son application dans la collecte de données standard devraient contribuer à faire augmenter le nombre d'affaires dans lesquelles des poursuites sont engagées.

188. « L'emploi continu de la force » est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans pour l'infraction de base, et jusqu'à cinq ans s'il est dirigé contre une personne sans défense ou si l'auteur exerce un contrôle total sur le comportement de la personne lésée. Si des violences sexuelles ou des souffrances graves sont infligées à la victime dans le cadre du recours continu à la force, ou si la victime subit des conséquences à long terme sur sa santé, la peine encourue est comprise entre cinq et 15 ans d'emprisonnement, et peut aller jusqu'à 20 ans si la victime décède des suites des violences. Le GREVIO considère que l'échelle des peines pour les actes de violence physique est proportionnée et suffisamment dissuasive.

189. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à former tous les professionnels concernés sur l'article 107b du Code pénal, et à inclure les informations relatives à son application dans la collecte de données standard, afin d'étudier les raisons du faible recours à cette disposition.

4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

190. Le Code pénal du Liechtenstein traite de la violence sexuelle, y compris le viol, selon une approche à deux niveaux¹⁴³ : une disposition légale qui exige le recours à la force, la privation de liberté ou une menace d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique (article 200 du Code pénal), à laquelle vient s'ajouter la disposition visant « l'atteinte à l'intégrité sexuelle » (article 204a du Code pénal). Les abus sexuels commis sur une personne sans défense, une personne atteinte de

141. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 161.

142. Rapport étatique, page 41.

143. Pour une vue d'ensemble des différentes approches observées par le GREVIO dans les États parties, voir le 4^e rapport général sur les activités du GREVIO, disponible à l'adresse : www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/grevio-annual-reports.

problèmes de santé mentale ou une personne en situation de handicap intellectuel, sont érigés en infraction pénale en vertu de l'article 204 du Code pénal.

191. La disposition relative à l'« atteinte à l'intégrité sexuelle » est relativement récente. Introduite en 2019, elle englobe les rapports sexuels et les actes équivalents qui ont lieu « contre la volonté d'autrui », « dans une situation de contrainte » ou « à la suite d'un acte d'intimidation ». Elle contribue considérablement à faire en sorte que la responsabilité des auteurs de viols puisse être engagée même lorsqu'ils n'ont pas eu recours à la violence ou à des menaces. Cette nouvelle disposition ne sera véritablement utile que si elle est effectivement appliquée par les services de poursuite et les tribunaux. Des praticiens du droit ont informé le GREVIO que l'ajout de cette disposition avait permis de faciliter les poursuites contre les auteurs de violences sexuelles et que le nombre de ces procédures avait augmenté. Cependant, aucune donnée officielle ne permet de corroborer ces informations. En outre, le GREVIO note que la disposition vise uniquement les actes à caractère sexuel commis sur une personne contre sa volonté qui sont les plus invasifs, c'est-à-dire la pénétration et les actes équivalents. Elle ne vise pas tous les actes sexuels non consentis, en principe couverts par l'article 203 du Code pénal portant sur le harcèlement sexuel. Les actes à caractère sexuel autres que la pénétration qui s'accompagnent du recours à la force ou de menaces graves sont visés à l'article 201 du Code pénal¹⁴⁴.

192. Le GREVIO note aussi qu'il y a une différence – quoique légère – entre des actes à caractère sexuel commis contre la volonté de la victime (législation du Liechtenstein) et des actes à caractère sexuel non consentis (Convention d'Istanbul). Cela signifie, par exemple, que la législation du Liechtenstein relative au viol et à la violence sexuelle peut ne pas permettre d'engager des poursuites dans les cas où la victime n'a pas consenti mais est restée passive. Au Liechtenstein, pour que l'acte soit punissable, la victime doit exprimer sa volonté contraire oralement ou d'une quelconque autre manière¹⁴⁵. Toutefois, les actes à caractère sexuel dans lesquels la victime reste passive peuvent être poursuivis en vertu de l'article 203 (harcèlement sexuel) ou de l'article 204 du Code pénal (abus sexuel sur une personne vulnérable ou en situation de handicap mental).

193. Au Liechtenstein, le viol avec recours à la force est passible de deux à 10 ans d'emprisonnement, et de cinq à 15 ans d'emprisonnement en cas de circonstances aggravantes, voire de la perpétuité en cas de décès de la victime. La même échelle des peines s'applique aux abus sexuels commis sur une personne sans défense ou en situation de handicap, ce dont le GREVIO se félicite. Depuis la dernière modification au Code pénal, qui a pris effet le 1^{er} mars 2023, les peines d'emprisonnement pour viol ne peuvent plus être assorties d'un sursis probatoire¹⁴⁶. Toutefois, l'atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne (article 204a) est passible de deux ans d'emprisonnement au maximum. Le GREVIO note l'écart important entre les peines prévues pour les viols avec recours à la force, d'une part, et celles prévues pour les actes à caractère sexuel commis contre la volonté d'autrui, d'autre part. Le GREVIO rappelle que, conformément à l'article 36 de la Convention d'Istanbul, les rapports sexuels non consentis constituent un viol et doivent entraîner des sanctions dissuasives. C'est le fait que l'acte a eu lieu sans le consentement de la victime qui doit déterminer la sanction, indépendamment de la question de savoir si l'acte a été commis par quelqu'un qui a employé la violence ou a abusé de son autorité sur la victime. Quoi qu'il en soit, lorsque les circonstances ayant entouré l'acte ont été particulièrement violentes et traumatisantes, il convient de les considérer comme des circonstances aggravantes, de sorte que la sanction soit proportionnée à la gravité de l'acte¹⁴⁷. Le GREVIO considère que la peine maximale de deux ans d'emprisonnement pour les actes à caractère sexuel commis sur une personne contre sa volonté (article 204a) n'est pas appropriée, notamment à la lumière des conséquences souvent

144. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 140.

145. *Ibid.*, paragraphe 141.

146. Article 43, paragraphe 2, du Code pénal, Journal officiel n° 48, 7 février 2023, disponible à l'adresse : www.gesetze.li/chronopdf/2023048000 (en allemand).

147. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 221, sur la Pologne, paragraphe 218, et sur la Serbie, paragraphe 186.

très graves pour la victime, parmi lesquelles figurent le syndrome de stress post-traumatique (SSPT), la toxicomanie et/ou la revictimisation¹⁴⁸.

194. Un comportement intentionnel qui, actuellement, ne tombe pas sous le coup de la législation du Liechtenstein relative à la violence sexuelle est le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers, fait visé à l'article 36, paragraphe 1, alinéa c, de la convention. Cette disposition s'applique à des situations dans lesquelles l'auteur de l'infraction n'est pas la personne qui commet l'acte sexuel mais celle qui contraint la victime à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, dans le cadre du contrôle et des abus intervenant en cas de violence entre des partenaires intimes, par exemple. La portée de l'intention criminelle est plus étendue que dans l'infraction d'aide ou de complicité. Elle englobe non seulement l'intention d'aider à la perpétration d'une infraction, comme un viol, et l'intention du viol en tant que tel, mais aussi l'intention de causer les deux, conjointement. En d'autres termes, le comportement intentionnel visé à l'article 36, paragraphe 1, alinéa c, dépasse le simple fait d'inciter à commettre une infraction ou de la faciliter, pour s'appliquer aussi au comportement malveillant consistant à priver une femme de son droit à l'autodétermination sexuelle¹⁴⁹.

195. Le GREVIO invite les autorités du Liechtenstein à veiller à ce que l'application de la législation nationale couvre le comportement intentionnel décrit à l'article 36, paragraphe 1, alinéa c, de la Convention d'Istanbul.

196. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à garantir des sanctions appropriées pour tous les actes à caractère sexuel commis sans le consentement de la victime.

5. Mariages forcés (article 37)

197. Le mariage forcé est érigé en infraction pénale en vertu de l'article 106a du Code pénal. Il couvre le fait de contraindre une personne à contracter un mariage ou un partenariat enregistré par la force, la menace de recourir à la force ou la menace de rompre les contacts familiaux. L'article 106a incrimine également le fait d'emmener une personne à l'étranger dans le but de la forcer à se marier par le recours à la tromperie, à la force, à la menace de recourir à la force ou à la menace de rompre les contacts familiaux. L'infraction est passible de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

198. Si le GREVIO se félicite de l'existence d'une infraction spécifiquement consacrée au mariage forcé, il considère toutefois que les éléments constitutifs de l'article 106a du Code pénal peuvent fixer un seuil trop élevé pour les situations de mariage forcé sans recours à la force ni menace de recours à la force ou de rupture des contacts familiaux, mais dans lesquelles les auteurs utilisent des moyens plus subtils. Ainsi que cela est précisé dans le rapport explicatif, le terme « forcer » désigne le recours à la domination physique et psychologique en employant des moyens de contrainte ou de coercition. L'infraction est caractérisée dès lors qu'un mariage est conclu entre deux personnes dont l'une au moins n'a – du fait des circonstances susmentionnées – pas volontairement consenti à cet acte¹⁵⁰.

199. Le GREVIO encourage les autorités du Liechtenstein à veiller à ce que tous les cas de mariage forcé soient incriminés conformément aux éléments constitutifs de l'article 37 de la Convention d'Istanbul.

6. Mutilations génitales féminines (article 38)

200. Au Liechtenstein, les mutilations génitales féminines (MGF) ne constituent pas une infraction pénale spécifique. Ce comportement est actuellement couvert par les dispositions concernant

148. Voir le 4^e rapport général sur les activités du GREVIO.

149. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 142.

150. Rapport explicatif, paragraphe 196.

l'atteinte (grave) à l'intégrité physique, l'atteinte à l'intégrité physique ayant des conséquences graves à long terme, et les infractions connexes (articles 83 à 87 du Code pénal). En vertu de l'article 90, paragraphe 3, du Code pénal, il n'est légalement pas possible de consentir à une mutilation ou à toute autre lésion des organes génitaux susceptible d'entraîner une altération durable de la sensibilité sexuelle. Selon les circonstances, les actes préparatoires ou les actes consistant à contraindre une femme ou une fille à se soumettre à la procédure, ou consistant à lui fournir les moyens à cette fin, peuvent donner lieu à l'application des dispositions concernant l'aide ou la complicité dans la commission des infractions susmentionnées (article 12 du Code pénal). Le GREVIO note cependant que l'article 38, alinéa c, de la convention impose d'ériger en infraction pénale le comportement consistant à exercer intentionnellement une influence sur une fille pour qu'elle se soumette à des MGF. L'obligation d'ériger en infraction pénale l'aide ou la complicité dans la commission de MGF émane de l'article 41 de la convention ; ces infractions d'aide ou de complicité se distinguent de l'infraction visée à l'article 38, alinéa c, tant par l'élément constitutif de l'infraction (*actus reus*) que par la portée de l'intention (*mens rea*). Le but de l'article 38, alinéa c, est de garantir l'engagement de la responsabilité pénale lorsque, par exemple, des membres de la famille ou de la communauté incitent ou contraignent une fille à se soumettre à des MGF, ou lui fournissent les moyens à cette fin, mais ne contribuent pas activement à faire en sorte que les mutilations soient pratiquées¹⁵¹. Il est par conséquent nécessaire d'adopter des mesures législatives supplémentaires afin d'assurer une pleine conformité avec la convention.

201. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à ériger en infraction pénale, lorsqu'il est commis intentionnellement, le fait d'inciter ou de contraindre une fille à se soumettre à des MGF, ou de lui fournir les moyens à cette fin, comme l'exige l'article 38, alinéa c, de la Convention d'Istanbul.

7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)

202. Dans la législation du Liechtenstein, l'interruption de grossesse constitue une infraction pénale, qu'elle soit pratiquée avec ou sans le consentement de la femme concernée. L'article 97 du Code pénal traite de l'avortement forcé, qui est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, ou de six mois à cinq ans, s'il entraîne le décès de la femme enceinte.

203. Il n'existe pas de disposition spécifique pour la « stérilisation forcée » au Liechtenstein. À l'instar des MGF, celle-ci est actuellement couverte par les dispositions concernant l'atteinte (grave) à l'intégrité physique, l'atteinte à l'intégrité physique ayant des conséquences graves à long terme, et les infractions connexes (articles 83 à 87 du Code pénal). L'article 85, paragraphe 1, alinéa 1, du Code pénal incrimine les violences physiques qui entraînent, par négligence, l'incapacité de procréer. L'infraction est passible de six mois à cinq ans d'emprisonnement. En outre, conformément à l'article 90, paragraphe 2, du Code pénal, toute stérilisation pratiquée sur une personne de moins de 25 ans est illégale, et toute intervention de ce type qui est « contraire aux bonnes mœurs », pour d'autres raisons, est également interdite.

204. Les femmes en situation de handicap dont on estime qu'elles n'ont pas la capacité de donner leur consentement ou de prendre leurs propres décisions se voient généralement attribuer une personne majeure chargée de les représenter (*Sachwalter*). En vertu du droit interne, ce représentant ou cette représentante n'a pas le droit d'accepter la stérilisation de la personne protégée, à moins que cela ne soit absolument nécessaire en raison de l'existence d'une menace pour la vie ou l'intégrité physique¹⁵², auquel cas l'approbation d'un tribunal est également requise. Toutefois, aucun cas de ce type n'a été enregistré dans le pays au cours des 20 dernières années. Pour qu'une stérilisation puisse être pratiquée sur une femme en situation de handicap dépourvue de la capacité de consentir à une telle procédure, il faut donc que des conditions très strictes soient réunies, ce dont le GREVIO se félicite.

151. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur : l'Albanie, paragraphe 130 ; l'Andorre, paragraphes 167 et 168 ; la Finlande, paragraphes 176 et 177 ; l'Italie, paragraphes 195 et 196 ; Monaco, paragraphe 118 ; la Serbie, paragraphes 191 et 192 ; l'Espagne, paragraphes 232 à 234 ; et la Turquie, paragraphes 246 et 247.

152. En vertu de l'article 284 du Code civil.

8. Harcèlement sexuel (article 40)

205. Ainsi que cela a déjà été indiqué, le harcèlement sexuel constitue une infraction pénale en vertu de l'article 203, paragraphe 1, du Code pénal. Cette disposition vise le harcèlement sexuel physique, la réalisation d'un acte à caractère sexuel devant une autre personne qui ne s'y attend pas et le harcèlement sexuel verbal grave, qu'il soit commis directement ou via les TIC. Ces infractions sont passibles d'une amende pouvant atteindre 360 jours-amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, ce qui peut être considéré comme approprié. Le harcèlement sexuel n'est pas poursuivi *ex officio* et nécessite donc que la victime porte plainte.

206. Si le GREVIO se félicite de l'incrimination du harcèlement sexuel dans tous les domaines de la vie, il regrette cependant que l'infraction ne couvre pas le harcèlement sexuel verbal non qualifié de « grave » et le harcèlement sexuel non verbal. Ce dernier désigne toutes les expressions ou communications de la part de l'auteur de l'infraction n'impliquant pas des mots ou des sons : par exemple, des mimiques, des gestes de la main ou l'emploi de symboles¹⁵³. L'adoption de mesures législatives ou d'autres mesures appropriées s'avère par conséquent nécessaire pour transposer entièrement l'article 40 de la convention.

207. En outre, le GREVIO salue le fait que certaines formes de harcèlement sexuel facilitées par les TIC soient visées à l'article 203, paragraphe 1, du Code pénal. D'autres formes de violence sont couvertes par les dispositions pénales contenues aux articles 3 et 5 de la loi relative à la protection pénale de la sphère personnelle, telles que la diffusion non consentie d'images (photos ou vidéos) dénudées ou à caractère sexuel ou la menace de diffuser de telles images, y compris les abus sexuels basés sur des images, et la prise, la production ou l'obtention non consenties d'images ou de vidéos intimes. Selon les circonstances de l'affaire, certaines infractions sexuelles facilitées par les TIC peuvent également relever des dispositions contenues aux articles 107 (comportement menaçant dangereux) et 107a du Code pénal (harcèlement)¹⁵⁴. En outre, les victimes de harcèlement sexuel ont la possibilité de demander des réparations en vertu du droit civil et de poursuivre l'auteur en justice pour obtenir des dommages et intérêts et une satisfaction équitable, conformément à l'article 40 de la loi sur les personnes et les sociétés.

208. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à combler les lacunes de la législation relative au harcèlement sexuel en incriminant ou en sanctionnant autrement tout comportement non verbal à caractère sexuel ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, conformément à l'article 40 de la Convention d'Istanbul.

9. Sanctions et mesures (article 45)

209. Il ressort du présent chapitre que les sanctions applicables au Liechtenstein pour les formes de violence visées par la convention sont pour la plupart proportionnées à la gravité de l'infraction concernée, exception faite des sanctions légères imposées pour les violences sexuelles et le viol commis contre la volonté de la victime¹⁵⁵.

210. Faute de données sur les peines appliquées aux formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, il est impossible d'évaluer si les peines imposées dans la pratique pour les différentes formes de violence à l'égard des femmes sont effectives, proportionnées et dissuasives. Cependant, le GREVIO a été informé par les autorités qu'un examen rétrospectif de toutes les affaires de violence à l'égard des femmes traitées depuis 2022 serait mené par les tribunaux et le parquet et que toutes les futures affaires seraient répertoriées en fonction des formes de violence

153. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 208.

154. Voir la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 20 octobre 2021, Conseil de l'Europe, 2021, page 19, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/recommandation-no-du-grevio-sur-la-dimension-numerique-de-la-violence-/1680a49148>.

155. Voir le chapitre V, article 36.

visées par la convention, afin d'obtenir une vue d'ensemble de la situation¹⁵⁶. Toutefois, il n'est pas certain que cet examen donne lieu à l'établissement de statistiques sur les peines prononcées dans les affaires portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

211. Parmi les autres mesures applicables figure la possibilité, pour les juges, d'adresser des injonctions à l'auteur de l'infraction (article 51 du Code pénal) et d'ordonner une assistance de probation pour les auteurs d'infractions pénales qui bénéficient d'une libération conditionnelle (article 52). L'injonction de suivre un traitement médical, tel qu'une psychothérapie, ne peut être prononcée que si l'auteur de l'infraction y consent (article 51, paragraphe 3). L'article 52a du Code pénal prévoit une surveillance renforcée des auteurs d'infractions à caractère sexuel après leur libération, si cela est considéré nécessaire pour éviter la récidive. Parmi les mesures possibles en droit civil figure le retrait du droit de garde de l'auteur si son comportement nuit au bien-être de l'enfant (article 176, paragraphe 1, du Code civil).

212. Le GREVIO encourage les autorités du Liechtenstein à collecter et à publier des données sur les peines prononcées pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, en veillant à ce que ces données soient ventilées en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur de l'infraction, ainsi que de la nature de leur relation, de la localisation géographique et du type de violence, afin d'obtenir une vue d'ensemble de la pratique des tribunaux et de déterminer si les peines prononcées sont effectives, proportionnées et dissuasives.

10. Circonstances aggravantes (article 46)

213. Les circonstances aggravantes énoncées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul sont pour la plupart prévues à l'article 33 du Code pénal du Liechtenstein, qui en énumère plusieurs, ainsi que dans les dispositions pertinentes du droit pénal matériel. En revanche, la seconde moitié du paragraphe d de l'article 46, qui concerne le cas où une infraction a été commise en présence d'un enfant, ne se reflète pas dans le Code pénal. Toutefois, la liste des circonstances aggravantes figurant à l'article 33 du Code pénal n'étant pas exhaustive, les juges peuvent en principe retenir la présence d'un enfant comme circonstance aggravante lors de la détermination d'une peine pour les infractions visées par la convention.

214. Le GREVIO invite les autorités du Liechtenstein à faire en sorte que, lorsqu'une infraction visée par la Convention d'Istanbul a été commise en présence d'un enfant, cela puisse être retenu comme circonstance aggravante lors de la détermination de la peine.

11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

215. En vertu des articles 22a et suivants du Code de procédure pénale du Liechtenstein, les modes alternatifs de résolution des conflits (déjudiciarisation) sont possibles uniquement si les circonstances de l'espèce ont été suffisamment clarifiées, que l'infraction est qualifiée de délit¹⁵⁷, que le niveau de culpabilité de la personne accusée n'est pas considéré comme grave, qu'aucune peine ne semble nécessaire pour dissuader l'auteur de récidiver et que l'infraction n'a entraîné le décès de personne. En outre, les mesures de déjudiciarisation sont exclues dans les cas d'agression sexuelle¹⁵⁸ et d'abus sexuels¹⁵⁹. D'après ces dispositions, nombreuses sont les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique qui ne peuvent pas faire l'objet de modes alternatifs de résolution des conflits. Le GREVIO a été informé qu'en pratique, les mesures de déjudiciarisation

156. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

157. L'article 17 du Code pénal du Liechtenstein distingue les crimes (*Verbrechen*, c'est-à-dire toutes les infractions pénales intentionnelles passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou de plus de trois ans d'emprisonnement) et les délits (*Vergehen*, c'est-à-dire toutes les autres infractions, sauf indication contraire dans les lois pénales annexes [*strafrechtliche Nebengesetze*]).

158. Article 201 of du Code pénal.

159. Article 204 of du Code pénal.

sont appliquées uniquement dans les cas d'atteinte mineure à l'intégrité physique, qui peuvent inclure le harcèlement et le harcèlement sexuel ; elles ne sont pas appliquées dans les cas de violence domestique¹⁶⁰.

216. Dans les affaires relevant du droit civil, il est possible de recourir aux modes alternatifs de résolution des conflits, conformément à l'article 103a de la loi sur les procédures non contentieuses. Toutefois, ces modes alternatifs ne sont pas obligatoires et sont même exclus dans les cas de violence domestique. Les données fournies pour l'année 2021 font état d'un recours à la médiation en matière de garde et de droit de visite dans 5 cas sur 23 seulement. Apparemment, aucun des cinq cas n'impliquait de violence domestique¹⁶¹.

217. En 2020 a été créé un groupe de travail sur les questions de garde, composé de représentants des autorités publiques, du Bureau de la médiatrice pour les enfants et les jeunes et d'organisations non gouvernementales, ainsi que d'un ou d'une juge¹⁶². Sa mission consistait à examiner les effets de la nouvelle loi relative aux droits des enfants et de leurs parents, promulguée en 2015, qui a fait de la garde partagée la norme. En 2023, le groupe de travail a commencé à élaborer des propositions de modification des parties pertinentes du Code civil ; il travaille aussi sur des recommandations concernant la médiation parentale obligatoire avec un spécialiste qualifié en début de procédure de divorce à l'amiable, et concernant la médiation parentale ordonnée par le tribunal pour les procédures relatives aux droits de garde et de visite¹⁶³. Si le GREVIO note qu'il ne semble pas y avoir encore de proposition concrète, il rappelle néanmoins aux autorités du Liechtenstein l'interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique (article 48, paragraphe 1, de la convention).

218. Le GREVIO se félicite que l'article 19, paragraphe 2, du Code pénal permette aux juridictions pénales de prendre en considération la situation personnelle de l'auteur de l'infraction lors de la détermination du montant de l'amende. Cela permet de tenir compte des obligations financières que l'auteur de l'infraction pourrait avoir à l'égard de la victime et d'éviter ainsi d'éventuelles conséquences financières négatives pour la victime.

160. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

161. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

162. Informations communiquées par huit ONG, sous la coordination de l'Association pour les droits humains au Liechtenstein, p. 20.

163. *Ibid.*

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

219. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul énumère un ensemble de mesures destinées à faire en sorte que les différentes formes de violences visées par la convention donnent lieu à des enquêtes judiciaires, à des poursuites et à des condamnations.

A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)

220. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives intégrant une compréhension de ces infractions fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures.

1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

221. Afin de garantir la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul au Liechtenstein, et en particulier de renforcer la cohérence de la réponse de la police à la violence domestique, la police nationale a publié en janvier 2020 de nouvelles lignes directrices régissant les procédures d'intervention dans les affaires de violence domestique. Le GREVIO se félicite de la publication de ces nouvelles instructions, qui mettent en lumière le fait que la police, en plus d'interroger l'auteur et la victime, est également tenue de recueillir des preuves et de conduire la victime chez un médecin afin de consigner et de soigner toute lésion. Bien que la collecte de tout type de preuves soit une procédure standard pour la police, le GREVIO accueille favorablement ces lignes directrices spécifiques aux cas de violence domestique. L'accent mis sur le recueil de preuves peut contribuer de manière significative à augmenter la probabilité qu'une affaire de violence domestique fasse l'objet d'un procès. Toutefois, le GREVIO note que les instructions ne mentionnent que la violence domestique, la violence sexuelle, la violence physique, la violence économique, l'emprise et le mariage forcé. Ni ces instructions ni d'autres lignes directrices ne traitent des autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, telles que le harcèlement (sexuel ou autre), les mutilations génitales féminines, la stérilisation forcée, l'avortement forcé et la violence liée à « l'honneur ». Il convient de combler rapidement cette lacune afin de permettre à la police de traiter efficacement tous les cas de violence à l'égard des femmes. En outre, le GREVIO rappelle que les lignes directrices devraient toutes s'appuyer sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes.

222. En général, les signalements de violence domestique sont traités rapidement et sans délai, et la victime se voit remettre un dépliant contenant des informations sur les services de conseil et de soutien. En 2021, la police nationale est intervenue 101 fois pour des cas de violence domestique. Des poursuites ont été engagées dans 27 cas, soit seulement dans environ 25 % des cas. En 2020, 75 interventions pour des cas de violence domestique avaient été enregistrées, dont 24 avaient donné lieu à des poursuites (soit environ 33 %) ¹⁶⁴. En 2021, la police nationale a recensé 29 auteurs de violence domestique, dont 21 hommes. La même année, 17 victimes féminines et 7 victimes masculines ont été enregistrées. En 2020, 33 hommes et 13 femmes avaient été recensés comme auteurs et 59 femmes et 47 hommes avaient été recensés comme victimes de violences domestiques. Des données plus détaillées n'étant pas collectées (concernant notamment Le GREVIO se félicite que depuis janvier 2021, des données relatives au type de violence et à la relation entre l'auteur et la victime sont également recueillies ¹⁶⁵.

164. Rapport étatique, page 44.

165. Rapport étatique, pages 41 et 42.

223. La coopération interinstitutionnelle entre la police et les autres entités concernées existe déjà au Liechtenstein. Si elle le considère nécessaire, la police peut orienter les victimes de violence domestique vers d'autres services généraux ou spécialisés. En 2021, la police a procédé à 51 orientations de ce type (contre 71 en 2020). Le GREVIO note que ces chiffres ne concordent pas avec les 29 auteurs et les 24 victimes de violence domestique enregistrés au total en 2021. En 2021 également, la police a fait appel à sept reprises à l'équipe d'intervention d'urgence ou à un médecin urgentiste sur les lieux de violences domestiques (en 2020, elle l'avait fait à 14 reprises)¹⁶⁶. Le GREVIO considère que le recours à l'équipe d'intervention d'urgence (KIT) est une pratique prometteuse. Il s'agit d'une fondation privée qui emploie des professionnels formés, entre autres, aux questions liées à la violence domestique. Elle apporte son aide psychologique aux personnes en situation de crise (suite à des accidents, des violences, le décès d'un proche, etc.). Bien que la disponibilité de l'équipe d'intervention d'urgence soit notifiée aux victimes de violence, le GREVIO relève que la police n'a pas systématiquement recours à cette équipe à chaque appel reçu pour violence domestique, cette possibilité étant laissée à l'appréciation des policiers qui interviennent. La décision d'y recourir ou non est laissée à la discrétion de la victime. Le GREVIO considère que l'implication systématique et proactive de l'équipe d'intervention d'urgence et/ou d'un service de soutien et de conseil aux femmes lors d'un appel pour violence domestique pourrait s'avérer bénéfique pour les femmes victimes, étant donné que le moment de l'appel constitue un moment particulièrement propice à une intervention professionnelle susceptible d'aider la victime à sortir du cycle de la violence.

224. Le signalement d'actes de violence à l'égard des femmes doit être réalisé en personne, soit dans un commissariat de police, soit auprès des agents de police sur place. Le signalement en ligne ou d'une quelconque autre façon n'est pas possible. Le commissariat comporte une pièce séparée, réservée à l'audition des victimes. Le GREVIO regrette que la police ne compte que 13 % de femmes parmi ses effectifs. Ainsi, sauf en cas de violences sexuelles, cette proportion ne permet pas de garantir qu'une femme victime de violences soit entendue par une femme¹⁶⁷. Des mesures devraient être prises pour garantir que toutes les femmes victimes de violences puissent être interrogées par une policière et, le cas échéant, faire appel aux services d'une interprète. Dans ce contexte, le GREVIO se félicite, des efforts en cours au Liechtenstein pour recruter davantage de femmes policières.

225. Des organisations de défense des droits des femmes ont indiqué au GREVIO que certains groupes de femmes se heurtent à des difficultés au moment de signaler des violences à la police, en particulier les femmes en situation de handicap et les femmes migrantes¹⁶⁸. Même si le site Internet de la police nationale est disponible dans un langage « facile à comprendre », les femmes en situation de handicap intellectuel peuvent avoir des difficultés à communiquer avec les autorités lors de leur interactions directes, car le langage employé lors des entretiens peut ne pas être facile à comprendre et il semble que le Liechtenstein manque d'interprètes en langue des signes. Par ailleurs, le GREVIO a reçu des indications selon lesquelles les femmes en situation de handicap intellectuel ont le sentiment de ne pas être toujours prises au sérieux par la police. Quant aux femmes migrantes, elles ne connaissent souvent pas leurs droits et craignent de perdre leur statut de résidentes si elles dénoncent des actes de violence domestique à la police¹⁶⁹. Il s'avère par conséquent nécessaire d'inclure dans les lignes directrices de la police des informations sur les obstacles spécifiques auxquels se heurtent les femmes exposées à la discrimination intersectionnelle, et de former les agents concernés.

166. Rapport étatique, page 42.

167. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

168. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

169. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

226. **Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à faire en sorte que :**
- a. **toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul figurent dans les lignes directrices de la police afin que celle-ci puisse les traiter de manière adéquate ;**
 - b. **toutes les femmes victimes de violence puissent être entendues par une policière et, au besoin, bénéficier des services d'une interprète ;**
 - c. **les lignes directrices de la police s'appuient sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et tiennent dûment compte des différentes situations auxquelles peuvent être confrontées les femmes qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle.**
227. **Le GREVIO invite les autorités du Liechtenstein à impliquer systématiquement l'équipe d'intervention d'urgence et/ou une ONG de soutien et de conseil aux femmes dans les interventions de la police pour violence domestique.**

2. Enquêtes et poursuites effectives

228. Le GREVIO note avec satisfaction que la Division des enquêtes criminelles de la police dispose d'une unité spécialisée dans les affaires de violence sexuelle et, depuis 2021, d'une unité spécialisée dans la cybercriminalité. Reconnaissant que la criminalité a souvent une dimension numérique, les autorités ont jugé nécessaire de créer cette unité de lutte contre la cybercriminalité. Elle intervient en renfort d'autres unités, notamment pour la collecte de preuves numériques. Le GREVIO a été informé par des experts que les preuves numériques réunies dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique sont généralement considérées comme recevables par les tribunaux.

229. Le pays compte deux procureurs spécialisés dans les affaires de violences sexuelles, ce dont le GREVIO se félicite. Compte tenu du faible nombre de procureurs au Liechtenstein, le GREVIO a conscience qu'il n'est pas possible de leur imposer à tous de se spécialiser dans les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Toutefois, il estime qu'il est important que tous les procureurs reçoivent une formation sur les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, car il s'agit-là d'une obligation incombant à l'ensemble des États parties¹⁷⁰. En outre, alors que des lignes directrices régissent les procédures d'intervention de la police pour les cas de violence domestique et pour d'autres infractions, le GREVIO déplore l'absence de ce type de normes à destination des procureurs.

230. Des professionnels du secteur ont indiqué au GREVIO que certaines affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique sont classées sans suite par le parquet, particulièrement lorsque la déclaration de la victime est le seul élément de preuve disponible¹⁷¹. Le GREVIO considère qu'il convient d'encourager les procureurs à faire en sorte que la police procède à un complément d'enquête et à la collecte de preuves supplémentaires dans ces affaires en vue de constituer une base plus large pour engager des poursuites et d'augmenter ainsi la probabilité d'émettre un acte d'accusation. Par ailleurs, des praticiens du droit ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que les femmes victimes de violences sont parfois appelées à répéter leur témoignage à plusieurs reprises entre le premier signalement à la police et un éventuel procès. Des mesures devraient être prises en vue de prévenir tout traumatisme secondaire chez les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique tout au long du processus de justice pénale.

231. Aucune donnée statistique n'est disponible sur la durée moyenne des enquêtes portant sur les infractions visées par la convention. Toutefois, les autorités ont informé le GREVIO que, bien que les viols et autres infractions sexuelles sont généralement traités rapidement, dans des affaires relatives à d'autres formes de violence à l'égard des femmes, environ deux ans peuvent s'écouler

170. Voir également le chapitre III, article 15.

171. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

entre le premier signalement à la police et le procès. Le GREVIO salue que fait que le parquet travaille à la collecte de données sur cette question¹⁷². Toutefois, il note que, dans de telles affaires, de longs délais de réponse du système de justice pénale peuvent contribuer à des taux de déperdition élevés. En effet, les femmes peuvent se décourager, se rétracter ou refuser de témoigner contre l'auteur de l'infraction. Des mesures devraient être prises pour garantir que les affaires de violence domestique et de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre soient traitées rapidement par les services répressifs et le système judiciaire ; l'on pourrait, par exemple, accorder la priorité à ces affaires.

232. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à faire en sorte que, dans tous les cas de violence à l'égard des femmes couverts par la Convention d'Istanbul :

- a. la victimisation secondaire des femmes victimes de violences soit évitée au cours du processus de justice pénale ;**
- b. la collecte proactive de preuves autres que la déclaration de la victime soit encouragée ;**
- c. les affaires de violence à l'égard des femmes soient traitées rapidement et en priorité.**

3. Taux de condamnation

233. Compte tenu de la solidité du cadre juridique au Liechtenstein¹⁷³, le GREVIO considère que le système judiciaire dispose des outils nécessaires pour poursuivre en justice les auteurs de violences à l'égard des femmes. Toutefois, ainsi que cela a déjà été indiqué, il n'y a pas de données statistiques systématiquement collectées et ventilées sur les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul¹⁷⁴. Aucune donnée n'est disponible sur le nombre de condamnations dans de telles affaires, sur les peines prononcées et sur le caractère effectif, proportionné et dissuasif des peines imposées aux auteurs¹⁷⁵. Les victimes d'infractions étant enregistrées comme « témoins » par les tribunaux nationaux, il n'existe pas non plus de données sur le nombre de condamnations pénales pour violence à l'égard des femmes. Il n'est par conséquent pas possible de recenser tous les facteurs qui contribuent à la déperdition dans les affaires de violence à l'égard des femmes et d'y remédier. En outre, certaines formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, comme les mutilations génitales féminines, le mariage forcé et la stérilisation forcée, n'ont jamais fait l'objet d'un quelconque signalement ou enregistrement au Liechtenstein. Aussi le GREVIO est-il dans l'impossibilité d'évaluer l'efficacité de la réponse du système judiciaire à ces formes de violence dans la pratique.

234. Il n'existe pas de lignes directrices relatives aux procédures judiciaires dans le domaine de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Étant donné le nombre relativement faible d'affaires de ce type déférées à la justice chaque année, les tribunaux du Liechtenstein ne disposent pas non plus de beaucoup d'exemples de jurisprudence en la matière. Toutefois, étant donné que le Code pénal et le Code de procédure pénale du Liechtenstein s'inspirent en grande partie de leurs équivalents autrichiens, les tribunaux nationaux se réfèrent souvent à la jurisprudence et à la doctrine autrichiennes.

235. Parmi les mesures de protection disponibles pour les victimes de violences autres que les ordonnances d'urgence d'interdiction et les injonctions civiles figurent la détention provisoire, décidée par le juge d'instruction¹⁷⁶, la détention par la police¹⁷⁷, et la saisie des armes de l'auteur de l'infraction¹⁷⁸. Cependant, aucune donnée n'est recueillie sur le nombre de cas de violence

172. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

173. Voir le chapitre V, Droit matériel.

174. Voir le chapitre II, article 11.

175. Voir également le chapitre V, article 45.

176. Article 127(1)(4) du Code de procédure pénale.

177. Article 24h de la loi sur la police.

178. Article 47(1) de la loi sur les armes.

domestique ou de violence à l'égard des femmes dans lesquels ces mesures ou d'autres ont été prises.

236. Le GREVIO exhorte les autorités du Liechtenstein à collecter et à analyser les données du système judiciaire concernant les affaires portant sur les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, afin d'identifier et de traiter les facteurs susceptibles de contribuer au phénomène de déperdition.

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

237. Les mesures prises face à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul doivent avoir pour priorité la sécurité de la victime. L'article 51 énonce ainsi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime au cas par cas, en vertu de procédures standardisées et dans le cadre d'une coopération interservices.

238. Le GREVIO tient à souligner que la Cour européenne des droits de l'homme a rendu en 2021 un arrêt dans l'affaire *Kurt c. Autriche*¹⁷⁹, dans lequel elle précise les obligations relatives à l'évaluation des risques et à la gestion des risques au titre de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a notamment estimé que les autorités devaient réagir immédiatement aux allégations de violence domestique. Elles doivent établir s'il existe un risque réel et immédiat pour la vie de la ou des victimes de violence domestique qui ont été identifiées, en menant une évaluation du risque autonome, proactive et exhaustive. Elles doivent apprécier le caractère réel et immédiat du risque en tenant dûment compte du contexte particulier qui est celui des affaires de violence domestique. S'il ressort de l'évaluation du risque qu'il existe un risque réel et immédiat pour la vie d'autrui, l'obligation de prendre des mesures opérationnelles préventives entre en jeu pour les autorités. Ces mesures doivent être adéquates et proportionnées au niveau de risque décelé¹⁸⁰.

239. La Cour a estimé que, dès lors que l'existence d'un risque est établie, la diffusion rapide de l'information, notamment auprès des services de protection de l'enfance, des établissements scolaires et des autres structures d'accueil, lorsque des enfants sont concernés, et la coordination entre les différentes parties prenantes s'inscrivent dans le cadre d'une réponse globale à la violence domestique¹⁸¹. Le GREVIO souscrit pleinement à ces conclusions et souligne qu'une évaluation efficace des risques ainsi que la gestion des risques qui s'ensuit peuvent sauver des vies et devraient faire partie intégrante de la réponse des autorités aux formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul¹⁸².

240. Au Liechtenstein, une évaluation des risques est effectuée sur place par les policiers intervenant en cas d'appel pour violence domestique. Ils doivent documenter tout antécédent de violence et expliquer quels facteurs de risque les ont amenés à conclure que l'auteur de l'infraction continuait de représenter une menace pour la victime. Il semble que bien que des instructions aient été données sur la manière de procéder en cas de violence domestique, la police n'utilise aucun outil standardisé d'évaluation des risques. Le GREVIO considère que l'évaluation des risques effectuée par les policiers intervenant sur place devrait être renforcée et standardisée. Il convient d'accorder une attention accrue à la sécurité de la victime et à l'adoption des mesures nécessaires pour assurer sa protection, en ayant notamment plus souvent recours aux ordonnances d'interdiction émises par la police¹⁸³. Après l'intervention de la police, des plans individualisés de gestion des risques devraient être systématiquement établis pour toutes les victimes de violence

179. *Kurt c. Autriche* [GC], requête n° 62903/15, paragraphes 167-176, 15 juin 2021.

180. *Ibid.*, paragraphe 190.

181. *Ibid.*, paragraphe 180.

182. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Islande, paragraphe 271.

183. Voir le chapitre VI, article 52.

domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes. Ces plans devraient également inclure des considérations relatives à la sécurité des enfants de la victime. Le GREVIO rappelle que toute intervention dans les affaires relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes doit avoir pour préoccupation principale la sécurité de la victime¹⁸⁴, notamment en associant au processus les travailleurs sociaux, les services spécialisés, les professionnels de santé et les autres entités concernées. Le GREVIO se félicite que la police informe par écrit le Service de l'enfance et de la jeunesse de toutes ses interventions ayant une incidence sur l'intérêt supérieur d'un enfant.

241. En ce qui concerne la gestion des risques, le GREVIO salue la mise en place en 2019 d'un service de gestion des menaces au sein de la police nationale du Liechtenstein. Ce service emploie un psychologue et un agent chargés de coordonner toutes les affaires de violence domestique, de sensibiliser à cette forme de violence en interne, d'organiser des formations et de veiller à la qualité du traitement des affaires. En outre, il sert de point de contact aux autorités et entités extérieures œuvrant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, notamment dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle. Le service de gestion des menaces se penche rétrospectivement sur toutes les interventions de la police avec les agents qui se sont rendus sur place, en vue d'analyser les interventions et d'en discuter, en particulier dans les affaires de violence domestique où une ordonnance d'interdiction a été émise par la police. Le service de gestion des menaces suit également les affaires en cours et utilise des outils standardisés destinés à l'évaluation et à la gestion des risques, tels que le système suisse « Oktagon », le système canadien « ODERA », ainsi qu'un outil mis au point par ses soins. Le GREVIO considère la création du service de gestion des menaces comme une pratique prometteuse. Les ONG actives dans le domaine ont souligné qu'elles apprécieraient de pouvoir échanger régulièrement avec ce service, notamment en vue de recevoir des conseils sur la manière de répondre aux menaces auxquelles les femmes victimes de violences sont confrontées¹⁸⁵.

242. Le Liechtenstein enregistre généralement un nombre très faible d'homicides. Entre 2019 et 2021, il n'a été fait état d'aucun cas qui aurait entraîné la mort d'une femme. En 2021 a été recensée une tentative de meurtre d'une femme qui n'était pas connue des autorités. Malgré le faible nombre d'homicides enregistrés, le GREVIO recommande de mettre en place un dispositif pilote qui permette d'analyser tous les cas de (tentatives de) meurtres de femmes, en vue de déterminer si les motivations du suspect/de l'auteur étaient liées au genre et de vérifier si la victime et l'auteur étaient déjà connus des autorités pour des faits de violences, et si le (tentative de) meurtre aurait pu être évité.

243. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à garantir la réalisation systématique d'une évaluation des risques pour la victime et ses enfants, dès les premières étapes de la procédure pénale et pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, à l'aide d'outils d'évaluation des risques standardisés et fondés sur des données probantes.

244. Le GREVIO invite les autorités du Liechtenstein à mettre en place un dispositif pilote d'examen des homicides domestiques qui permette d'analyser tout meurtre ou toute tentative de meurtre d'une femme, en vue de déterminer si les motivations de l'auteur étaient liées au genre et d'identifier les éventuelles lacunes dans la réponse institutionnelle à la violence à l'égard des femmes.

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

245. La police du Liechtenstein est autorisée à émettre d'office une ordonnance d'urgence d'interdiction (sous la forme d'une expulsion du logement commun et/ou d'une interdiction

184. Rapport explicatif, paragraphe 260.

185. Informations transmises par huit ONG, sous la coordination de l'Association pour les droits humains au Liechtenstein, page 31.

d'entrée)¹⁸⁶ contre un auteur de violences, si elle estime que cette personne présente un risque immédiat d'atteinte (ou de nouvelle atteinte) à la vie, à l'intégrité physique ou à la liberté personnelle d'une autre personne. L'auteur peut être expulsé du logement qu'il partage avec la victime et se voir ordonner de ne pas s'approcher des abords, pour une période initiale de 10 jours. Le chef de la police doit vérifier dans les 72 heures si l'ordonnance d'interdiction a été émise légalement. Le GREVIO considère comme une pratique prometteuse le fait que la police passe au domicile de la victime une ou deux fois par jour pour s'assurer que l'ordonnance est respectée, et que la police est tenue de rendre compte de ses contrôles.

246. Après avoir émis une ordonnance d'interdiction, la police est tenue d'informer la victime de la possibilité de demander une injonction provisoire pour prolonger sa protection contre l'auteur des violences. La victime doit également recevoir une liste d'organisations qui proposent des conseils et un soutien. En théorie, il ne devrait pas y avoir de lacunes dans la protection si la victime demande une injonction dans ces 10 jours, car cette demande porte la durée de l'ordonnance d'interdiction de la police à 20 jours, et le tribunal compétent est tenu de rendre une décision sur l'injonction dans ce délai. Les autorités ont toutefois admis que dans des cas exceptionnels, le délai de 20 jours pourrait ne pas être respecté par les tribunaux, ce qui pourrait entraîner une lacune dans la protection de la victime.

247. Après l'émission d'une ordonnance d'interdiction, le Service de gestion des menaces contacte habituellement la victime et prend des dispositions pour qu'elle bénéficie de services sociaux, si elle en a besoin. Il consulte également les fichiers de police à la recherche d'antécédents de violences qui pourraient indiquer une menace élevée. En outre, les policiers qui interviennent informent le Bureau d'assistance sociale et lui donnent des précisions sur la victime. Les services sociaux contactent la victime et l'informent de ses droits, y compris de la possibilité de demander une injonction provisoire à un tribunal et de s'adresser à des institutions de conseil. Le GREVIO se réjouit de ce système de coopération interinstitutionnelle, qui garantit que les autorités compétentes communiquent au sujet de chaque cas de violence domestique et proposent à la victime tout le soutien nécessaire. De plus, le Service de gestion des menaces contacte l'auteur des violences et l'encourage à suivre un programme préventif d'intervention et de traitement. Toutefois, en l'état actuel de la législation, le Service ne peut pas contraindre un auteur à suivre un tel programme avant qu'une condamnation pénale ne soit prononcée. Légalement, seul un tribunal peut ordonner cette mesure.

248. En outre, le GREVIO note avec satisfaction que le Service de gestion des menaces continue à suivre les affaires dans lesquelles une ordonnance d'interdiction a été émise, même après son expiration, s'il estime qu'il y a un risque de nouvelles violences, et même si le ministère public met fin aux poursuites. Un membre de l'unité s'efforce de rester en contact avec la victime, tout en surveillant le comportement de l'auteur.

249. Le GREVIO se félicite que le Liechtenstein dispose d'un solide régime juridique prévoyant des ordonnances d'urgence d'interdiction, suivies d'ordonnances de protection (injonctions provisoires) ; il estime néanmoins que, si ces ordonnances étaient utilisées plus souvent, cela enverrait un signal fort de tolérance zéro en matière de violence dans la sphère domestique. Les statistiques montrent que la police semble hésiter fortement à expulser de son domicile un auteur de violences. En 2020, une expulsion a été prononcée dans cinq cas seulement, et une interdiction d'entrée a été imposée dans cinq autres cas seulement. Une seule expulsion a été prononcée entre 2015 et 2019, et aucune interdiction d'entrée n'a été imposée au cours de ces cinq années¹⁸⁷. Le GREVIO note que, lorsque la police reçoit un appel pour violence domestique, elle se concentre sur la désescalade et hésite à prendre d'autres mesures, telles que l'émission d'une ordonnance d'interdiction contre l'auteur des violences. En effet, la police a utilisé des mesures de médiation et de conseil lors de 39 des 75 interventions pour violences domestiques qu'elle a effectuées en 2020, mais seules quelques-unes de ces interventions ont donné lieu à une

186. Article 24g de la loi sur la police.

187. Rapport étatique, p. 45.

ordonnance d'interdiction¹⁸⁸. La désescalade est indéniablement une première mesure importante, mais le GREVIO considère que cette mesure ne suffira pas à elle seule à soustraire une victime de violences domestiques à de futures menaces et qu'elle risque d'envoyer un message erroné sur la manière de mettre fin à la violence. L'expérience montre que le cycle de la violence recommencera si les autorités ne prennent pas de mesures pour aider la victime à rompre avec ce cycle et si elles ne prennent pas de mesures contre l'agresseur pour le dissuader de continuer à exercer des violences, par exemple en lui ordonnant de participer à un programme pour auteurs de violences¹⁸⁹. De plus, il ne faudrait pas que ce soit la victime qui doive quitter le domicile après avoir été agressée. En fonction du résultat de l'évaluation des risques effectuée par la police, il faudrait prendre d'autres mesures, proportionnées au risque évalué¹⁹⁰.

250. En outre, les enfants qui ont été témoins de violences domestiques commises par un parent contre l'autre, et qui sont donc eux-mêmes victimes, devraient être inclus dans les ordonnances d'interdiction émises par la police. Il semble que ce ne soit pas toujours le cas : en effet, des praticiens ont indiqué au GREVIO que des femmes victimes de violences ayant obtenu une ordonnance d'interdiction contre leur partenaire violent peuvent néanmoins devoir remettre leurs enfants à l'auteur des violences pour que celui-ci puisse exercer ses droits de visite¹⁹¹. La décision de restreindre ou d'interdire le droit de contact appartient aux tribunaux, conformément aux articles 137b, paragraphe 1, paragraphe 2, et 177a, paragraphe 2, du code civil. Il serait nécessaire que les autorités compétentes prennent des mesures supplémentaires pour s'assurer que les droits de visite de l'auteur ne perpétuent pas le schéma de violence à l'égard de la mère au moyen des modalités concernant la garde de l'enfant.

251. Les violations des ordonnances d'interdiction de la police sont signalées au parquet par la police. Cependant, aucune donnée n'est disponible sur le nombre de violations de ces ordonnances et le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations. Il faudrait collecter ces données et les analyser afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures¹⁹².

252. Le GREVIO exhorte les autorités du Liechtenstein à redoubler d'efforts pour rendre l'utilisation, par la police, des ordonnances d'interdiction plus fréquente et plus rigoureuse, afin de protéger le droit à la sécurité des femmes victimes de violences domestiques et de leurs enfants, et afin de faire preuve d'une tolérance zéro à l'égard des auteurs de violences domestiques.

253. En vue d'examiner la mise en œuvre des ordonnances d'urgence d'interdiction, le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à collecter et analyser des données administratives sur le nombre d'auteurs de violences qui n'ont pas respecté les ordonnances d'interdiction, ainsi que sur le nombre et le type de sanctions appliquées pour non-respect des ordonnances.

254. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à faire en sorte que les enfants affectés par la violence domestique soient intégrés systématiquement dans les ordonnances d'interdiction émises par la police, et à faire en sorte que les droits de visite de l'auteur des violences ne perpétuent pas le schéma de violence à l'égard de la mère au moyen des modalités concernant la garde de l'enfant.

D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

188. Lors de 71 de ces 75 interventions, la police a pris des dispositions pour que d'autres mesures d'assistance soient mises en place. Il n'y a pas de données disponibles qui préciseraient quelle forme d'assistance a été apportée. Voir le rapport étatique, p. 45.

189. Voir chapitre III, article 16.

190. Voir chapitre VI, article 51.

191. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

192. Voir chapitre II, article 11.

255. Au Liechtenstein, des ordonnances de protection (sous la forme d'injonctions provisoires) peuvent être émises par les juridictions civiles, à la demande de la victime¹⁹³. Elles sont disponibles indépendamment des autres procédures engagées contre l'auteur, sont émises pour une certaine période (généralement comprise entre quelques mois et un an) et peuvent être appliquées immédiatement, sans que l'autre partie ait été entendue.

256. Entre 2019 et 2021, seules cinq demandes d'injonctions provisoires ont été déposées auprès d'un tribunal. Dans deux cas, les parties se sont entendues ; une demande a été rejetée ; une autre a été retirée ; et une seule a été acceptée. Ces données montrent que le potentiel préventif des injonctions provisoires n'est pas réalisé, pour des raisons inconnues du GREVIO. Souvent, une telle injonction est demandée après que la police a émis une ordonnance d'interdiction ; or, le nombre annuel d'ordonnances d'interdiction émises est très faible (voir les données figurant dans l'analyse de l'article 52), ce qui pourrait expliquer en partie pourquoi les ordonnances de protection sont peu utilisées en pratique. En outre, les femmes victimes de violences devraient être activement informées de la possibilité de demander une injonction provisoire et être soutenues dans cette démarche.

257. En l'état actuel de la législation, seule la victime peut demander une injonction provisoire. Le GREVIO considère que les autorités devraient aussi examiner la possibilité qu'une injonction provisoire soit émise d'office dans le cas où un tribunal, par exemple, estime que cela serait nécessaire pour protéger une femme victime de violences contre son agresseur, et/ou la possibilité, pour des tiers, de demander une injonction au nom de la victime. Ces possibilités seraient d'une importance particulière pour les victimes frappées d'incapacité juridique, ainsi que pour les victimes vulnérables qui pourraient être réticentes à demander une ordonnance de protection, sous l'effet de la crainte, de troubles émotionnels ou de l'attachement¹⁹⁴.

258. Parmi les difficultés signalées au GREVIO par la société civile en ce qui concerne les injonctions provisoires, on peut citer les longs délais devant les tribunaux après la demande d'injonction (en particulier, mais pas seulement, dans les cas où elle n'a pas été précédée d'une ordonnance d'interdiction émise par la police), ce qui entraîne des lacunes dans la protection des victimes, et le fait que les tribunaux appliquent parfois une procédure contradictoire, bien que cela aille à l'encontre de la raison d'être et de l'objectif même des injonctions provisoires¹⁹⁵.

259. Les données fournies n'indiquent pas pour quelles formes de violence à l'égard des femmes des injonctions provisoires ont été demandées et accordées. Le GREVIO considère qu'il est important de souligner que ces injonctions ne devraient pas se limiter aux cas de violence domestique et de harcèlement moral, mais qu'elles devraient également être disponibles pour d'autres formes de violence visées par la convention, telles que le harcèlement sexuel et la violence à l'égard des femmes commise par le biais des technologies de l'information et de la communication (TIC). En outre, le GREVIO ne sait pas si les tribunaux qui émettent des injonctions provisoires font partie d'une coopération interinstitutionnelle. Il serait important que ces ordonnances de protection soient intégrées dans une approche interinstitutionnelle associant toutes les parties prenantes concernées, y compris les autorités et les ONG de défense des droits des femmes actives dans le domaine de l'aide aux victimes.

260. Aucune donnée n'est disponible sur le nombre de violations d'ordonnances de protection et le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations. Toutefois, le GREVIO a été informé d'un cas où une victime de harcèlement avait obtenu une ordonnance de protection, que l'auteur n'a pas respectée. La victime a dû demander une mesure distincte pour l'exécution de l'ordonnance de protection, qui n'a été accordée par le tribunal compétent qu'au bout de plusieurs mois¹⁹⁶. Même s'il s'agit peut-être là d'un cas isolé, le GREVIO considère qu'il est important de souligner que les

193. Article 277a de la loi sur l'exécution.

194. Rapport explicatif, paragraphe 276.

195. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

196. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

violations des ordonnances de protection doivent être sanctionnées immédiatement et que la protection de la victime contre la revictimisation doit être assurée à tout moment.

261. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à :

- a. veiller à ce que, dans la pratique, les ordonnances de protection soient utilisées plus souvent et concernent non seulement la violence domestique et le harcèlement moral, mais aussi les autres formes de violence visées par la convention, notamment le harcèlement sexuel, y compris les infractions ayant une dimension numérique ;**
- b. veiller à ce que soient levés tous les obstacles qui empêcheraient les victimes de demander des injonctions provisoires ;**
- c. mieux informer les femmes victimes de violences fondées sur le genre de la possibilité de demander une injonction provisoire et à aider ces femmes à faire cette demande ;**
- d. veiller à ce que les procédures d'injonction provisoire soient menées rapidement pour éviter les lacunes dans la protection, et à ce qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une coopération interinstitutionnelle entre toutes les parties prenantes concernées, y compris les ONG de défense des droits des femmes actives dans le domaine de l'aide aux victimes ;**
- e. envisager de prendre des mesures pour que des ordonnances de protection puissent être émises d'office et/ou pour que des tiers puissent demander une ordonnance de protection au nom de la victime.**

E. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55)

1. Procédures *ex parte* et *ex officio*

262. L'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose l'obligation de veiller à ce que les enquêtes relatives à un certain nombre de catégories d'infractions ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime, et à ce que toute procédure engagée puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ou retire sa plainte.

263. Le GREVIO constate que la législation du Liechtenstein prévoit l'ouverture d'office d'une procédure judiciaire en cas de violences physiques, de violences sexuelles (y compris le viol), de mariage forcé, de mutilations génitales féminines, de stérilisation forcée ou d'avortement forcé¹⁹⁷. Il se félicite que les policiers, les procureurs et les juges d'instruction ne mettent pas automatiquement fin aux procédures pour violence à l'égard des femmes ou violence domestique si la victime se rétracte, mais qu'ils soient tenus d'enquêter et de prendre en compte d'autres éléments de preuve avant de décider de continuer ou non la procédure. Le parquet guide la police dès le début de la procédure afin d'obtenir le plus de preuves possible. Néanmoins, les autorités ont admis qu'il est rare de pouvoir recueillir assez de preuves pour engager des poursuites lorsque la victime retire sa déclaration ou fait usage de son droit de ne pas témoigner contre l'auteur des violences, s'il s'agit d'un partenaire, d'un conjoint ou d'un membre de sa famille¹⁹⁸. À cet égard, le GREVIO considère que la possibilité décrite plus loin¹⁹⁹ de procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition de la victime par le ou la juge d'instruction et en présence de l'avocat en charge de la défense de l'accusé (voir ci-dessous) pourrait être utilisée plus souvent, afin de lutter contre l'impunité dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.

2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire

197. Article 21 du Code de procédure pénale combiné avec les dispositions pertinentes du Code pénal concernant les infractions de violence à l'égard des femmes et de violence domestique énumérées ci-dessus.

198. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

199. Voir chapitre VI, article 56.

264. Dans le but de conforter les victimes et de les encourager à participer à la procédure pénale, l'article 55, paragraphe 2, de la convention exige des Parties qu'elles veillent à ce que les organisations de victimes, les conseillers spécialisés dans la violence domestique et d'autres types de services de soutien et/ou de défense puissent assister et soutenir les victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires.

265. Dans le cadre d'une procédure pénale, les victimes ont le droit de se représenter elles-mêmes ou d'être représentées par un avocat ou une avocate, une institution reconnue de protection des victimes ou toute autre personne appropriée²⁰⁰. Parmi ces représentants possibles figurent, par exemple, des conseillers appartenant à des ONG de défense des droits des femmes. De plus, en vertu de l'article 31a du Code de procédure pénale, les victimes d'infractions violentes ont droit à des conseils, des soins et une assistance de la part du Bureau d'assistance aux victimes. Ainsi, les victimes bénéficient d'une assistance psychosociale dans les procédures pénales, civiles et non contentieuses liées à l'infraction violente, sont accompagnées lors des interrogatoires menés par les autorités policières et judiciaires et lors des procès, et sont représentées par le Bureau²⁰¹. Les victimes doivent être activement informées par les autorités de leurs droits au titre de la loi sur l'assistance aux victimes, qui comprennent un soutien financier et autre à court et à long terme, la prise en charge des frais de justice et du coût des traitements, l'indemnisation financière et l'aide juridique. Le Bureau entretient des relations étroites avec les ONG, l'Office de la santé, la police, les thérapeutes, les avocats, etc., et s'efforce d'aider les victimes concrètement.

266. Le Bureau d'assistance aux victimes a traité 48 dossiers en 2020 et 44 en 2021. En 2022, il a traité 65 dossiers au total, dont 42 étaient nouveaux. Il a conseillé 44 victimes d'infractions de sexe féminin et 21 de sexe masculin. En 2022, 6 cas concernaient la violence domestique, 14 la violence physique, 6 les menaces et la contrainte, 3 le harcèlement, 2 le viol, 10 la violence sexuelle et 5 la violence sexuelle contre des enfants²⁰². Cependant, les données ne précisent pas combien des victimes de chacune de ces infractions étaient des femmes ou des filles.

267. Toutefois, au moment de l'adoption du présent rapport, le Bureau d'assistance aux victimes n'employait qu'une seule personne, qui travaillait à temps partiel. Tout en se félicitant de l'existence du Bureau d'assistance aux victimes et du fait que la personne qu'il emploie est bien formée et sensibilisée à la violence à l'égard des femmes, au cycle de la violence et à d'autres questions liées à la Convention d'Istanbul, le GREVIO note que le Bureau pourrait avoir besoin de davantage de personnel pour pouvoir fournir toute la gamme des services prévus par la loi sur l'assistance aux victimes, assurer un service permanent et faire face à l'augmentation du nombre de cas dont il est saisi.

268. Les enfants victimes de violences et les enfants de victimes de violences ont également droit aux formes de représentation et d'assistance décrites ci-dessus de la part du Bureau d'assistance aux victimes. Pour s'occuper de ces enfants, le Bureau coopère étroitement avec leurs tuteurs et avec le Service de l'enfance et de la jeunesse. L'aide judiciaire d'urgence, qui comprend des conseils juridiques pour un montant pouvant aller jusqu'à 800 CHF, est accordée quelle que soit la situation financière de la victime. Cependant, le GREVIO a été informé que la possibilité de recevoir des conseils juridiques à long terme et toute autre assistance d'un tiers dépend de la situation financière de la victime, et que, lorsque la victime est un enfant, les revenus de ses parents sont pris en compte. Il serait préférable que les enfants victimes de violences puissent bénéficier d'un soutien juridique et psychologique quels que soient les revenus de leurs parents.

269. Le GREVIO invite les autorités du Liechtenstein à déterminer si la dotation en personnel du Bureau d'assistance aux victimes est suffisante.

200. Article 34 du Code de procédure pénale.

201. Articles 12 à 14 de la loi sur l'assistance aux victimes.

202. Rapport annuel du Bureau d'assistance aux victimes, édition 2022 :

www.serviceportal.li/serviceportal2/amtsstellen/opferhilfestelle/jahresbericht-ohs-2022.pdf.

F. Mesures de protection (article 56)

270. La législation du Liechtenstein prévoit plusieurs mesures de protection des femmes victimes de violences contre l'intimidation, les représailles de l'auteur et la revictimisation. Ces personnes ont notamment le droit d'être représentées dans la procédure pénale engagée contre l'accusé ; de consulter le dossier ; d'être informées de l'issue de la procédure ; d'être informées de l'objet de la procédure et de leurs droits dans le cadre de la procédure ; d'être assistées d'interprètes et de recevoir une aide à la traduction ; de participer à la reconstitution de l'infraction ; de poser des questions à l'accusé, aux témoins et aux experts ; de demander que des preuves soient recueillies ; d'être entendues au sujet de leurs demandes relevant du droit privé. Toutes les autorités participant à la procédure pénale sont tenues d'informer les victimes et les témoins de leurs droits, y compris du droit à une assistance apportée par le Bureau d'assistance aux victimes²⁰³.

271. Des mesures de protection spéciales s'appliquent aux victimes dont le droit à l'intégrité sexuelle a été violé. Ces personnes ont notamment le droit d'être interrogées par une personne du même sexe pendant l'enquête, si possible ; d'être assistées d'interprètes du même sexe, si possible ; de refuser de répondre à des questions concernant des détails intimes de leur vie ; de demander à être interrogées avec ménagement pendant l'enquête et le procès ; et de demander que le public soit exclu du procès²⁰⁴. En cas de signalement de violences sexuelles, la déclaration de la victime à la police est généralement enregistrée sur support audiovisuel et cette vidéo est utilisée dans les procédures judiciaires ultérieures. De plus, dans les affaires concernant une violation de l'autodétermination sexuelle d'une personne, le tribunal doit comprendre au moins un juge du même sexe que la victime présumée.

272. Les témoins ont la possibilité de rester anonymes si la divulgation de leur nom et d'autres informations personnelles peut les exposer à un risque grave pour leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté²⁰⁵. Toutes les autorités qui participent à la procédure pénale doivent veiller à ce que les détails intimes, l'image et les informations personnelles de la personne lésée soient respectés²⁰⁶. Un programme de protection des témoins est prévu pour les victimes/témoins exposés à un risque élevé²⁰⁷.

273. Le GREVIO constate avec satisfaction que la législation du Liechtenstein prévoit une gamme complète de mesures et de possibilités pour protéger les victimes et les témoins de la violence à l'égard des femmes. Des ONG actives dans ce domaine ont souligné que plusieurs de ces mesures n'avaient pas encore été utilisées dans la pratique car elles étaient relativement nouvelles, et qu'il restait donc à voir comment elles seraient mises en œuvre par les autorités²⁰⁸.

274. Les victimes de violences domestiques et les personnes dont le droit à l'intégrité sexuelle a été violé doivent être informées d'office s'il est mis fin à la détention provisoire de l'accusé. Les victimes d'autres infractions ne recevront cette information que si elles la demandent²⁰⁹. Toutefois, les autorités ont indiqué qu'en pratique, les victimes sont toujours informées en cas de libération de l'accusé. Le GREVIO rappelle que l'article 56, paragraphe 1b, de la convention exige que les victimes des formes de violence visées par la convention soient informées de l'évasion ou de la libération de l'auteur des violences, au moins dans les cas où les victimes et la famille pourraient être en danger. Selon la convention, cette obligation ne s'impose pas uniquement envers les victimes de violences domestiques ou de violences sexuelles, et il s'agit d'informer les victimes non seulement de la fin de la détention provisoire de l'accusé, mais aussi de la libération ou de l'évasion

203. Articles 32a, 31a, 31b et 32(2) du Code de procédure pénale.

204. Article 31b du Code de procédure pénale.

205. Article 119a du Code de procédure pénale.

206. Article 31c du Code de procédure pénale.

207. Article 30d de la loi sur la police.

208. Informations transmises par huit ONG, sous la coordination de l'Association pour les droits humains au Liechtenstein, p. 34.

209. Article 141(7) du Code de procédure pénale.

d'un auteur de violences déjà condamné. Des mesures législatives ou autres sont donc nécessaires pour assurer le plein respect de l'article 56, paragraphe 1b.

275. Lorsque le ou la juge d'instruction estime qu'une victime ne peut pas être interrogée pendant le procès, il ou elle peut ordonner un enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire de la victime, auquel assistent le ministère public, l'avocat ou l'avocate de l'accusé et le représentant légal ou la représentante légale de la victime ; la défense peut exercer son droit de poser des questions, qui sont transmises à la victime par le ou la juge d'instruction. Cet enregistrement peut ensuite être diffusé lors du procès sans que la victime ait à témoigner à nouveau ; le respect des droits de l'accusé est aussi garanti puisque son représentant légal ou sa représentante légale était présent lors de l'interrogatoire. Le GREVIO se félicite de cette approche respectueuse des victimes, qui peut contribuer de manière significative à éviter la victimisation secondaire des femmes victimes de violences, car elle peut réduire le nombre de fois où elles doivent répéter leurs déclarations et leur épargne des rencontres avec leurs agresseurs au tribunal. En outre, l'expérience montre que les victimes de viols, de violences domestiques et d'autres formes de violence à l'égard des femmes retirent souvent leurs déclarations, ou font usage de leur droit de ne pas témoigner contre l'accusé, s'il s'agit d'un membre de la famille, ce qui conduit à des taux d'acquiescement élevés. L'enregistrement audiovisuel devant le ou la juge d'instruction peut donc contribuer à ce que des affaires atteignent le stade du procès malgré ces facteurs, ce que le GREVIO considère comme une pratique prometteuse.

276. Les modifications apportées en 2021 au Code de procédure civile et à la loi sur les procédures non contentieuses ont étendu la protection des victimes dans le cadre des procédures civiles ; par exemple, les victimes ont désormais le droit d'être accompagnées si ce droit leur a déjà été accordé dans le cadre de la procédure pénale connexe²¹⁰. Les victimes et les témoins ont aussi droit à ce que leur adresse ne soit pas divulguée et peuvent être entendus séparément de l'accusé. En outre, il est désormais possible de renoncer à interroger des enfants victimes ou témoins, en cas de circonstances particulières. Le GREVIO se réjouit de ces mesures de protection des victimes et des témoins dans le cadre de la procédure civile, qui contribuent à rendre la procédure moins pénible pour les femmes et les enfants victimes de violences.

277. Des mesures de protection spéciales s'appliquent aux enfants victimes et témoins dans les procédures pénales, ce dont le GREVIO se félicite. L'enfant a notamment les droits suivants : être toujours accompagné d'une personne de confiance, recevoir des explications sur ses droits d'une manière adaptée à son âge, être interrogé avec tact par le président ou la présidente du tribunal ou par un expert ou une experte spécialement formé, ne témoigner qu'une seule fois, grâce à l'enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire (voir ci-dessus), et ne pas rencontrer l'auteur de l'infraction au cours de la procédure²¹¹.

278. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à prendre des mesures législatives ou autres pour assurer le plein respect de l'article 56, paragraphe 1b, de la Convention d'Istanbul.

210. Article 73a du Code de procédure civile.

211. Voir, par exemple, les articles 107, 115 et 115a du Code de procédure pénale et les articles 1 et 14(1) de la loi sur l'assistance aux victimes.

G. Aide juridique (article 57)

279. L'article 31a(2) du Code de procédure pénale prévoit la possibilité, pour les victimes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles et pour les membres de leur famille, d'être conseillés, accompagnés et représentés par le Bureau d'assistance aux victimes²¹². Les conseils et le soutien fournis par le Bureau d'aide aux victimes sont toujours gratuits pour les personnes concernées par une infraction. Toutefois, seules deux à trois heures de consultation au sein du Bureau d'assistance aux victimes sont prises en charge (durée correspondant à un coût de 800 francs suisses (CHF)), ce qui, comme l'ont souligné les ONG actives sur le terrain, risque de ne pas suffire en cas de violence à l'égard des femmes²¹³. Pour les conseils juridiques à long terme, les revenus et les biens de la victime sont pris en compte pour déterminer l'éligibilité à l'aide juridique.

280. Les victimes de crimes ou de délits (à l'exception des infractions faisant l'objet de poursuites privées) qui se constituent partie civile²¹⁴ ont droit à l'assistance d'un avocat ou d'une avocate, si l'affaire le justifie. Peuvent bénéficier d'une aide juridique dans ce contexte les victimes de violences qui n'ont pas les moyens financiers de se faire représenter en justice²¹⁵.

281. En matière civile, l'article 63(1) du Code de procédure civile prévoit aussi la possibilité de bénéficier d'une aide juridique pour faire valoir une créance raisonnable, si la partie demanderesse ne dispose pas des moyens nécessaires. Par ailleurs, la loi sur le mariage prévoit que les femmes ont la possibilité de demander à l'État de leur verser une avance sur leur pension alimentaire, si certaines conditions sont remplies. Les femmes victimes de violences peuvent également bénéficier d'un soutien et de conseils juridiques de la part du Bureau d'assistance aux victimes dans le cadre de procédures civiles. Toutefois, les frais d'expertise ne sont pas couverts par l'aide juridique. Des avocats qui travaillent dans ce domaine ont alerté le GREVIO sur le fait que, dans les procédures concernant les droits de garde et de visite, les expertises peuvent facilement coûter environ 10 000 CHF, ce qui constitue une charge financière importante pour les femmes qui sont économiquement dépendantes de leur conjoint violent²¹⁶. De plus, pour déterminer si une femme a droit à une aide juridique, on prend en compte le « revenu total de la famille », même dans le cas où la femme n'a pas accès aux revenus de son conjoint. L'application de ce critère risque d'entraver considérablement l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences. En outre, il est souvent très difficile pour ces femmes de quitter leur conjoint violent car elles dépendent de lui financièrement. La perspective d'avoir à exposer des frais considérables pour faire valoir leurs droits parentaux ou d'autres droits civils ne contribue pas à la capacité des femmes victimes à échapper au cycle de la violence domestique. Par ailleurs, il a été porté à l'attention du GREVIO que les femmes victimes de violences ayant de faibles moyens financiers ont des difficultés à trouver un avocat qui veuille bien les aider dans leurs démarches, car les avocats ne savent pas si l'aide juridique sera accordée à la femme²¹⁷.

282. Enfin, les personnes ayant bénéficié de l'aide juridique doivent présenter des déclarations annuelles de leurs revenus durant 10 ans, pour prouver qu'elles ne sont pas en mesure de rembourser ce qu'elles ont perçu. Il a été indiqué au GREVIO que, si les victimes oublient de présenter cette déclaration, elles doivent rembourser le montant de l'aide juridique, sans avoir reçu aucun rappel. En pratique, cette règle a mis un certain nombre de femmes victimes de violences dans une situation très difficile, notamment des femmes migrantes qui ne connaissent pas bien le système²¹⁸.

212. Article 25 de la loi sur l'assistance aux victimes. Voir aussi chapitre IV, article 19.

213. Informations transmises par huit ONG, sous la coordination de l'Association pour les droits humains au Liechtenstein, p. 34.

214. Voir aussi chapitre V, article 30.

215. Article 26(2) combiné avec l'article 32(3) du Code de procédure pénale.

216. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

217. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

218. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

283. Le GREVIO invite les autorités du Liechtenstein à faire en sorte que, après l'octroi de l'aide juridique gratuite, le tribunal compétent et les autorités fiscales coordonnent leurs mesures relatives à la situation financière de la victime, et qu'un rappel soit envoyé chaque année à la victime pour qu'elle n'oublie pas de communiquer la déclaration de revenus nécessaire.

VII. Migration et asile

284. Dans le domaine des migrations et de l'asile, la Convention d'Istanbul exige avant tout que les lois relatives au statut de résident et les procédures d'asile ne négligent pas la situation des femmes qui vivent dans une relation violente, qui sont victimes d'exploitation et de violence sexuelles ou qui subissent d'autres formes de violence fondée sur le genre. Les lois relatives au statut de résident doivent prévoir la possibilité de délivrer des permis de résidence autonomes aux femmes qui sont dans des situations particulières (article 59). En ce qui concerne les procédures d'asile, elles doivent tenir compte du genre et permettre aux femmes de décrire tout ce qu'elles ont vécu ; de même, les motifs de persécution doivent être interprétés de manière sensible au genre. Cela suppose que les procédures d'accueil et les services de soutien aux demandeurs d'asile soient eux aussi sensibles aux besoins des femmes victimes de violences ou exposées à un risque de violence (article 60).

285. La guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a entraîné une forte augmentation des demandes de protection internationale de la part d'Ukrainiens au Liechtenstein. Alors que, au cours de la période 2010-2020, le Liechtenstein avait reçu entre 40 et 165 demandes d'asile par an²¹⁹, il en a reçu 584 en 2022. Les autorités du Liechtenstein ont très bien géré cet afflux de réfugiés, en leur fournissant un hébergement et en coopérant avec l'association liechtensteinoise d'aide aux réfugiés pour leur prise en charge psychosociale. En mars 2023, le Liechtenstein comptait 572 réfugiés ukrainiens, dont 455 sont toujours dans le pays²²⁰. La majorité d'entre eux sont des femmes et des enfants.

286. Les réfugiés d'Ukraine bénéficient d'une protection temporaire dans le cadre du « statut de protection S », qui permet à un groupe de personnes spécifiquement défini d'obtenir un permis de séjour temporaire sans passer par la procédure d'asile normale. Le GREVIO rappelle donc l'importance de détecter les vulnérabilités chez les femmes qui demandent une protection internationale au Liechtenstein, dès qu'elles déposent leur demande²²¹. Il est en effet crucial d'identifier sans délai les femmes vulnérables ayant subi des violences fondées sur le genre pour éclairer les décisions relatives à l'accès à un hébergement et à des services de soutien spécialisés, et pour assurer l'application des garanties procédurales. L'absence d'informations vitales qu'un examen de vulnérabilité convenable permettrait d'obtenir rend inefficaces les garanties figurant dans la loi sur l'asile quant à l'octroi aux femmes victimes de violences fondées sur le genre d'un traitement prioritaire et d'une attention particulière. Détecter les vulnérabilités en temps utile permettrait également au Bureau de l'immigration et des passeports d'établir et de mettre en application de plus amples ajustements procéduraux pour les femmes vulnérables victimes de violences fondées sur le genre. Ces ajustements, tels que des pauses régulières, des questions adaptées afin de réduire le risque de traumatisme et la possibilité de se voir accompagner d'un avocat ou d'une avocate ou d'un membre des services de soutien, devraient être conçus pour aider ces femmes à raconter en entretien les expériences de violences qu'elles ont vécues²²².

287. En outre, le GREVIO souligne l'importance de l'article 4, paragraphe 3, de la convention, qui oblige les Parties à appliquer la convention, sans discrimination, à toutes les femmes et filles présentes sur leur territoire, y compris aux femmes migrantes, indépendamment de leur statut de résidente, même à celles qui n'ont pas de tel statut.

219. Gouvernement du Liechtenstein, 12^e édition du rapport sur la situation des droits humains (faits et chiffres de 2021), p. 65-66, avril 2022 : www.liv.li/inhalt/117523/amtstellen/menschenrechte-in-liechtenstein.

220. Gouvernement du Liechtenstein, site spécial Ukraine, situation au 22 mars 2023 : www.regierung.li/files/attachments/statusbericht-638150943690103848.pdf?t=638155242340806063.

221. Voir aussi la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe intitulée « La protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile », CM/Rec(2022)17, 2022 : <https://edoc.coe.int/fr/droit-international/11093-la-protection-des-droits-des-femmes-et-des-filles-migrantes-refugiees-et-demandeuses-d-asile-recommandation-cmrec202217.html>

222. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 331.

A. Statut de résident (article 59)

288. Conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul, le Liechtenstein se réserve le droit de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques les dispositions prévues à l'article 59 de la convention. La réserve a été émise lors de la ratification, en 2021, et elle est valable jusqu'au 1^{er} octobre 2026. Le GREVIO n'a pas de mandat pour évaluer l'application de l'article 59 au Liechtenstein tant que la réserve est en vigueur.

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

289. En raison de sa superficie réduite et de sa situation géographique (enclave entre l'Autriche et la Suisse), le Liechtenstein ne reçoit qu'un nombre relativement faible de demandes d'asile par an. Depuis 2011, le Liechtenstein participe au « système de Dublin » de l'UE²²³. Par conséquent, une grande partie des demandes d'asile sont rejetées pour cause d'irrecevabilité, dès lors que les demandeurs d'asile ont été préalablement enregistrés dans un autre pays appliquant le règlement de Dublin de l'UE.

1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre

290. Lorsqu'une demande d'asile est déposée, dans un premier temps, le Bureau de l'immigration et des passeports examine si la demande est recevable. Les demandes provenant de pays d'origine sûrs²²⁴ ou relevant du règlement de Dublin sont considérées comme irrecevables et sont rejetées. Les demandes jugées recevables sont ensuite examinées quant au fond. Dans ce contexte, le GREVIO constate avec satisfaction que des motifs liés au genre figurent explicitement parmi les motifs d'octroi du statut de réfugié prévus à l'article 2(1)(a) de la loi sur l'asile, et qu'il faut prendre en compte les motifs de quitter un pays qui sont propres aux femmes (*frauenspezifische Fluchtgründe*) pour déterminer si une femme demandeuse d'asile craint avec raison d'être persécutée (article 2(2) de la loi sur l'asile). Des fiches d'information sur la procédure d'asile sont disponibles en huit langues, mais elles n'indiquent malheureusement pas que la violence fondée sur le genre peut être un motif d'octroi d'une protection internationale.

291. Au Bureau de l'immigration et des passeports, le traitement des dossiers est assuré par cinq femmes et trois hommes. S'il y a des raisons de penser qu'une femme demandeuse d'asile est victime de violences fondées sur le genre ou risque d'être persécutée parce qu'elle est une femme, elle est interrogée par une équipe exclusivement composée de femmes au Bureau de l'immigration et des passeports, et l'interprétation est aussi assurée par des femmes, à condition que des professionnelles soient disponibles. Certaines des personnes responsables du traitement des dossiers ont reçu une formation sur la détection de la violence et sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Cela dit, les responsables du traitement des dossiers d'asile ne sont pas spécialement formés ou sensibilisés aux questions concernant la violence fondée sur le genre et les procédures d'asile sensibles au genre ; de l'avis du GREVIO, il faudrait d'urgence combler cette lacune.

292. Il existe déjà un protocole uniforme pour interroger tous les demandeurs d'asile. Depuis que les demandeurs d'asile ukrainiens ont commencé à arriver, des questions sur la traite des êtres humains et sur les expériences de violences liées au conflit ont été ajoutées au questionnaire standard. Toutefois, il n'y a pas de protocole spécifique pour les femmes demandeuses d'asile qui inclurait des questions sur la violence fondée sur le genre. Il n'y a pas non plus de lignes directrices qui concerneraient la persécution des femmes pour des motifs liés au genre. Les autorités ont informé le GREVIO que, face à un tel cas, elles consultent la jurisprudence correspondante des tribunaux autrichiens et suisses, ainsi que les informations pertinentes sur le pays d'origine.

223. Pour de plus amples informations, voir le site internet de l'Union européenne sur le règlement « Dublin III » : https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/common-european-asylum-system/country-responsible-asylum-application-dublin-regulation_en.

224. Les articles 4a et 5a de l'ordonnance sur l'asile établissent la liste des pays d'origine sûrs.

293. Si le GREVIO se félicite que les femmes demandeuses d'asile puissent être interrogées par du personnel féminin, il regrette cependant que cette possibilité ne leur soit généralement pas offerte systématiquement, mais principalement dans les cas où une femme évoque des motifs d'asile liés au genre lors de l'un de ses entretiens. Des entretiens avec des agents chargés des demandes d'asile sont également proposés si cela est jugé nécessaire dans les cas où des motifs de persécution liés au sexe peuvent être présumés. Le GREVIO regrette qu'il n'y ait pas de protocole qui exigerait un dépistage actif des expériences de violence fondée sur le genre. À cela s'ajoute que les femmes demandeuses d'asile ne sont pas automatiquement interrogées séparément de leur mari, de leur partenaire et des autres membres de leur famille. L'expérience montre qu'il est nécessaire d'informer activement les femmes demandeuses d'asile que le fait d'être victime de violences et de persécutions fondées sur le genre est un motif valable d'octroi de l'asile, afin qu'elles puissent raconter leurs expériences de violences. Il est peu probable que les femmes évoquent le sujet en présence de leur mari, et encore moins si l'auteur des violences est leur conjoint ou un membre de leur famille. Le GREVIO considère qu'il serait nécessaire de modifier la pratique du Bureau de l'immigration et des passeports, c'est-à-dire d'informer de manière proactive les femmes demandeuses d'asile de leurs droits dans le cadre de la procédure d'asile, de leur demander activement si elles ont subi des violences fondées sur le genre, et de veiller systématiquement à ce que les femmes soient interrogées séparément des membres de leur famille, par des équipes exclusivement composées de femmes (enquêteuses et interprètes).

2. Hébergement

294. Pendant la procédure d'asile, c'est l'association liechtensteinoise d'aide aux réfugiés (*Flüchtlingshilfe Liechtenstein*, FHL) qui est responsable de l'hébergement des demandeurs d'asile, de leur prise en charge psychosociale et de leur accompagnement vers l'emploi²²⁵, en vertu d'un accord de service conclu entre la FHL et le gouvernement. Le gouvernement alloue les moyens financiers pour le personnel et l'administration nécessaires et met à disposition les bâtiments et les appartements où les demandeurs d'asile sont logés.

295. L'ONG FHL gère un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'environ 100 places, ainsi que, suite à la guerre contre l'Ukraine, plus de 50 appartements où sont logés des demandeurs d'asile, ainsi que les personnes bénéficiant d'un statut de protection temporaire et d'admissions provisoires. Dans le centre d'hébergement, les hommes seuls, les femmes seules et les familles sont logés dans des ailes séparées. Les demandeurs d'asile bénéficient d'une assurance maladie et sont autorisés à travailler au Liechtenstein dès leur arrivée. Afin de faciliter leur intégration sur le marché du travail et dans la société, on leur fait suivre des cours d'allemand dans un délai d'une à deux semaines après leur arrivée et on les autorise à exercer une activité rémunérée immédiatement.

296. En outre, les demandeurs d'asile sont affiliés au régime général d'assurance maladie et sont examinés par un ou une médecin expérimenté, assisté d'un infirmier ou d'une infirmière, au cours de la première semaine suivant leur arrivée. Les problèmes physiques et psychologiques sont pris en compte et l'examen vise notamment à déterminer si les demandeurs d'asile ont été victimes de violences. En cas de traumatisme, la personne en demande d'asile est orientée vers un ou une psychologue dans un délai d'une à deux semaines, ce dont le GREVIO se félicite. Si la personne ne parle aucune langue qui soit parlée ou comprise par le ou la médecin ou le ou la psychologue, des interprètes sont mis à sa disposition. Le GREVIO constate que le Bureau de l'immigration et des passeports et la FHL échangent des informations sur les femmes demandeuses d'asile et s'informent mutuellement des vulnérabilités détectées.

297. Au centre d'accueil pour demandeurs d'asile, chaque personne en demande d'asile se voit attribuer un représentant ou une représentante des services sociaux, qui a un rôle de référent ; les femmes demandeuses d'asile se voient attribuer des assistantes sociales. Des travailleurs sociaux

225. Cette mission de la FHL repose sur un contrat de service (*Leistungsvereinbarung*) conclu entre les autorités du Liechtenstein et la FHL ; extrait de l'accord de service (en allemand) : www.fluechtlingshilfe.li/rechtliches/leistungsvereinbarung/.

sont présents dans le centre pendant la journée et des agents de sécurité pendant la nuit. Le GREVIO se félicite que le personnel de sécurité soit composé en majorité de femmes, ce qui contribue à ce que les femmes demandeuses d'asile se sentent en sécurité dans le centre. Le personnel est formé et sensibilisé aux questions liées à la violence à l'égard des femmes et bénéficie d'une supervision régulière, ce dont le GREVIO se réjouit. Le GREVIO a été informé qu'une formation complémentaire du personnel sur les questions de violence était prévue en 2023²²⁶. En outre, si nécessaire, les travailleurs sociaux peuvent orienter les femmes demandeuses d'asile vers des ONG de défense des droits des femmes qui pourront leur donner des conseils. Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile coopère avec la police, dont les locaux sont situés dans un bâtiment adjacent. En cas de violences, la police peut être sur place en quelques minutes.

298. Les demandeurs d'asile restent au centre d'accueil jusqu'à ce que les travailleurs sociaux aient déterminé s'ils peuvent vivre de manière autonome ou s'ils ont des besoins particuliers. Les personnes qui peuvent mener une vie indépendante sont transférées dans des appartements ou dans des logements collectifs plus petits que le centre d'accueil, mis à disposition par les autorités du Liechtenstein. Dans les structures collectives, on veille à ce que les femmes seules et les familles soient logées séparément des hommes seuls. Le GREVIO note que le centre d'hébergement collectif comporte un bâtiment principal, mais aussi des conteneurs, installés dans la cour ; ces conteneurs, meublés de lits superposés, ne semblent pas être adaptés à un hébergement de longue durée.

299. Les demandeurs d'asile peuvent demander un rendez-vous avec un avocat ou une avocate indépendant pour recevoir des conseils juridiques gratuits. Ces consultations juridiques et services d'interprétations associés sont payées par l'État. Cependant, le GREVIO a reçu des indications de la société civile faisant état d'un manque d'interprètes²²⁷.

300. **Le GREVIO encourage les autorités du Liechtenstein à :**

- a. **informer les femmes demandeuses d'asile de la possibilité de demander à ce que l'audition et l'interprétation soient assurées par des femmes durant toute la procédure d'asile ;**
- b. **s'employer activement, lors des auditions, à déterminer si les femmes demandeuses d'asile ont vécu des expériences de violence fondée sur le genre ;**
- c. **interroger systématiquement les femmes demandeuses d'asile séparément de leur mari et de tout autre membre de leur famille dès le début de la procédure d'asile ;**
- d. **former le personnel chargé du traitement des dossiers d'asile sur les procédures d'asile sensibles au genre et sur les motifs d'asile liés au genre.**

C. *Non-refoulement* (article 61)

301. L'article 61 de la convention établit l'obligation incombant aux États au titre du droit international de respecter le principe de non-refoulement relativement aux femmes qui sont victimes d'actes de violence fondée sur le genre et qui peuvent craindre d'être persécutées si elles retournent dans leur pays. Selon ce principe, les États ne peuvent pas expulser ou refouler des demandeurs d'asile ou des réfugiés vers un pays où leur vie ou leur liberté serait en péril. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit également de renvoyer une personne vers un lieu où elle courrait un risque réel d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'obligation d'assurer le respect du principe de non-refoulement s'applique également aux victimes de violences à l'égard des femmes nécessitant une protection, quel que soit le statut ou la résidence de la femme concernée²²⁸.

226. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

227. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

228. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 322.

302. Le principe de non-refoulement est énoncé à l'article 3 de la loi sur l'asile, qui exige qu'un examen de la situation dans le pays d'origine fasse partie intégrante de la procédure de détermination du droit d'asile. Avant de décider qu'une personne de nationalité étrangère doit retourner dans son pays²²⁹, les autorités déterminent si des obstacles s'opposent au retour, c'est-à-dire si l'exécution d'une décision de retour est possible, admissible et raisonnable. Nul ne peut être expulsé vers un pays dans lequel sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées, ou dans lequel il serait exposé à un risque réel et immédiat d'être soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants²³⁰.

303. Le GREVIO conclut qu'avec les instruments juridiques susmentionnés, la législation du Liechtenstein offre des garanties suffisantes contre le refoulement.

229. Par exemple, en application de l'article 50 de la loi sur les étrangers, de l'article 53 de la loi sur la liberté de circulation des personnes, ou de l'article 25 de la loi sur l'asile.

230. Voir l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence correspondante de la Cour européenne des droits de l'homme.

Conclusions

304. Les nombreuses initiatives prises par le Liechtenstein ces dernières années, sous la forme de modifications législatives, de campagnes de sensibilisation et de lignes directrices pour les praticiens, témoignent clairement de la volonté du pays de combattre la violence à l'égard des femmes. Ainsi, dans la législation figure désormais l'infraction pénale d'« emploi continu de la force », qui vise un comportement caractéristique des cas de violence domestique, et toutes les relations sexuelles non consenties ont été érigées en infractions pénales. De plus, des campagnes sont menées chaque année pour sensibiliser à la violence domestique, au harcèlement sexuel et à d'autres formes de violence à l'égard des femmes. En outre, dans plusieurs secteurs professionnels, dont la police, le personnel est bien formé et dispose d'outils et de règles destinés à lui permettre de combattre efficacement la violence à l'égard des femmes. La société civile est régulièrement consultée par les autorités et associée à l'élaboration des politiques et à la formation des professionnels.

305. Dans ce contexte caractérisé par un cadre juridique solide et des pratiques prometteuses, des améliorations sont cependant encore nécessaires dans certains domaines. Par exemple, le Liechtenstein n'est pas encore doté d'une stratégie nationale globale de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. La procédure d'évaluation montre la nécessité de développer la collecte des données et la recherche pour pouvoir élaborer des politiques fondées sur des données probantes. Les formes de violence moins répandues, telles que les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et les violences liées à « l'honneur », ne sont pas encore suffisamment prises en compte, que ce soit dans les politiques ou dans la pratique. De manière analogue, il peut être plus difficile d'avoir accès aux services pour les femmes exposées à la discrimination intersectionnelle, ou risquant de l'être, en particulier pour les femmes migrantes, les femmes en situation de handicap et les femmes LBTI. Il est également nécessaire de mettre en place une permanence téléphonique pour les femmes, qui fonctionne 24 heures sur 24 et dont le personnel soit qualifié pour conseiller les victimes et leur apporter une aide d'urgence. En outre, il serait souhaitable que plusieurs groupes professionnels reçoivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire qui leur permette de mieux identifier et prendre en charge toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

306. Ces aspects et d'autres ont été développés dans le présent rapport, l'objectif étant de formuler des orientations pour le renforcement de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. Avec ce rapport, le GREVIO entend soutenir les autorités du Liechtenstein dans cette entreprise. Il invite les autorités à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la convention. Le GREVIO espère poursuivre sa bonne coopération avec elles.

307. En vue de faciliter la mise en œuvre de ses suggestions et propositions, le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur langue nationale officielle et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier du gouvernement, des ministères concernés et du système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et pour soutenir les victimes.

Annexe I

Liste des propositions et suggestions du GREVIO

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)

1. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à adopter des définitions des termes énoncés à l'article 3 de la Convention d'Istanbul et, lorsque de telles définitions existent déjà, à les mettre davantage en conformité avec la convention. (paragraphe 12)

2. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, c'est-à-dire pas uniquement la violence domestique, la violence sexuelle et le harcèlement (sexuel ou autre), mais aussi les formes de violence qui sont actuellement moins traitées par les politiques, les programmes et les services de soutien, en tenant dûment compte de leur dimension de genre, et à assurer l'intégration d'une perspective de genre dans ces efforts. (paragraphe 13)

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

2. Discrimination intersectionnelle

3. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à poursuivre leurs efforts en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le marché du travail, en politique et dans la société en général, notamment en prenant des mesures pour combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, en luttant contre les stéréotypes de genre, en favorisant l'équilibre entre les responsabilités professionnelles et familiales, et en visant la parité en politique. (paragraphe 21)

4. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à prendre en compte les droits et les besoins des femmes et des filles exposées à la discrimination intersectionnelle, ou risquant de l'être, dans toutes les lois, mesures et politiques futures relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique. Il s'agit notamment d'améliorer l'accessibilité des services et l'information sur les droits, en particulier pour les femmes migrantes, les femmes en situation de handicap et les femmes LBTI. (paragraphe 22)

E. Politiques sensibles au genre (article 6)

5. Le GREVIO encourage les autorités du Liechtenstein à :

- a. veiller à ce qu'une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique sous-tende toutes les politiques et mesures relatives à la lutte contre ces violences ;
- b. veiller à ce que toutes les lois, politiques et autres mesures pertinentes soient appliquées d'une manière sensible au genre ;
- c. promouvoir et mettre en œuvre de manière effective des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, et d'autonomisation des femmes. (paragraphe 27)

II. Politiques intégrées et collecte des données

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

6. Le GREVIO exhorte les autorités du Liechtenstein à élaborer un document (une stratégie ou un plan d'action) global, à long terme et fondé sur des données probantes, qui présente un ensemble de politiques efficaces, complètes et coordonnées destinées à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans leur dimension numérique, et à en poursuivre les auteurs, qui place les droits des victimes au cœur de toutes les mesures et qui prenne dûment en considération la dimension de genre des différentes formes de violence à l'égard des femmes. (paragraphe 34)

B. Ressources financières (article 8)

7. Le GREVIO exhorte les autorités du Liechtenstein à :
- a. prendre des mesures, notamment l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire et la planification de budgets dédiés, permettant d'identifier plus efficacement les sommes consacrées à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par toutes les institutions compétentes ;
 - b. garantir des possibilités de financement adéquates et durables aux organisations de la société civile investies dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. (paragraphe 39)

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

8. Le GREVIO invite les autorités du Liechtenstein à officialiser la participation des ONG à l'élaboration des politiques et à les associer plus activement à la coopération interinstitutionnelle, tant au niveau politique qu'individuel, pour faire en sorte qu'elles prennent part à la conception des politiques et des programmes et à la prestation de services, y compris de services de conseil, ainsi qu'aux campagnes de mobilisation et de sensibilisation. (paragraphe 42)

D. Organe de coordination (article 10)

9. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à veiller, d'une part, à la coordination et à la mise en œuvre des politiques et mesures relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, d'autre part, au suivi et à l'évaluation indépendante de ces politiques et mesures, afin de garantir une évaluation objective des politiques, menée dans le cadre d'un dialogue ouvert avec tous les acteurs concernés, notamment avec les organisations de défense des droits des femmes indépendantes investies dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes. (paragraphe 49)

10. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à allouer les ressources humaines et financières nécessaires aux organes exerçant les fonctions énoncées à l'article 10 de la Convention d'Istanbul et à veiller à ce que ces organes coordonnent la collecte des données mentionnées à l'article 11 et à ce qu'ils analysent et diffusent les résultats. (paragraphe 50)

E. Collecte des données et recherche (article 11)

1. Collecte des données administratives

d. Données sur la procédure d'asile

11. Le GREVIO exhorte les autorités du Liechtenstein à :

- a. harmoniser les systèmes de collecte de données utilisés par les services répressifs et des autorités judiciaires sur la base d'un même ensemble de catégories de données, afin d'inclure toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et d'obtenir des données ventilées en fonction du sexe, de l'âge de la victime et de l'auteur de l'infraction, du type de violence et de la relation entre la victime et l'auteur, et à mettre en place un système de gestion des affaires permettant de suivre leur cheminement à tous les stades du système de justice pénale, afin d'identifier les lacunes dans le processus qui peuvent contribuer à des taux (éventuellement) faibles de procès et de condamnations ou à des sanctions qui ne sont pas proportionnées et dissuasives ;
- b. collecter des données sur le nombre d'affaires signalées aux services répressifs, sur les actes d'accusation et les mises en examen, sur les condamnations pénales et sur les sanctions pénales et autres infligées aux auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en indiquant le type de sanction et, le cas échéant, la suspension, la réduction pour tout motif et la durée moyenne des sanctions ;
- c. collecter des données sur le nombre de violations d'ordonnances d'urgence d'interdiction ou d'ordonnances d'injonction ou de protection, le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations et le nombre de cas où des femmes ont à nouveau subi des violences ou ont été tuées en conséquence de ces violations ;
- d. veiller à ce que les services de santé et de protection sociale recueillent des données sur les consultations médicales ou prises de contact concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ventilées en fonction du sexe, de l'âge de la victime et de l'auteur de l'infraction ainsi que de la nature de leur relation ;
- e. préparer et publier un aperçu général des données disponibles sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris une analyse des données et des tendances, afin de soutenir l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes. (paragraphe 59)

2. Enquêtes basées sur la population

12. Le GREVIO exhorte les autorités du Liechtenstein à mener régulièrement auprès de la population des enquêtes consacrées aux différentes formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul (paragraphe 61).

3. Recherche

13. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à :

- a. promouvoir régulièrement des activités de recherche, y compris par le biais d'initiatives de recherche transfrontalières ou internationales, axées sur la situation des femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul ;
- b. soutenir la conduite de recherches, y compris par le biais d'initiatives de recherche transfrontalières ou internationales, sur la violence touchant des groupes de femmes exposées à la discrimination intersectionnelle, comme les femmes âgées, les femmes en situation de handicap, les femmes LGBTI et les femmes migrantes ;
- c. étendre la recherche à l'évaluation de la mise en œuvre des lois et des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes. (paragraphe 64)

III. Prévention

A. Obligations générales (article 12)

14. Le GREVIO encourage les autorités du Liechtenstein à intensifier leurs efforts en vue d'éradiquer les préjugés, les stéréotypes de genre et les attitudes patriarcales dans la société. Dans cette optique, les autorités devraient donner la priorité à la prévention primaire de la violence à l'égard des femmes dans leurs plans d'action et mesures à venir. (paragraphe 69)

B. Sensibilisation (article 13)

15. Le GREVIO encourage les autorités du Liechtenstein à diversifier leurs actions de sensibilisation afin de traiter toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, au lieu de se limiter à la violence domestique et au harcèlement sexuel. Il faudrait veiller particulièrement à atteindre les groupes de femmes vulnérables, notamment lorsqu'elles sont exposées au risque de discrimination intersectionnelle. Par ailleurs, des moyens financiers suffisants devraient être alloués aux campagnes de sensibilisation. (paragraphe 73)

C. Éducation (article 14)

16. Le GREVIO invite les autorités du Liechtenstein à poursuivre leurs efforts pour fournir du matériel pédagogique sur l'ensemble des sujets couverts par l'article 14, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul, en particulier sur toutes les formes de violence visées par la convention. En outre, davantage de mesures devraient être prises pour que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel et la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles soient des principes promus dans les structures éducatives informelles et dans le cadre des activités sportives, culturelles et de loisirs, comme l'exige l'article 14, paragraphe 2, de la convention. (paragraphe 79)

D. Formation des professionnels (article 15)

17. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à veiller à ce que tous les professionnels en contact avec des victimes ou des auteurs de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul reçoivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire pour identifier et prendre en charge toutes les formes de violence à l'égard des femmes, tout en adoptant une approche centrée sur les droits humains des victimes, leur sécurité, leurs besoins individuels et leur autonomisation, ainsi que sur la prévention de la victimisation secondaire. (paragraphe 91)

18. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à veiller à ce que les formations destinées aux professionnels concernés soient fondées sur les principes de la non-discrimination et de l'égalité entre les femmes et les hommes, et soient élaborées en étroite coopération avec les acteurs compétents, y compris avec des ONG indépendantes de défense des droits des femmes qui fournissent un soutien spécialisé aux femmes victimes de violences. Des recommandations et des protocoles clairs devraient être établis pour fixer les normes que les professionnels sont censés suivre dans leurs domaines respectifs. (paragraphe 92)

E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel

19. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à :
- a. faire en sorte que les institutions qui proposent des programmes à l'intention des auteurs de violences domestiques et des auteurs de violences sexuelles soient rattachées aux structures d'intervention locales et collaborent étroitement avec l'ensemble des acteurs, notamment les organisations de soutien aux femmes, les forces de police, le secteur de la santé, la justice et d'autres services de soutien, et ce dans le but d'assurer la protection et la sécurité des victimes ;
 - b. sensibiliser les juges, les procureurs et les autres autorités compétentes à l'importance des programmes destinés aux auteurs d'infractions ;
 - c. veiller à ce que les programmes de traitement destinés aux auteurs de violences domestiques et aux auteurs d'infractions à caractère sexuel disposent d'un nombre de places suffisant et tiennent dûment compte des bonnes pratiques établies au niveau international, tout en garantissant une approche fondée sur les droits humains ;
 - d. mener une évaluation indépendante des programmes destinés aux auteurs de violences domestiques et aux auteurs de violences sexuelles, conformément aux bonnes pratiques et principes reconnus au niveau international, afin de déterminer si les effets escomptés ont été obtenus. (paragraphe 100)

F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

20. Le GREVIO invite les autorités du Liechtenstein à :
- a. continuer de soutenir et d'encourager activement la participation du secteur privé à la prévention de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, notamment en élaborant des recommandations destinées à aider les entreprises privées à mettre en place des procédures internes contre le harcèlement sexuel et d'autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris des mécanismes de plainte efficaces ;
 - b. encourager l'ensemble des médias nationaux à adopter des normes d'autorégulation, et à contrôler leur application, pour garantir une représentation non stéréotypée et non sexiste des femmes dans les médias, y compris dans la couverture médiatique de la violence à l'égard des femmes, et à mettre en place des moyens de porter plainte contre des contenus dégradants dans les médias. (paragraphe 104)

IV. Protection et soutien

A. Obligations générales (article 18)

21. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à intensifier leurs efforts en vue d'intégrer la prestation de services destinés aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul dans des structures de coopération interinstitutionnelle institutionnalisées, qui associent tous les acteurs compétents, y compris les services spécialisés de soutien aux femmes, les professionnels du secteur de la santé et l'Office de la santé. (paragraphe 109)

22. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à établir des recommandations ou des protocoles à destination des professionnels concernés pour garantir une prise en charge, fondée sur la coopération interinstitutionnelle, des cas de violence à l'égard des femmes couverts par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 110)

B. Information (article 19)

23. Le GREVIO encourage les autorités du Liechtenstein à poursuivre leurs efforts pour fournir, de manière proactive et systématique, des informations facilement accessibles sur les services de soutien et de protection et les mesures juridiques disponibles, et ce dans toutes les langues pertinentes, y compris dans un langage facile à comprendre et dans des formats accessibles aux femmes en situation de handicap et à d'autres femmes qui sont, ou risquent d'être, exposées à une discrimination intersectionnelle, notamment les femmes migrantes. Ces informations devraient couvrir l'ensemble des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 116)

C. Services de soutien généraux (article 20)**1. Services sociaux**

24. Le GREVIO invite les autorités du Liechtenstein à continuer à offrir un soutien spécifique aux femmes victimes de violences dans les domaines de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement, de manière à favoriser leur indépendance économique et leur autonomisation. (paragraphe 120)

2. Services de santé

25. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à mettre en place dans le secteur de la santé, public et privé, des parcours de soins standardisés comprenant l'identification des victimes, le dépistage systématique, le diagnostic, le traitement et la description par écrit du type de violence et des blessures constatées, ainsi que l'orientation des victimes vers des services de soutien spécialisés adaptés à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul (paragraphe 125).

26. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à veiller à ce que le secteur de la santé soit systématiquement associé aux mécanismes de coopération interinstitutionnelle liés à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, et à garantir le respect des normes pertinentes énoncées par la Convention d'Istanbul en cas de délégation de services. (paragraphe 126)

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

27. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à faire en sorte - grâce notamment à des financements - que des services spécialisés de soutien aux femmes proposent des conseils et un accompagnement concernant toutes les formes de violence couvertes la Convention d'Istanbul - s'il y a lieu, également en coopération avec des ONG d'autres pays - à tous les groupes de femmes, y compris aux femmes exposées à une discrimination intersectionnelle. En outre, les femmes du Liechtenstein devraient être dûment informées des lieux où elles peuvent trouver de l'aide en cas de violence sexuelle ou de viol. (paragraphe 132)

F. Permanences téléphoniques (article 24)

28. Le GREVIO exhorte les autorités du Liechtenstein à mettre en place une permanence téléphonique nationale gratuite pour toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans toutes les langues pertinentes, qui permette aux personnes qui appellent d'obtenir facilement et dans l'anonymat des informations et des conseils de professionnels formés, qui pourront notamment les orienter vers un service approprié. (paragraphe 141)

G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

29. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à garantir l'application effective des normes énoncées à l'article 25 de la Convention d'Istanbul, y compris dans le cas où les services sont assurés à l'étranger dans le cadre d'une convention de services signée avec des entités d'un autre pays. En outre, il encourage vivement les autorités du Liechtenstein à faire en sorte que les femmes victimes de violences sexuelles, y compris les femmes victimes de viol, bénéficient gratuitement d'examens médico-légaux et de soins médicaux, ainsi que d'un soutien psychologique immédiat, à court terme et à long terme. (paragraphe 148)

I. Signalement par les professionnels (article 28)

30. Le GREVIO encourage les autorités du Liechtenstein à mettre en place des critères harmonisés applicables au signalement par tous les professionnels concernés, s'ils ont de sérieuses raisons de croire qu'un acte grave de violence couvert par le champ d'application de la Convention d'Istanbul a été commis et que de nouveaux actes graves de violence sont à craindre. (paragraphe 158)

V. Droit matériel

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

31. Le GREVIO encourage les autorités du Liechtenstein à faire en sorte que des actions en responsabilité contre des agents de la fonction publique soient également disponibles en cas de faute lourde, d'imprudence ou d'omission de la part d'agents ayant manqué à leur devoir d'agir avec la diligence requise pour prévenir des actes de violence visés par la Convention d'Istanbul, pour enquêter sur ces actes et pour les sanctionner. Le recours à des procédures civiles et à des mesures disciplinaires pour de tels manquements devrait être examiné dans le cadre d'analyses de la jurisprudence. (paragraphe 166)

2. Indemnisation (article 30)

32. Le GREVIO invite les autorités du Liechtenstein à collecter des données sur le nombre de femmes victimes de violences qui ont demandé une indemnisation de la part de l'auteur des faits dans le cadre de la procédure pénale ou d'une procédure civile, et sur le nombre de femmes qui ont obtenu une indemnisation. (paragraphe 170)

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

33. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à :

- a. élaborer des lignes directrices fondées sur la reconnaissance du fait que, dans un contexte de violence domestique, l'exercice conjoint de la parentalité risque de permettre à l'auteur des violences de continuer à maintenir son emprise et sa domination sur la mère et ses enfants ;
- b. veiller à ce que tous les professionnels concernés soient formés dans le domaine de la violence domestique, sur l'impact de cette violence sur l'enfant qui en est témoin, et sur leur obligation de garantir la sécurité des femmes victimes de violences et de leurs enfants dans le cadre de toutes les décisions relatives à la garde et aux droits de visite ;

- c. recueillir des données sur le nombre de cas où les droits de garde et de visite ont été limités, restreints ou refusés au motif qu'un enfant avait été témoin de violences. (paragraphe 178)

B. Droit pénal

1. Violence psychologique (article 33)

34. Le GREVIO encourage les autorités du Liechtenstein à veiller à ce que les actes de violence psychologique donnent lieu à des enquêtes, à des poursuites et à des sanctions effectives par la pleine application des dispositions figurant dans le Code pénal du Liechtenstein. (paragraphe 183)

3. Violence physique (article 35)

35. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à former tous les professionnels concernés sur l'article 107b du Code pénal, et à inclure les informations relatives à son application dans la collecte de données standard, afin d'étudier les raisons du faible recours à cette disposition. (paragraphe 189)

4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

36. Le GREVIO invite les autorités du Liechtenstein à veiller à ce que l'application de la législation nationale couvre le comportement intentionnel décrit à l'article 36, paragraphe 1, alinéa c, de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 195)

37. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à garantir des sanctions appropriées pour tous les actes à caractère sexuel commis sans le consentement de la victime. (paragraphe 196)

5. Mariages forcés (article 37)

38. Le GREVIO encourage les autorités du Liechtenstein à veiller à ce que tous les cas de mariage forcé soient incriminés conformément aux éléments constitutifs de l'article 37 de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 199)

6. Mutilations génitales féminines (article 38)

39. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à ériger en infraction pénale, lorsqu'il est commis intentionnellement, le fait d'inciter ou de contraindre une fille à se soumettre à des MGF, ou de lui fournir les moyens à cette fin, comme l'exige l'article 38, alinéa c, de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 201)

8. Harcèlement sexuel (article 40)

40. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à combler les lacunes de la législation relative au harcèlement sexuel en incriminant ou en sanctionnant autrement tout comportement non verbal à caractère sexuel ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, conformément à l'article 40 de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 208)

9. Sanctions et mesures (article 45)

41. Le GREVIO encourage les autorités du Liechtenstein à collecter et à publier des données sur les peines prononcées pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, en veillant à ce que ces données soient ventilées en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur de l'infraction, ainsi que de la nature de

leur relation, de la localisation géographique et du type de violence, afin d'obtenir une vue d'ensemble de la pratique des tribunaux et de déterminer si les peines prononcées sont effectives, proportionnées et dissuasives. (paragraphe 212)

10. Circonstances aggravantes (article 46)

42. Le GREVIO invite les autorités du Liechtenstein à faire en sorte que, lorsqu'une infraction visée par la Convention d'Istanbul a été commise en présence d'un enfant, cela puisse être retenu comme circonstance aggravante lors de la détermination de la peine (paragraphe 214).

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)

1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

43. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à faire en sorte que :

- a. toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul figurent dans les lignes directrices de la police afin que celle-ci puisse les traiter de manière adéquate ;
- b. toutes les femmes victimes de violence puissent être entendues par une policière et, au besoin, bénéficier des services d'une interprète ;
- c. les lignes directrices de la police s'appuient sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et tiennent dûment compte des différentes situations auxquelles peuvent être confrontées les femmes qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle. (paragraphe 226)

44. Le GREVIO invite les autorités du Liechtenstein à impliquer systématiquement l'équipe d'intervention d'urgence et/ou une ONG de soutien et de conseil aux femmes dans les interventions de la police pour violence domestique. (paragraphe 227)

2. Enquêtes et poursuites effectives

45. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à faire en sorte que, dans tous les cas de violence à l'égard des femmes couverts par la Convention d'Istanbul :

- a. la victimisation secondaire des femmes victimes de violences soit évitée au cours du processus de justice pénale ;
- b. la collecte proactive de preuves autres que la déclaration de la victime soit encouragée ;
- c. les affaires de violence à l'égard des femmes soient traitées rapidement et en priorité. (paragraphe 232)

3. Taux de condamnation

46. Le GREVIO exhorte les autorités du Liechtenstein à collecter et à analyser les données du système judiciaire concernant les affaires portant sur les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, afin d'identifier et de traiter les facteurs susceptibles de contribuer au phénomène de déperdition. (paragraphe 236)

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

47. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à garantir la réalisation systématique d'une évaluation des risques pour la victime et ses enfants, dès les premières étapes de la procédure pénale et pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la

Convention d'Istanbul, à l'aide d'outils d'évaluation des risques standardisés et fondés sur des données probantes. (paragraphe 243)

48. Le GREVIO invite les autorités du Liechtenstein à mettre en place un dispositif pilote d'examen des homicides domestiques qui permette d'analyser tout meurtre ou toute tentative de meurtre d'une femme, en vue de déterminer si les motivations de l'auteur étaient liées au genre et d'identifier les éventuelles lacunes dans la réponse institutionnelle à la violence à l'égard des femmes. (paragraphe 244)

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

49. Le GREVIO exhorte les autorités du Liechtenstein à redoubler d'efforts pour rendre l'utilisation, par la police, des ordonnances d'interdiction plus fréquente et plus rigoureuse, afin de protéger le droit à la sécurité des femmes victimes de violences domestiques et de leurs enfants, et afin de faire preuve d'une tolérance zéro à l'égard des auteurs de violences domestiques. (paragraphe 252)

50. En vue d'examiner la mise en œuvre des ordonnances d'urgence d'interdiction, le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à collecter et analyser des données administratives sur le nombre d'auteurs de violences qui n'ont pas respecté les ordonnances d'interdiction, ainsi que sur le nombre et le type de sanctions appliquées pour non-respect des ordonnances. (paragraphe 253)

51. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à faire en sorte que les enfants affectés par la violence domestique soient intégrés systématiquement dans les ordonnances d'interdiction émises par la police, et à faire en sorte que les droits de visite de l'auteur des violences ne perpétuent pas le schéma de violence à l'égard de la mère au moyen des modalités concernant la garde de l'enfant. (paragraphe 254)

D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

52. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à :

- a. veiller à ce que, dans la pratique, les ordonnances de protection soient utilisées plus souvent et concernent non seulement la violence domestique et le harcèlement moral, mais aussi les autres formes de violence visées par la convention, notamment le harcèlement sexuel, y compris les infractions ayant une dimension numérique ;
- b. veiller à ce que soient levés tous les obstacles qui empêcheraient les victimes de demander des injonctions provisoires ;
- c. mieux informer les femmes victimes de violences fondées sur le genre de la possibilité de demander une injonction provisoire et à aider ces femmes à faire cette demande ;
- d. veiller à ce que les procédures d'injonction provisoire soient menées rapidement pour éviter les lacunes dans la protection, et à ce qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une coopération interinstitutionnelle entre toutes les parties prenantes concernées, y compris les ONG de défense des droits des femmes actives dans le domaine de l'aide aux victimes ;
- e. envisager de prendre des mesures pour que des ordonnances de protection puissent être émises d'office et/ou pour que des tiers puissent demander une ordonnance de protection au nom de la victime. (paragraphe 261)

E. Procédures ex parte et ex officio (article 55)

2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire

53. Le GREVIO invite les autorités du Liechtenstein à déterminer si la dotation en personnel du Bureau d'assistance aux victimes est suffisante. (paragraphe 269)

F. Mesures de protection (article 56)

54. Le GREVIO encourage vivement les autorités du Liechtenstein à prendre des mesures législatives ou autres pour assurer le plein respect de l'article 56, paragraphe 1b, de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 278)

G. Aide juridique (article 57)

55. Le GREVIO invite les autorités du Liechtenstein à faire en sorte que, après l'octroi de l'aide juridique gratuite, le tribunal compétent et les autorités fiscales coordonnent leurs mesures relatives à la situation financière de la victime, et qu'un rappel soit envoyé chaque année à la victime pour qu'elle n'oublie pas de communiquer la déclaration de revenus nécessaire. (paragraphe 283)

VII. Migration et asile

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

2. Hébergement

56. Le GREVIO encourage les autorités du Liechtenstein à :

- a. informer les femmes demandeuses d'asile de la possibilité de demander à ce que l'audition et l'interprétation soient assurées par des femmes durant toute la procédure d'asile ;
- b. s'employer activement, lors des auditions, à déterminer si les femmes demandeuses d'asile ont vécu des expériences de violence fondée sur le genre ;
- c. interroger systématiquement les femmes demandeuses d'asile séparément de leur mari et de tout autre membre de leur famille dès le début de la procédure d'asile ;
- d. former le personnel chargé du traitement des dossiers d'asile sur les procédures d'asile sensibles au genre et sur les motifs d'asile liés au genre. (paragraphe 300)

Annexe II

Liste des autorités nationales, des autres organismes publics, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultés

Ministères, autorités nationales et autres organismes publics

Groupe de coordination sur la Convention d'Istanbul
Aide à l'enfance et à la jeunesse
Autorité en charge de l'éducation
Groupe d'experts sur la compétence médiatique
Groupe d'experts sur la protection contre les abus sexuels
Juges de la Cour de justice et de la Cour d'appel
Office des migrations et des passeports
Ministère des affaires étrangères, de l'éducation et du sport
Ministère des infrastructures et de la justice
Ministère de la société et de la culture
Ministère de l'intérieur, de l'économie et de l'environnement
Police nationale
Service de gestion des menaces de la police nationale
Bureau des affaires étrangères
Office de la santé
Office des statistiques
Office des services sociaux
Bureau du procureur général
Bureau d'aide aux victimes

Organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, avocats et experts

Amnesty International Liechtenstein
Association pour l'aide à la vie autonome (Verein für Betreutes Wohnen)
Association pour la protection de l'enfance (Verein kinderschutz.li)
Association pour les questions masculines (Verein für Männerfragen)
Réseau d'associations (Verein NetzWerk)
Association des employés du Liechtenstein (Liechtensteiner ArbeitnehmerInnenverband - LANV)
Centre de conseil love.li (Beratungsstelle love.li)
Équipe d'intervention en cas de crise (Kriseninterventionsteam)
Dominik Schatzmann (Avocat)
Aide à la famille du Liechtenstein (Familienhilfe Liechtenstein)
Flay (Association pour les personnes LGBTIQ+)
Association des droits de l'homme (Verein für Menschenrechte)
Centre d'information et de conseil pour les femmes (Informations- und Beratungsstelle für Frauen, infra)
Association du Liechtenstein pour les personnes handicapées (Liechtensteiner Behinderten-Verband)
Chambre de commerce et d'industrie du Liechtenstein (Liechtensteinische Industrie- und Handelskammer - LIHK)

Réseau familial du Liechtenstein (Netzwerk Familie Liechtenstein)
Refuge pour femmes du Liechtenstein (Frauenhaus Liechtenstein)
Forum parents-enfants (Eltern-Kind-Forum)
Service de probation (Bewährungshilfe)
Croix-Rouge
Aide aux réfugiés du Liechtenstein (Flüchtlingshilfe Liechtenstein)
Sabine Mohr-Egger (Avocate)
Réseau des femmes du Liechtenstein (Frauennetz Liechtenstein)

GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) par les Parties.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits de l'homme.

Ce rapport contient une analyse globale de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. Il souligne des initiatives positives dans la prévention et lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes au niveau national et formule des propositions et des suggestions pour améliorer la situation des femmes confrontées à de telles violences.

www.coe.int/conventionviolence

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 46 États membres, dont l'ensemble des pays membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.